

Faculté de droit et de criminologie

**Les articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 :
Porte d'entrée à la criminalisation systématique de l'aide
humanitaire envers les personnes en séjour irrégulier ?**

**Quelles insuffisances dans la législation et la politique criminelle en
matière d'aide à l'immigration irrégulière en Belgique ?**

Auteur : Mounjy Belhaloumi
Promoteur : Daniel Flore
Année académique 2019-2020
Master 120 en droit à finalité
justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier mon promoteur, Daniel Flore, pour sa disponibilité et son aide dans la définition et l'approfondissement de mon sujet de mon mémoire.

Toute ma gratitude envers l'ensemble des gens que j'ai croisés durant mon parcours académique, qu'ils soient membres du corps académiques ou étudiants, et qui m'ont permis de grandir à la fois en tant que personne et en tant qu'étudiant. En particulier, je tiens à remercier Caroline Misonne, Aurélie Devillers, Elise Charlier, Alice Keuller, Thomas Anne de Molina, Louis Berny et François Cimino pour l'aide et le soutien qu'ils m'auront apporté durant ces cinq dernières années, dans les bons comme les moins bons moments.

Ma reconnaissance éternelle à ma mère, Nancy Bolain, pour son soutien indéfectible, au quotidien et dans la rédaction et la relecture de mon mémoire.

Je tiens également à remercier Alexis Deswaef pour le temps qu'il m'aura accordé et l'aide précieuse qu'il m'a apportée dans ma réflexion.

Enfin, merci au Migrakot et à l'ensemble de ses membres présents et passés d'avoir nourri mon engagement et mon intérêt pour la matière traitée dans ce mémoire.

« Les lois contre l'immigration changent en permanence, tels des pièges sans cesse repositionnés afin de ne laisser aucune chance au gibier. Ainsi, dans cette chasse qui ne dit pas son nom, le chemin de la veille devient le guet-apens du lendemain, quand la mauvaise foi des politiques légitime tous les appâts. Mais que faire quand, inconsciente ou suicidaire, la proie se montre aussi entêtée que le chasseur ? »

Fatou DIOME, *Celles qui attendent*, Flammarion, Paris, 2010.

Table des matières

Introduction.....	1
Titre I : L'accès et le séjour sur le territoire belge.....	2
Chapitre 1. Précisions terminologiques : la distinction entre le délit d'aide à l'entrée, au séjour et au transit, le trafic d'êtres humains et la traite d'êtres humains.....	2
Chapitre 2. L'accès au territoire européen.....	4
<i>Section 1. Voies d'accès</i>	<i>4</i>
<i>Section 2. Le contrôle des frontières extérieures.....</i>	<i>7</i>
<i>Section 3. Routes migratoires.....</i>	<i>7</i>
<i>Section 4. Les trafiquants et les réseaux de passeurs</i>	<i>11</i>
<i>Section 5. La réalité du trafic d'êtres humains en Belgique : quelques chiffres</i>	<i>13</i>
Chapitre 3. Le séjour sur le territoire.....	14
<i>Section 1. Le séjour sur le territoire</i>	<i>14</i>
<i>Section 2. L'aide humanitaire en Belgique.....</i>	<i>15</i>
<i>Section 3. La Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés</i>	<i>16</i>
Titre II : Analyse des législations belges, européennes et internationales	18
Chapitre 1. Les textes onusiens : le trafic d'êtres humains dans le cadre de la criminalité organisée.....	18
<i>Section 1. La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.....</i>	<i>18</i>
<i>Section 2. Protocole additionnel contre le trafic et le transport illicite de migrants par terre, air et mer</i>	<i>20</i>
Chapitre 2. La législation européenne : L'aide à l'entrée, au transit et au séjour	23
<i>Section 1. Le Plan d'action européen contre le trafic d'êtres humains (2015-2020) ..</i>	<i>23</i>
<i>Section 2. La directive et la décision-cadre ou le « train de mesures relatives aux passeurs ».....</i>	<i>24</i>
§1. La décision-cadre du 28 novembre 2002 du Conseil de l'Union européenne.....	26
§2. La directive 2002/90	26
Chapitre 3. La législation belge : coexistence des deux infractions	31
<i>Section 1. L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 : l'aide à l'entrée, au séjour et au transit.....</i>	<i>31</i>
§1. Eléments constitutifs de l'infraction.....	32
§2. L'exception humanitaire.....	33
<i>Section 2. L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 : le trafic d'êtres humains...</i>	<i>36</i>
§1. Eléments matériels de l'infraction.....	36
§2. La notion d'avantage patrimonial.....	38
§3. Circonstances aggravantes	39
§4. La participation criminelle	40

Titre III : Comparaison entre les régimes français et belges	43
Chapitre 1. Le cadre légal français	43
Chapitre 2. La consécration du principe de fraternité	45
<i>Section 1 : L'affaire Herrou</i>	45
<i>Section 2 : L'affaire Mannoni</i>	46
<i>Section 3 : La décision du Conseil constitutionnel</i>	46
<i>Section 4. Les enseignements de la décision du Conseil constitutionnel : un précédent à même d'inspirer la Cour constitutionnelle belge ?</i>	49
Titre IV : Réflexion sur la pertinence du cadre législatif et l'instrumentalisation de la politique criminelle en matière de lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière	52
Chapitre 1. L'imbrication incohérente des articles 77 et 77 bis de la loi du 15 décembre 1980	52
<i>Section 1. Une exemption humanitaire aux contours flous</i>	52
<i>Section 2. La notion d'avantage patrimonial : un rempart perméable ?</i>	54
<i>Section 3. L'imbrication incohérente des deux articles : un article 77 devenu superflu ?</i>	55
Chapitre 2. Le procès de la solidarité : point d'orgue du manque de cohérence entre la politique criminelle en matière de trafic d'êtres humains et le ratio legis de la législation existante	57
<i>Section 1. Le procès des hébergeurs : faits et décision</i>	57
<i>Section 2. La volonté de provoquer un chilling effect (ou effet dissuasif)</i>	59
<i>Section 3. La confusion entre auteurs et victimes de l'infraction au travers de la perception unidimensionnelle du passeur</i>	61
Chapitre 3. Bilan : Une politique criminelle à clarifier	62
Conclusion	64
Bibliographie	65
Annexes	75

Introduction

La migration est un phénomène continu et consubstantiel à l'histoire de l'humanité. Pourtant, l'Europe n'a jamais semblé autant en difficulté face au phénomène migratoire. Face à l'afflux de migrants à ces frontières et sur son territoire, l'Union européenne a joué la carte sécuritaire. Les politiques européenne et belge sur le plan migratoire ont entraîné un accroissement du recours important aux réseaux de passeurs à la fois pour entrer et pour circuler sur le territoire européen. Parallèlement, le nombre de morts sur les routes migratoires ne semble pas fléchir. Face à ce phénomène, l'Union européenne et la Belgique ont légiféré. Ces législations, qui criminalisent l'aide à l'immigration irrégulière, sont présentées comme nécessaire en vue de protéger les migrants des réseaux criminels organisés qui profitent de leur situation de faiblesse. Toutefois, si ces législations semblent indispensables pour lutter contre le trafic d'êtres humains, elles ont également entraîné un tas de dérives. Ainsi, de nombreuses personnes qui, animées par la volonté de fournir une aide désintéressée aux personnes en séjour irrégulier en Belgique et plus largement en Europe, se sont vu poursuivies pénalement. Cédric Herrou, Pierre-Alain Mannoni, Pia Kemple, Sarah Mardini, Sean Binder, Domenico Lucano ou encore l'équipage du Iuventa, autant de personnes poursuivies pour avoir aidé des migrants.

En Belgique, de nombreux migrants se sont entassés au parc Maximilien depuis 2015, faute de pouvoir jouir d'une situation plus clémentine. Du fait du manque de réaction étatique face à cette problématique, des citoyens belges et des acteurs du monde associatif ont décidé de leur venir en aide. Malgré cela, cette situation a servi de terreau fertile au développement de réseaux de passeurs en Belgique pour ceux souhaitant atteindre l'Angleterre. La première partie de ce mémoire visera à comprendre cette réalité à la fois complexe et insaisissable. Ensuite, nous nous intéresserons au cadre législatif au niveau international, européen et belge afin de voir si les textes permettent la criminalisation de la solidarité citoyenne. Par ailleurs, en vue d'enrichir notre raisonnement, nous établirons une comparaison avec le régime légal français et les modifications récentes de cette législation à la suite d'un arrêt du Conseil constitutionnel français. Enfin, la quatrième partie de notre développement sera l'occasion de pointer les insuffisances de la législation et le problème existant en matière de politique criminelle. Nous illustrerons notre raisonnement sur base du « procès de la solidarité » qui a réuni quatre hébergeurs et huit migrants, tous accusés de trafic d'êtres humains.

Titre I : L'accès et le séjour sur le territoire belge

Ce titre sera l'occasion de préciser notre propos en vue de mieux cerner les concepts de trafic d'êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour (chapitre 1). De plus, l'aide à l'immigration irrégulière impliquant de franchir des frontières, nous verrons les règles relatives à l'accès au territoire (chapitre 2). Enfin, nous aborderons les règles régissant le séjour sur le territoire belge. Cette première partie tendra à mettre en place les éléments nécessaires à la compréhension du phénomène de l'immigration irrégulière en Belgique et des enjeux qui sous-tendent la législation en la matière.

Chapitre 1. Précisions terminologiques : la distinction entre le délit d'aide à l'entrée, au séjour et au transit, le trafic d'êtres humains et la traite d'êtres humains

En vue de lutter contre l'immigration irrégulière, les Etats se sont dotés de législations incriminant les comportements liés à celles-ci¹. Au sein de l'Union européenne, deux infractions cohabitent pour punir l'aide à l'immigration irrégulière. D'une part, l'aide à l'entrée, au transit et au séjour, découlant directement de la directive 2002/90 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers². D'autre part, le trafic d'êtres humains, plutôt inspiré de la législation internationale. La plupart des Etats membres de l'Union européenne n'incriminent que l'aide à l'entrée, au transit et au séjour. La législation belge, par l'intermédiaire de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980, incrimine les deux types de comportement. L'aide à l'entrée, au transit et au séjour est inscrite à l'article 77, tandis que le trafic d'êtres humains est visé par l'article 77bis.

Le trafic d'êtres humains est souvent confondu avec la traite d'êtres humains. Ces deux notions sont bien à distinguer l'une de l'autre, mais il arrive souvent que le trafic se déroule dans des conditions propres à la traite d'êtres humains³. Par ailleurs, le trafic d'êtres humains revêt, par essence, une dimension internationale, alors que la traite peut être mise en

¹ A. LENDARO, C. RODIER ET Y. VERTONGEN, *La crise de l'accueil. Frontières, droits, résistances*, Paris, La Découverte, 2019, p. 11.

² Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.U.E.*, 5 décembre 2002, L 328, pp. 17-18 (ci-après Directive 2002/90).

³ F. MALCHAIR, « Aider les sans-papiers : délit ou solidarité ? », *Etude 2010*, Commission justice et paix, Bruxelles, 2010, p. 15, disponible sur : http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2010_cjp_etude_aider_les_sans_papier.pdf.

place aussi bien au niveau national qu'international⁴.

La traite d'êtres humains implique une forme d'exploitation de la personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité. Elle se définit comme étant le recrutement, transport, transfert et hébergement ou accueil de personnes par la menace, la force ou autres formes de coercition et de tromperie, à des fins d'exploitation⁵. Cette exploitation peut prendre diverses formes, mais elle est généralement sexuelle (par exemple, la prostitution) ou économique (par exemple, le travail domestique ou dans le bâtiment ou l'HORECA)⁶. Cette infraction se concentre sur l'exploitation et la violation des droits fondamentaux de la personne exploitée⁷. En Belgique, la traite d'êtres humains est punie par l'article 433quinquies du Code pénal. Cet article incrimine :

« Le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° à des fins de prélèvement d'organes [...];

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »

La notion de trafic d'êtres humains désigne le fait d'organiser ou de faciliter le franchissement des frontières par des individus, en violation des lois et règlements, à des fins lucratives⁸. Le trafic d'êtres humains peut s'accompagner d'exploitation, de violence ou encore de maltraitance, mais ce n'est pas systématique. Ce trafic est le fruit d'un accord entre passeurs et migrants en vue de passer outre les contrôles aux frontières. L'objectif est, bien entendu, de faire entrer la personne migrante sur le territoire de l'Etat en question tout en permettant aux passeurs d'obtenir une contrepartie financière⁹.

⁴ A. WEYENBERGH, « La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains », *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1, Vol. 77, p. 218.

⁵ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000, signé à Palerme le 12 décembre 2002, approuvé par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004, art. 3, a).

⁶ MYRIA, « Traite ≠ trafic des êtres humains », disponible sur : <https://www.myria.be/fr/traite/traite-vs.-trafic-des-etres-humains-definitions-legales> (consulté le 25 juin 2020).

⁷ F. MALCHAIR, *op. cit.*, p. 14.

⁸ *Ibid.*, p. 15.

⁹ *Ibid.*, p. 14.

Chapitre 2. L'accès au territoire européen

Signée le 19 juin 1990, la Convention de Schengen¹⁰ était, à l'origine, conçue comme une coopération intergouvernementale. A partir du Traité d'Amsterdam, l'acquis Schengen a été intégré au droit communautaire. La Belgique faisant partie de l'espace Schengen, les conditions d'accès à son territoire ont été fortement impactées (section 1). De surcroît, le fonctionnement de l'Espace Schengen repose sur la suppression des contrôles aux frontières intérieures, et de ce fait, sur l'externalisation des contrôles aux frontières (section 2). Cependant, malgré un renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen, l'immigration irrégulière s'est adaptée en créant de nouveaux itinéraires (section 3). Cela a aussi eu pour conséquence d'augmenter le recours aux réseaux de passeurs (section 4). Enfin, nous analyserons quelques chiffres relatifs au trafic d'êtres humains en Belgique en vue de mieux en saisir l'impact (section 5).

Section 1. Voies d'accès

Au niveau européen, deux textes régissent l'accès au territoire, le Code Frontières Schengen¹¹ et le Code communautaire des visas¹². En Belgique, l'accès au territoire est réglé par le chapitre II de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Au terme de son article 2 :

« Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal ».

En matière d'accès au territoire, la règle est le visa. L'accès au territoire est vu comme une faveur conditionnée à la possession d'un passeport valable et à l'obtention d'une

¹⁰ Les pays signataires sont l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, sauf l'Irlande, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et Chypre. Il y a également quatre Etats associés : la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

¹¹ Règlement 2016/399/UE du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, *J.O.U.E.*, 23 mars 2016, L 77, pp. 1-52 (Ci-après Code Frontières Schengen).

¹² Règlement 2009/810/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 janvier 2009 établissant un code communautaire des visas, *J.O.U.E.*, 15 septembre 2009, L 243, pp. 1-57 (Ci-après Code des Visas).

autorisation d'accès : le visa¹³. En tant qu'expression de la souveraineté des Etats en ce qui concerne l'accès au territoire, le visa doit être délivré par un représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dans lequel la personne demandeuse veut se rendre. Cependant, il peut également être apposé par le représentant diplomatique ou consulaire « *d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique*¹⁴ » ; tel est le cas du fait de l'instauration de l'espace commun de libre circulation au sein de l'Union européenne¹⁵. Le visa peut se définir par « *l'autorisation accordée par un Etat membre en vue du transit ou du séjour prévu sur le territoire des Etats membres, pour une durée totale n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des Etats membres, ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports des Etats membres*¹⁶ ». Ainsi que le laisse entrevoir cette définition, il existe actuellement deux types principaux de visas.

D'une part, il y a ce que le Code communautaire visas désigne sous le nom de « visa de transit aéroportuaire ». Il s'agit d'un visa valable pour passer au sein des zones internationales de transit d'un ou de plusieurs aéroports. En principe, la règle est le libre transit en matière d'aviation civile¹⁷. Néanmoins, par exception à cette règle, il fut décidé d'instaurer un visa de transit aéroportuaire obligatoire pour les ressortissants de certains Etats¹⁸ « *afin de lutter contre l'immigration clandestine*¹⁹ ».

D'autre part, il y a le « visa uniforme ». Ce type de visa permet l'entrée sur le territoire de l'espace Schengen et un séjour limité à trois mois au plus, sur l'ensemble des Etats Schengen. Les ressortissants des Etats tiers listés par le règlement 2018/1806²⁰ ont l'obligation d'obtenir un visa pour entrer sur le territoire d'un des Etats membres de l'espace Schengen. Cette liste comprend tous les pays d'Afrique, une grande proportion des pays du Moyen-Orient et d'Asie ainsi que plusieurs pays d'Amérique centrale et du sud²¹. Ainsi, la

¹³ J. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 135.

¹⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1er juillet 1981, p. 14584, Art. 2, 2° (Ci-après Loi du 15 décembre 1980).

¹⁵ J. CARLIER ET S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 136.

¹⁶ Code des Visas, art. 2 ; Loi du 15 décembre 1980, art. 6.

¹⁷ Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, approuvée par la loi du 30 avril 1947, *M.B.*, 2 décembre 1948, annexe 9.

¹⁸ Voy. Code visas, annexe I.

¹⁹ Code des Visas, considérant 5.

²⁰ Règlement 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, J.O.U.E., 28 novembre 2018, L 303, pp. 39-58.

²¹ J. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, pp. 136-137.

plupart des pays d'origine des personnes migrant irrégulièrement vers l'Europe font partie de la liste des pays soumis à l'obligation de visa.

La demande doit être introduite auprès de l'Etat membre constituant la destination principale de l'étranger ou auprès de celui par lequel il pénétrera sur le territoire commun²². Des accords de représentation permettent, dans certaines circonstances, que la demande soit examinée par un Etat membre, pour le compte d'un autre Etat²³. Le demandeur doit remplir une série de conditions de forme et fournir certains documents²⁴. La demande doit être introduite entre trois mois et quinze jours avant la date de départ prévue. L'examen se scinde en deux étapes. Tout d'abord, le consulat effectue un examen de la recevabilité de la demande en ce qui concerne le délai, des documents fournis, des données biométriques et du paiement des droits de visa²⁵. Ensuite, un examen est effectué à propos des conditions de fond, soit par le consulat, soit par l'autorité compétente du pays concerné par la demande. Celles-ci concernent la véracité des documents de voyage, l'objet et les conditions du séjour, les moyens de subsistance, l'intention de retour, l'absence de signalement au système d'information Schengen (ci-après SIS), l'existence potentielle d'une menace pour l'ordre public²⁶. En principe, la décision est rendue dans les quinze jours à compter de l'introduction de la demande²⁷. Chaque demande doit faire l'objet d'un examen individuel. Les refus doivent reposer sur l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'article 32 du Code communautaire des visas. Les motifs énumérés concernent aussi bien le fond que la forme. Bien que les autorités étatiques conservent une marge d'appréciation certaine²⁸, elles se doivent de justifier leur refus par un motif prévu expressément par le Code²⁹. « *Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ces recours sont intentés contre l'Etat membre qui a pris la décision*³⁰ ». C'est le Conseil d'Etat qui assure cette tâche en Belgique, par le biais du recours en annulation³¹.

Il convient de préciser que certaines catégories de personnes sont dispensées de

²² Code des Visas, art. 5.

²³ Code des Visas, art. 8.

²⁴ Code des Visas, art. 14 et 15.

²⁵ Code des Visas, art. 19 et 20.

²⁶ Code des Visas, art. 21, §3.

²⁷ Code des Visas, art. 23, §1.

²⁸ J. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 138.

²⁹ Arrêt Koushkaki, C-84/12, EU:C:2013:862, pt. 61.

³⁰ Code des Visas, art. 32, §3.

³¹ Code des Visas, art. 39/2, §2.

l'obligation de se procurer un visa en vertu d'accords internationaux ou de précisions apportées aux réglementations nationales. Parmi les personnes dispensées, on retrouve les citoyens européens ou encore les ressortissants des pays ne figurant pas sur la liste dont les ressortissants doivent avoir un visa pour entrer sur le territoire commun³². De façon analogue, les personnes souhaitant bénéficier d'une protection internationale peuvent pénétrer sur le territoire national afin que leur demande soit examinée, même s'ils ne sont pas en possession d'un passeport et d'un visa³³.

Section 2. Le contrôle des frontières extérieures

Les frontières extérieures sont « *les frontières terrestres des États membres, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes, ainsi que leurs aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, pour autant qu'ils ne soient pas des frontières intérieures*³⁴ ». Le contrôle des frontières extérieures est régi par le titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. Par ailleurs, il repose également sur le Fonds pour la sécurité intérieure, le Système d'entrée/de sortie (ESS), le SIS ainsi que l'Agence Frontex. Cette dernière aide les États membres de l'espace Schengen à sécuriser les frontières extérieures sur le terrain³⁵. Les conditions d'entrée sont énumérées par l'article 6 du règlement et à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elles sont identiques à celles entrevues plus haut pour la demande de visa, de ce fait nous ne nous étendrons pas d'avantage sur cette question³⁶.

Section 3. Routes migratoires

Depuis 2014, le nombre d'arrivées de migrants irréguliers et de réfugiés a drastiquement augmenté en Europe en comparaison avec les chiffres du début de la décennie³⁷. Le flux sur certaines routes migratoires a décollé tandis que de nouvelles routes

³² A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, p. 13740, art. 1/3 à 11.

³³ J. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 135.

³⁴ Code Frontière Schengen, art. 2, 2).

³⁵ U. BUX, « Fiche thématique : Gestion des frontières », *Parlement Européen*, 2019, disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/153/gestion-des-frontieres-exterieures> (consulté le 5 juillet 2020).

³⁶ Voy. J. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, pp. 142-143 ; U. BUX, *op. cit.*

³⁷ V. MALECOT, M. COSTIL et F. FATTORI, « Migration vers l'Europe, les chiffres et les routes », *Le Monde*, 28 juin 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/28/migrations-vers-l-europe-les-chiffres-et-les-routes_5322410_3214.html (consulté le 5 juillet 2020).

ont émergé³⁸. Il est évident que les routes migratoires sont d'une grande complexité, de ce fait nous tenterons de synthétiser les principales informations à propos des itinéraires. On dénombre trois routes migratoires principales pour atteindre l'Union européenne. Ces routes sont d'ordre maritime bien que certains itinéraires passent également par la voie terrestre³⁹.

La première est appelée la « route de la Méditerranée orientale ». Elle relie la Turquie à la Grèce par la terre et la mer. Cette route démarre principalement de la côte ouest de la Turquie et débouche sur les îles grecques. Des itinéraires par les voies terrestres existent aussi. La voie terrestre la plus empruntée est celle passant par la frontière terrestre gréco-turque suivant presque entièrement la rivière Evros. La traversée de cette rivière est extrêmement difficile en raison de la surveillance accrue des deux côtés. Certains migrants traversent également la frontière entre la Turquie et la Bulgarie⁴⁰. Cette route a connu une augmentation de fréquentation sans précédent en 2015⁴¹. Le nombre de migrants l'empruntant est passé de 50 834 à 885 386 en l'espace d'une année. Depuis, le nombre d'arrivées est retombé à 182 534 en 2016 à cause de l'accord entre certains États membres de l'UE et la Turquie du 18 mars 2016⁴². En vertu de cet accord, les nouveaux migrants en situation irrégulière ou demandeurs d'asile passant par la Turquie en vue de se rendre sur le territoire de l'Union européenne seront renvoyés en Turquie, après une évaluation individuelle de leur demande d'asile conformément au droit communautaire et international. De plus, la Turquie s'engageait à limiter l'apparition de nouvelles routes⁴³. De nombreux éléments indiquent que les migrants utilisant cette route font appel à des passeurs de façon presque systématique, à la fois en vue de se rendre en Grèce et d'obtenir des informations⁴⁴. Le nombre de personnes

³⁸ UNODC, *Global study on smuggling of migrants*, New-York, United Nations Publication, 2018, p. 143, disponible sur : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glosom/GLOSOM_2018_web_small.pdf.

³⁹ COMMISSION EUROPEENNE, « Etude sur le trafic illicite de migrants : caractéristiques, réponses et coopération avec les pays tiers », Direction Générale de la Migration et des Affaires Intérieures, 2015, p. 4, disponible sur : https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/study_on_smuggling_of_migrants_executive_summary_fr_ench_091115_pdf.pdf.

⁴⁰ UNODC, *op. cit.*, p. 151.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² 42 319 en 2017 ; 55 878 en 2018 ; 82 564 en 2019 (voy. CONSEIL EUROPEEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « infographie – Flux migratoires : les routes de la Méditerranée orientale, centrale et occidentale », 2020, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/eastern-and-central-mediterranean-routes-09-2017/> (consulté le 2 juillet 2020)).

⁴³ EUROPEAN COMMISSION, "Factsheet EU-Turkey statement – one year on", 17 March 2017, p. 2, disponible sur : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/eu_turkey_statement_17032017_en.pdf (consulté le 5 juillet 2020).

⁴⁴ Voy. T. ICLI, H. SEVER, et M. SEVER, "A survey study on the profile of human smugglers in Turkey", *Advances in Applied Sociology*, 5, 2015, disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/273106083_A_Survey_Study_on_the_Profile_of_Human_Smugglers_in_Turkey ; UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES, Profiling of Afghan arrivals on

décédées sur cette route a diminué parallèlement au nombre de personnes l'empruntant. En 2015, au plus fort de son utilisation, 803 décès ont été comptabilisés par l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après OIM). Ce nombre a chuté à 434 en 2016, et il a continué à décroître pour atteindre 71 morts en 2019⁴⁵.

La seconde route est la « route de la Méditerranée centrale ». Celle-ci part aujourd'hui de la Libye⁴⁶ pour arriver sur les côtes européennes, principalement italiennes⁴⁷. Après une forte diminution de son utilisation en 2009 due aux accords passés entre l'Italie et la Libye, cette route a été empruntée massivement au début du printemps arabe en 2011. En dehors de l'année 2015, lorsque le pic le plus important en termes d'arrivées a été atteint du fait de l'arrivée massive de migrants syriens par la route orientale⁴⁸, la route centrale est la plus importante des routes maritimes⁴⁹. Même si aucunes statistiques précises n'existent à ce sujet, il est considéré que l'extrême majorité des migrants empruntant cette route ont recours à des réseaux de passeurs, au moins pour traverser la mer⁵⁰. Durant l'année 2017, le nombre de migrants arrivés en Italie depuis les côtes africaines était 119 369, un nombre bien en-deçà des 181 436 enregistrés l'année précédente. La grande majorité des migrants empruntant l'itinéraire de la Méditerranée centrale sont originaires d'Afrique subsaharienne, du Moyen-Orient ou d'Asie, mais parmi eux se trouvent également une minorité de personnes venant d'Afrique du Nord⁵¹. Pour la majorité des migrants utilisant la route centrale, traverser la mer ne représente qu'une partie d'un long voyage, les autres étapes de leur voyage n'impliquant pas nécessairement de passeurs⁵². Cette route générerait entre 250 et 300 millions d'euros annuellement⁵³. Elle est considérée comme la route migratoire la plus mortelle du monde. Malgré la baisse de fréquentation de cette route, le nombre de morts reste important. Selon l'OIM, sur les 2299 migrants morts en Méditerranée en 2018, 1314 sont morts en

Greek islands in February 2016, 2016, disponible sur : <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/47163> (consulté le 10 juillet 2020).

⁴⁵ OIM, MISSING MIGRANTS: Tracking deaths along migratory routes, OIM's Global Migration Data Analysis Centre, disponible sur : <https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean?> (consulté le 7 juillet 2020).

⁴⁶ Les départs se faisaient également depuis l'Egypte et le Tunisie précédemment (voy. UNODC, *op. cit.*, p. 145).

⁴⁷ V. MALECOT, M. COSTIL et F. FATTORI, *op. cit.*

⁴⁸ Le nombre d'arrivées avait dépassé 1, 5 millions (voy. [FRONTEX](https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2020.pdf), *Risk analysis 2020*, Publications Office of the European Union, 2020, p. 22, disponible sur : https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2020.pdf.)

⁴⁹ UNODC, *op. cit.*, p. 145.

⁵⁰ EUROPOL, *Migrant Smuggling Networks: Joint Europol-Interpol Report*, 2016, p. 6, disponible sur : <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/migrant-smuggling-in-eu>.

⁵¹ UNODC, *op. cit.*, p. 146.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*, p. 149.

Méditerranée centrale⁵⁴.

Enfin, la « route de la Méditerranée occidentale » relie le Maroc et l'Espagne. Elle comprend quatre sous-routes, deux par voie maritime et deux par voie terrestre. Les sous-routes terrestres visent les villes espagnoles enclavées de Ceuta et Melilla. Les sous-routes maritimes traversent, d'une part, le détroit de Gibraltar depuis les environs de Tanger jusqu'à la côte d'Andalousie, et partent, d'autre part, de la côte nord-ouest de l'Afrique jusqu'aux îles Canaries, en Espagne. Cette route a vu sa fréquentation diminuer de façon drastique depuis 2010 à cause de la vaste coopération opérationnelle mise en place entre le Maroc et l'Espagne, comprenant la coordination des activités de maintien de l'ordre, telles que les patrouilles conjointes en mer et l'échange d'officiers de liaison⁵⁵. Bien que le nombre de personnes victimes du trafic d'êtres humains sur cette route soit plus délicat à estimer étant donné qu'il existe plusieurs itinéraires différents, les trafiquants d'êtres humains sont aussi actifs sur cette route. En effet, plus de 3 200 réseaux de passeurs ont été démantelés depuis 2002 par les autorités marocaines. Rien qu'en 2017, le nombre de réseaux démantelés est de 120⁵⁶. Du fait de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie qui a contribué à faire baisser le flux de personnes en situation irrégulière pénétrant dans l'Union européenne par la route orientale, le nombre d'arrivées par la route occidentale est reparti à la hausse depuis 2016. De fait, ce nombre a plus que quadruplé entre 2016 et 2018, passant de 9 990 à 56 644, faisant ainsi de la route occidentale la route la plus utilisée en 2018. Depuis, la route occidentale est devenue la seconde route la plus empruntée en vue de se rendre illégalement en Europe, derrière la route orientale. Selon les données de l'OIM, la route orientale est également la seconde route la plus meurtrière depuis 2018. Le nombre de personnes ayant perdu la vie en essayant la traversée est de 811 en 2018, et de 552 en 2019⁵⁷.

Bien entendu, de nombreuses autres routes existent en plus de celle décrites ci-dessus. Nous citerons, à titre d'exemple, la route de la Mer noire, la route des Balkans occidentaux et la route de la frontière orientale⁵⁸. Par ailleurs, en réaction aux nombreuses pertes de vie aux portes de l'Europe, l'Union européenne a lancé plusieurs missions de surveillance des

⁵⁴ OIM, MISSING MIGRANTS: Tracking deaths along migratory routes, OIM's Global Migration Data Analysis Centre, disponible sur : <https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean?> (consulté le 7 juillet 2020).

⁵⁵ UNODC, *op. cit.*, p. 154.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 156

⁵⁷ OIM, MISSING MIGRANTS: Tracking deaths along migratory routes, OIM's Global Migration Data Analysis Centre, disponible sur : <https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean?> (consulté le 7 juillet 2020).

⁵⁸ Voy. UNODC, *op. cit.*, pp. 157-162.

frontières et de sauvetage : l'opération *Themis* pour la Méditerranée centrale ; l'opération *Poséidon* pour la Méditerranée orientale ; l'opération *Indalo* pour la Méditerranée occidentale. En outre, il existe également une opération visant à démanteler le modèle économique des passeurs appelée l'opération *Sophia*⁵⁹. Plusieurs organisations non-gouvernementales, telles que SeaWatch, SOS Méditerranée ou encore Médecins sans frontières, travaillent également au sauvetage des migrants en mer Méditerranée⁶⁰. Ils apportent une aide capitale à cette fin, « environ 40 % des opérations de sauvetage entre janvier et avril 2018 pour les personnes débarquées en Italie⁶¹ ».

Section 4. Les trafiquants et les réseaux de passeurs

En limitant les voies d'accès légales et en durcissant leurs politiques migratoires depuis 2011 et le début du printemps arabe⁶², les Etats européens ont entraîné une augmentation du recours au service de passeurs. Rien que pour l'année 2016, on estime le nombre de migrants ayant subi une forme de trafic dans le monde à 2,5 millions, rapportant entre 6 et 7 milliards de dollars aux trafiquants⁶³. En Europe, ce trafic représente entre 320 et 550 millions de gains selon l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime⁶⁴. Cependant, ces chiffres sont bien loin de la vérité car ils ne représentent que la partie connue du trafic. Bien qu'il n'existe aucune statistique globales et totalement fiables sur l'ampleur réelle du trafic de migrants en Europe, de nombreux éléments indiquent qu'une grande proportion des migrants irréguliers arrivant en Europe ont eu recours aux services de passeurs à un moment donné de leur parcours migratoire. Par exemple, Europol estime cette proportion à 90 % des migrants irréguliers en 2015⁶⁵.

Le trafic de migrants vers l'Europe semble reposer majoritairement sur des accords souples et *ad hoc* entre différents réseaux locaux et transnationaux, plutôt que sur des organisations très structurées et hiérarchisées. Ainsi, des organisations différentes s'occupent

⁵⁹ CONSEIL EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », 2020, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 7 juillet 2020).

⁶⁰ J. CHASTAND, I. PIQUER et J. PASCUAL, « Les ONG de sauvetage de migrants sont de retour en Méditerranée », Le Monde, 4 janvier 2019, disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/01/04/les-ong-de-sauvetage-de-migrants-sont-de-retour-en-mediterranee_5405001_3210.html (consulté le 28 juin 2020).

⁶¹ UNHCR, « Le HCR appelle à intensifier les opérations de recherche et sauvetage en mer », 6 juillet 2018, <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/24605-le-hcr-appelle-intensifier-les-operations-de-recherche-et-sauvetage-en-mer.html> (consulté le 28 juin 2020).

⁶² UNODC, *op. cit.*, p. 145.

⁶³ *Ibid.*, p. 5.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 22.

⁶⁵ EUROPOL, *op. cit.*, p. 13.

de vendre la traversée maritime et de déplacer les migrants jusqu'au point de départ de la traversée. Cependant, ces différentes organisations semblent entretenir des relations stables⁶⁶. Les passeurs s'adaptent aux actions et aux nouvelles politiques des forces de l'ordre, trouvant ainsi des alternatives offrant plus de chances de succès et de rentabilité. Les réseaux de passeurs agissant au niveau transnational comprennent généralement des membres de différentes nationalités, impliquant le plus souvent des citoyens des pays où l'organisation opère et des passeurs qui possèdent la nationalité des migrants victimes du trafic⁶⁷. D'après Europol, les réseaux actifs en Belgique sont généralement composés de membres de la même nationalité. Les réseaux actifs dans le reste de l'UE sont plus hétérogènes dans leur composition⁶⁸. Lorsque les migrants cherchent à entrer en contact avec un passeur, les communautés ethniques jouent un rôle important. L'origine ethnique semble avoir son importance dans l'organisation interne des réseaux, dans les rapports entre les différents réseaux, dans leurs connexions transfrontalières ainsi que dans les rapports entre les migrants et les passeurs. Par exemple, l'Agence Frontex a établi en 2016 que les trafiquants de la route orientale travaillaient en réseau, contrôlant un point de départ particulier et offrant leurs services à des migrants d'une origine particulière⁶⁹. Le prix demandé par les passeurs dépend grandement de la route migratoire, des services fournis, du sexe, de l'âge et de la nationalité du migrant⁷⁰. En Belgique, un passage vers l'Angleterre se négocierait entre 1500 et 6000 euros⁷¹. Pour Ann Lukowiak⁷², « tous les migrants qui arrivent chez nous sont passés par des réseaux. A partir d'ici, soit ils poursuivent seuls vers l'Angleterre, soit ils sollicitent à nouveau des passeurs. Ces filières sont extrêmement organisées et ramifiées. Elles se composent de cellules autonomes, implantées dans divers pays et comprenant de nombreux spécialistes. Parmi leurs membres, on trouve des créateurs de sites web, des recruteurs, des logisticiens, des faussaires, des garants, des convoyeurs, etc.⁷³ ».

Les modes opératoires diffèrent fortement en fonction du type d'organisation et de

⁶⁶ P. MONZINI, N. ABDEL AZIZ, et F. PASTORE, "The changing dynamics of cross-border human smuggling and trafficking in the Mediterranean", New Med Research Network, *Istituto Affari Internazionali*, October 2015, p. 42, disponible sur : http://www.iai.it/sites/default/files/newmed_monzini.pdf.

⁶⁷ COMMISSION EUROPEENNE, « Etude sur le trafic illicite de migrants : caractéristiques, réponses et coopération avec les pays tiers », *op. cit.*, pp. 52-53.

⁶⁸ EUROPOL, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁹ FRONTX, *Profiting from misery – how smugglers bring people to Europe*, *op. cit.*

⁷⁰ UNODC, *op. cit.*, p. 149.

⁷¹ PARIS MATCH, « Enquête : L'autoroute du Trafic », 2018, disponible sur : <https://dossiers.parismatch.be/migrants/passeurs.php> (consulté le 2 juillet 2020).

⁷² Magistrat fédérale de référence dans le domaine de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

⁷³ PARIS MATCH, « Enquête : L'autoroute du Trafic », *op. cit.*

l'ethnie d'origine⁷⁴. Si on prend la peine de se pencher sur la jurisprudence⁷⁵ existante en la matière, plusieurs éléments convergent néanmoins. L'une des constantes observées est que les réseaux actifs en Belgique sont en lien avec d'autres cellules se trouvant à l'étranger⁷⁶, confirmant le caractère transnational de la problématique. Bien que les réseaux de trafic ne fonctionnent pas nécessairement sous une forme pyramidale, à l'instar de la plupart des organisations criminelles, on retrouve généralement une personne à leur tête⁷⁷. Les personnes faisant partie de l'organisation ont des rôles précisément définis. Si une grande partie des informations est partagée par le bouche-à-oreille, les réseaux sociaux sont également un outil largement utilisé pour faire connaître leurs services et par les migrants eux-mêmes pour recueillir des informations sur le voyage à venir et pour contacter des amis et des parents⁷⁸. « *Les trafics s'organisent à grande échelle, le long d'itinéraires satellisés autour de Bruxelles et jalonnés de parkings autoroutiers qu'ils s'accaparent comme des « territoires criminels»*⁷⁹ ». Les parkings jalonnant ces itinéraires autoroutiers font office de point d'embarquement. Parmi ces itinéraires, la E40 semble le plus emprunté par les trafiquants⁸⁰.

Section 5. La réalité du trafic d'êtres humains en Belgique : quelques chiffres

Les affaires concernant l'immigration irrégulière se rapportent bien plus souvent au trafic d'êtres humains (art. 77bis de la loi du 15/12/80) qu'à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour (art. 77 de loi du 15/12/80). Selon les données de la police, en l'espace de 5 ans, le nombre d'infractions relevées sur base de l'article 77bis a plus que doublé, atteignant la barre des 560 infractions enregistrées en 2018. Ce qui représente une augmentation de 21% par rapport à l'année 2017. La Belgique n'est pas touchée uniformément par ce phénomène, la Flandre comptabilise 81% des cas, loin devant la Wallonie (12%) et la Région Bruxelles-capital (7%). Les trois provinces relevant le plus d'infractions sont la Flandre orientale, Anvers et la Flandre occidentale⁸¹.

⁷⁴ PARIS MATCH, « Enquête : L'autoroute du Trafic », *op. cit.*

⁷⁵ Voy. MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains*, 2019, pp. 135-144, disponible sur : <https://www.myria.be/files/19-RATEH-Donn%C3%A9es.pdf>.

⁷⁶ Voy. Corr. Flandre orientale, division Gand, 25 mars 2019, 28ème ch., disponible sur : www.myria.be ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2018, R.A.B.G., 2020/10, p. 848-854 ; Corr. Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2018, 46ème ch., disponible sur : www.myria.be

⁷⁷ PARIS MATCH, « Enquête : L'autoroute du Trafic », *op. cit.* ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis, disponible sur : www.myria.be.

⁷⁸ *Ibid.* ; UNODC, *op. cit.*, p. 153.

⁷⁹ PARIS MATCH, « Enquête : L'autoroute du Trafic », *op. cit.*

⁸⁰ SPF Justice, Plan d'action : lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018, disponible sur : www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf, p. 3.

⁸¹ MYRIA, *Rapport annuel...*, *op. cit.*, p. 158.

Au niveau des poursuites, 535 affaires sont entrées dans les parquets correctionnels pour trafic d'êtres humains au cours de l'année 2018. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 2013, passant de 317 à 535 en l'espace de cinq ans. Les parquets les plus sollicités sont ceux de Gand (47%), d'Anvers (24%), de Bruxelles (18%) suivis de celui de Liège (8%)⁸².

Il convient également de souligner qu'une grande proportion des affaires qui entrent dans les parquets pour trafic d'êtres humains sont classées sans suite. En 2018, 296 affaires ont été classées sans suite, soit une proportion de 55%. Les classements sans suite reposent principalement sur l'opportunité des poursuites et des raisons techniques (auteurs inconnus ou charges insuffisantes)⁸³. Pour l'année 2017, 175 condamnations ont été prononcées, qui ont mené à 578 peines prononcées, dont 174 peines de prison. En majorité, les peines de prison étaient d'une durée d'un à trois ans⁸⁴.

Chapitre 3. Le séjour sur le territoire

Une fois arrivé sur le territoire se pose la question du séjour et de la régularisation (section 1). Qu'ils soient en cours de régularisation ou qu'ils soient en séjour irrégulier, par dépit ou par volonté de rejoindre le Royaume-Uni, un nombre important de migrants se trouvent sur le territoire belge sans titre de séjour. Ainsi, ils ne jouissent que de peu de droits. Pour pallier aux manquements étatiques en la matière, plusieurs associations leur viennent en aide (section 2). Parmi celles-ci, l'une retiendra particulièrement notre attention du fait de son origine citoyenne : la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés (section 3).

Section 1. Le séjour sur le territoire

En principe, n'importe quel étranger peut introduire une demande de séjour de plus de trois mois. Seulement, certains étrangers disposent d'un droit subjectif au séjour⁸⁵, tandis que d'autres ne peuvent obtenir de séjour qu'en dépendant du pouvoir souverain et discrétionnaire des Etats. Parmi les étrangers jouissant d'un droit subjectif, on retrouve notamment les citoyens européens, les personnes pouvant profiter d'un regroupement familial, les personnes rentrant dans les conditions pour pouvoir jouir d'une protection internationale (demande d'asile ou protection subsidiaire), certaines catégories d'étrangers vulnérables (les étrangers

⁸² MYRIA, *Rapport annuel...*, *op. cit.*, p. 159.

⁸³ *Ibid.*, p. 159.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 162.

⁸⁵ A ce sujet, voy. J. CARLIER ET S. SAROLEA, *op. cit.*, pp. 284-590.

gravement malades, les mineurs non-accompagnés, les victimes de traite et de trafic d'êtres humains) ainsi que les personnes disposant de certaines qualifications particulières⁸⁶. Ces différentes catégories jouissent de procédures *ad hoc*.

En substance, le séjour de plus de trois mois sur le territoire belge pour les étrangers ne pouvant se prévaloir d'un droit subjectif au séjour est régi par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9 concerne la demande de séjour introduite depuis l'étranger, « *auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Ainsi, elle est libre d'accepter, de refuser, ou de conditionner son acceptation au respect de conditions⁸⁷. Pour ce qui est de l'article 9bis, il s'occupe des demandes introduites en Belgique. L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis passe par la réunion de trois éléments. Premièrement, l'étranger se doit de présenter un document prouvant son identité, c'est-à-dire un passeport national, un titre de voyage similaire ou une carte d'identité nationale⁸⁸. Cette exigence connaît un certain nombre d'exceptions⁸⁹. En second lieu, le requérant doit prouver l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant l'introduction d'une demande sur le territoire belge. Le second paragraphe de l'article 9bis liste des éléments qui ne peuvent pas être reconnus comme des « circonstances exceptionnelles »⁹⁰. En revanche, la loi ne définit pas la notion, c'est donc la jurisprudence qui s'est chargée de préciser ce qui pouvait constituer ou non une circonstance exceptionnelle⁹¹. Enfin, le requérant doit présenter les motifs de fond invoqués pour justifier la régularisation de sa situation. Les motifs ne sont définis ni par la loi, ni par un texte réglementaire ou une circulaire, ce qui induit une forme d'insécurité juridique⁹².

Section 2. L'aide humanitaire en Belgique

De nombreuses personnes se trouvent sans titre de séjour sur le territoire national. Il existe autant de facteurs pouvant pousser une personne sans titre de séjour à ne pas vouloir régulariser sa situation qu'il existe de personnes en séjour irrégulier. Les personnes sans titre

⁸⁶ J. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 145.

⁸⁷ J. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 149.

⁸⁸ Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, M.B., 4 juillet 2007, p. 7.

⁸⁹ Art. 9bis, §1, al.2

⁹⁰ J. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 152.

⁹¹ Voy. *Ibid.*, pp. 153-156

⁹² *Ibid.*, pp. 157-158.

de séjour disposent de très peu de droits en-dehors de l'aide médicale d'urgence⁹³ et même ce droit n'est accessible qu'à certaines conditions. Dès lors, les personnes en séjour irrégulier font face à de nombreux obstacles inhérents à leur manque de statut dans des domaines aussi essentiels que l'alimentation, le logement, le travail, les soins de santé, l'éducation des enfants ou encore le climat d'accueil du pays de destination⁹⁴. Du fait de l'inaction de l'Etat belge face à la détresse des nombreuses personnes se trouvant en séjour irrégulier, de nombreuses organisations et associations se sont donné pour mission de leur venir en aide dans des domaines aussi nombreux que variés. On peut citer Oxfam⁹⁵ qui distribue des vêtements, la Croix rouge⁹⁶ qui fournit une aide juridique, linguistique et matérielle, Médecins du monde⁹⁷ qui garantit une aide médicale. Depuis septembre 2017, sept associations se sont rassemblées afin de créer un hub humanitaire pour organiser l'aide aux migrants à Bruxelles⁹⁸. Ils fournissent une aide indispensable et variée⁹⁹. A côté de ces associations et de ces ONG, des initiatives citoyennes ont également vu le jour. Parmi celles-ci, la plus importante est sans aucun doute la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Section 3. La Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés

Depuis 2015, le parc Maximilien est devenu le point névralgique pour les migrants et pour les personnes leur venant en aide. On y retrouve, notamment, la Plateforme citoyenne qui a organisé une bonne partie de ses activités autour du parc. Elle est née en 2015, « *depuis, la Plateforme Citoyenne assure, dans la mesure de ses moyens, un accueil inconditionnel, une réponse aux demandes d'information, de formation et d'assistance des exilé.e.s, migrant.e.s, demandeur.se.s d'asile, primo-arrivant.e.s et sans-papiers, dans le plein respect de l'individu et de ses choix. Elle œuvre ainsi à l'intégration de ces personnes dans leur nouvel environnement*¹⁰⁰ ». La Plateforme citoyenne était à l'origine un groupe Facebook

⁹³ F. MALCHAIR, *op. cit.*, pp. 14-16.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ OXFAM, « Appel à dons de vêtements pour les migrants », 25 octobre 2017, disponible sur : <https://www.oxfamsol.be/fr/parcmaximilien> (consulté le 29 juillet 2020).

⁹⁶ CROIX-ROUGE, « Demandes d'asile : accueil et accompagnement », 2020, disponible sur : <https://accueil-migration.croix-rouge.be/accueillir/> (consulté le 29 juillet 2020).

⁹⁷ MEDECINS DU MONDE, « Aux côtés des migrant.e.s en Belgique », disponible sur : <https://medecinsdumonde.be/projets/aux-cotes-des-migrantes-en-belgique#Lasituation> (consulté le 29 juillet 2020).

⁹⁸ MEDECINS DU MONDE, « Le Hub humanitaire », disponible sur : <https://medecinsdumonde.be/projets/aux-cotes-des-migrantes-en-belgique#LeHubhumanitaire> (consulté le 29 juillet 2020).

⁹⁹ Notamment par la fourniture de : soins médicaux, soins psychologiques, accompagnement social, juridique et administratif, distribution de vêtements, bornes Wi-Fi, recherche de téléphones et rétablissement des liens familiaux.

¹⁰⁰ BXLREFUGEEES, « Qui sommes-nous ? », disponible sur : <http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/> (consulté le 25 juillet 2020).

destiné à organiser l'hébergement citoyen des migrants sans possibilité d'hébergement. Ce groupe Facebook compte aujourd'hui 40 700 membres. Son objectif est de « *mobiliser et fédérer les énergies citoyennes et associatives pour transformer les représentations et attitudes sociétales au sujet des personnes en migration et contribuer à offrir une réponse à leurs besoins qui soit fondamentalement humaine et de qualité en développant, si nécessaire, de nouvelles solutions*¹⁰¹ ».

Alexis Deswaef, coprésident de la Plateforme et membre du Conseil d'administration, nous a parlé du rôle de la Plateforme et de l'importance qu'elle a pris depuis sa création. Preuve de l'importance et de l'actualité de son action, la Plateforme, qui était uniquement composée de bénévoles à sa création, est passée de zéro à presque soixante salariés en l'espace de deux ans. Son budget est actuellement de l'ordre de six à sept millions d'euros pour l'année 2020. Cette initiative citoyenne est, finalement, une réponse à l'inaction politique en la matière. Il s'agit d'une initiative unique en Europe, voire dans le monde. A son apogée, elle permettait de loger entre 400 et 500 personnes chaque nuit¹⁰². Preuve de son importance, celle-ci est désormais financée à hauteur de 2 785 000 d'euro par la Région de Bruxelles-Capitale, rien que pour l'année 2020¹⁰³. L'ampleur prise par la Plateforme au fur et à mesure du temps a suscité des réactions contrastées au sein du monde politique¹⁰⁴. Cela s'est traduit par une multiplication des interventions policières sur le site du parc Maximilien¹⁰⁵. Comme nous le verrons, malgré l'importance prise par la Plateforme au niveau de l'accueil en Belgique et ses intentions qui sont uniquement d'ordre humanitaire, les hébergeurs restent des cibles potentielles de la législation en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

¹⁰¹ BXLREFUGEES, « Qui sommes-nous ? », disponible sur : <http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/> (consulté le 25 juillet 2020).

¹⁰² Annexe 4, pp. 78-80.

¹⁰³ RTBF, « Bruxelles: la plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés cherche des bénévoles pour aider les migrants », 26 janvier 2020, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/regions/bruxelles/detail_bruxelles-la-plateforme-citoyenne-de-soutien-aux-refugies-cherche-des-benevoles-pour-aider-les-migrants?id=10416493 (consulté le 25 juillet 2020).

¹⁰⁴ L'ECHO, Bruxelles ne veut plus des migrants au parc Maximilien, 20 juillet 2018, disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/bruxelles/bruxelles-ne-veut-plus-de-migrantsau-parc-maximilien/10032637.html> (consulté le 25 juillet 2020).

¹⁰⁵ LE SOIR, Importante opération de police au parc Maximilien à Bruxelles : 24 personnes arrêtées, 20 septembre 2018, disponible sur : <https://www.lesoir.be/179536/article/2018-09-20/importante-operation-de-police-au-parc-maximilien-bruxelles-24-personnes> (consulté le 25 juillet 2020).

Titre II : Analyse des législations belges, européennes et internationales

En Belgique, la lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière se fait par le biais des articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, les trafics d'êtres humains étant la plupart du temps organisés de façon transnational, il est primordial d'analyser également les instruments internationaux (chapitre 1) et européens (chapitre 2) en la matière, tant ils ont participé à la construction du régime existant en droit belge (chapitre 3). Dès lors, nous commencerons par analyser le cadre juridique international, puis nous analyserons le cadre juridique européen, ensuite nous poursuivrons en analysant le cadre juridique belge.

Chapitre 1. Les textes onusiens : le trafic d'êtres humains dans le cadre de la criminalité organisée

La législation internationale en matière de trafic d'êtres humains provient des Nations unies. Elle se fonde, tout d'abord, sur le souci de combattre la criminalité organisée. Les Etats membres ont adopté en 1994 à Naples la Déclaration politique et le Plan d'action contre la criminalité transnationale organisée. Ce texte est le produit de la volonté de sensibiliser les Etats face à la menace que représente la criminalité organisée¹⁰⁶. A cette fin l'Assemblée générale des Nations unies a mis en place un comité intergouvernemental en 1998, chargé de créer une convention internationale traitant de cette problématique dans tous ses aspects¹⁰⁷. De cette impulsion est né un texte général traitant de la question de la criminalité organisée, à savoir « La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée » (Section 1). Elle constitue le premier véritable instrument de droit international conventionnel voué à combattre la criminalité transnationale organisée de façon globale¹⁰⁸. Dans la foulée de celle-ci ont été adoptés des protocoles additionnels traitant de questions spécifiques liées à la criminalité organisée, dont l'un traitant de la question du trafic d'êtres humains : « Le Protocole additionnel contre le trafic de migrants par terre, air et mer » (Section 2).

Section 1. La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée a été

¹⁰⁶ Projet de loi du 10 octobre 2003 portant assentiment [notamment] à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., 2003-2004, n°3-261/1, p. 3.

¹⁰⁷ Assemblée générale des Nations unies, Résolution 53/111, Criminalité transnationale organisée, 9 décembre 1998, UN Doc. [A/RES/53/111](#).

¹⁰⁸ Projet de loi du 10 octobre 2003 portant assentiment [notamment] à la Convention des Nations unies..., *op.cit.*, p. 4.

adoptée le 15 novembre 2000 à Palerme par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. La Belgique fait partie des 147 états signataires¹⁰⁹.

Le Champ d'application de ce texte se limite aux infractions de natures transnationales, lorsqu'un groupe criminel organisé est impliqué. Néanmoins, le caractère transnational est défini largement¹¹⁰. Tant les infractions commises sur le territoire de plus d'un État que celles commises dans un seul État lorsqu'elles ont été préparées, ou planifiées, conduites ou contrôlées dans un autre État, mais également celles qui ont produit un effet substantiel dans un autre État, ou impliquant un groupe criminel qui se livre à des activités illicites dans un autre État¹¹¹ sont considérées comme revêtant un caractère transnational.

La Convention se concentre sur cinq infractions en particuliers : le blanchiment d'argent, la corruption, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, les infractions graves et la participation à une organisation criminelle. Dans le cadre de cette étude, seule cette dernière infraction soulèvera vraiment notre intérêt car il est seul directement lié au trafic d'êtres humains. Le groupe criminel est défini comme « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel*¹¹² ». La participation aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé s'entend de la « *connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale du groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre les infractions en question*¹¹³ ». Pour ce qui est de la participation aux activités légales d'un groupe criminel organisé, elle est punissable lorsque la personne agit en connaissance de cause¹¹⁴.

La Convention se fonde sur la coopération entre les Etats parties et aborde la lutte

¹⁰⁹ Loi portant assentiment aux actes internationaux suivants : 1° la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée; 2° le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée; [...], fait à New York le 31 mai 2001, M.B., 13 octobre 2004.

¹¹⁰ E. BEIGZADEH, « Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé », *Arch. Pol. Crim.*, n°23, 2003, p. 201.

¹¹¹ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, signée à Palerme le 12 décembre 2002, approuvée par la loi du 24 juin 2004, M.B. 13 octobre 2004, art. 3 (Ci-après Convention contre la criminalité transnationale organisée).

¹¹² Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 2, a).

¹¹³ Projet de loi du 10 octobre 2003 portant assentiment [notamment] à la Convention des Nations unies..., *op.cit.*, p. 8.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 8.

contre la criminalité transnationale organisée aussi bien sous l'angle préventif¹¹⁵ que sous l'angle répressif¹¹⁶. L'approche préventive est axée autour d'une série d'engagements que les Etats parties s'engagent à remplir¹¹⁷. Pour ce qui est de l'approche répressive, la Convention laisse la responsabilité aux Etats de prévoir les sanctions appropriées par rapport à la gravité des infractions commises¹¹⁸. Cependant, elle prévoit un système de confiscation et de saisies¹¹⁹. Par ailleurs, la coopération entre les Etats est au centre du système mis en place par le texte pour lutter contre les organisations criminelles internationales¹²⁰, notamment en ce qui concerne les saisies¹²¹, les extraditions¹²² ainsi que le transfert de personnes condamnées¹²³.

Section 2. Protocole additionnel contre le trafic et le transport illicite de migrants par terre, air et mer

Les Etats doivent devenir parties à la Convention avant de pouvoir devenir parties à l'un des Protocoles. Au travers de la Convention et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le trafic de migrant est assimilé à la criminalité transnationale organisée¹²⁴ car les infractions établies par le protocole peuvent se voir appliquer, *mutatis mutandis*¹²⁵, les dispositions de la convention relatives à l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération policière¹²⁶. Il est entré en vigueur le 28 janvier 2004.

Le Protocole répond au problème de l'accroissement du trafic de migrants par des organisations criminelles et des réseaux de passeurs. Ses objectifs sont à la fois de prévenir et de lutter contre le trafic de migrants, promouvoir la coopération entre les Etats parties, protéger les droits des victimes ainsi que lutter contre leur exploitation¹²⁷. A l'instar des

¹¹⁵ Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 31, §1.

¹¹⁶ Convention contre la criminalité transnationale organisée, art.1 ; E. BEIGZADEH, *op. cit.*, p. 207.

¹¹⁷ Pour la liste des engagements, voy. Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 31.

¹¹⁸ Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 11.

¹¹⁹ Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 12.

¹²⁰ Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 18 et 27.

¹²¹ Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 13.

¹²² Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 16.

¹²³ Convention contre la criminalité transnationale organisée, art. 17.

¹²⁴ E. BEIGZADEH, *op. cit.*, pp. 203-205.

¹²⁵ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, signé à Palerme le 12 décembre 2002, approuvé par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004, article 1 (ci-après Protocole contre le trafic illicite de migrant).

¹²⁶ Projet de loi du 10 octobre 2003 portant assentiment [notamment] à la Convention des Nations unies..., *op.cit.*, p. 27.

¹²⁷ S. CLAISSE et J. JAMART, « La lutte contre l'immigration irrégulière au sein de l'Union européenne : enjeux et perspectives de l'harmonisation pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Vol. 82, n° 1, 2002, p. 38.

mesures prévues dans la Convention contre la criminalité transnationale organisée, l'approche de la problématique du trafic illicite de migrants est à la fois préventive et répressive. Les articles 10 à 15 du protocole fondent l'approche préventive. Pour ce qui est de l'approche répressive, le Protocole impose aux États d'adopter les mesures législatives nécessaires pour endiguer le trafic de migrants¹²⁸. Le Protocole prévoit également le renforcement de la coopération entre les États afin de réprimer le trafic de migrants par mer¹²⁹, conformément au droit international de la mer¹³⁰.

Il s'agit du premier instrument juridique international à définir le trafic de migrants. « L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat¹³¹ ». L'intention de tirer un « avantage financier ou un autre avantage matériel » est central dans la définition qui est faite du trafic de migrants. De surcroît, il s'agit également d'un élément constitutif de l'infraction¹³². « Au regard du Protocole, l'infraction de trafic illicite de migrants est commise dès lors que sont établis les éléments matériels pertinents ainsi que l'intention d'obtenir un avantage¹³³ ». Ce n'est pas la perception d'un « avantage financier ou un autre avantage matériel » qui compte, mais l'intention de recevoir cet avantage¹³⁴. Par ailleurs, ce sont bien les activités menées par des groupes criminels organisés dans un but de lucre qui sont visées¹³⁵ et pas le fait d'aider, à des fins purement humanitaires, des migrants à franchir des frontières nationales¹³⁶. Dès lors, le Protocole ne peut, en principe, servir de fondement en vue de poursuivre ceux qui agissent dans une intention humanitaire sans visée lucrative¹³⁷. Si l'existence d'une visée lucrative est primordiale, l'ampleur de cet avantage importe peu pour établir l'existence de l'infraction. Néanmoins, l'ampleur de l'avantage financier tiré de l'infraction peut servir d'indicateur en

¹²⁸ E. BEIGZADEH, *op. cit.*, p. 209.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 209.

¹³⁰ P. DUMAS, « L'obligation de prêter assistance aux personnes en détresse en mer au prisme du droit de l'Union », *R.A.E.*, 2019/2, p. 313.

¹³¹ Protocole contre le trafic illicite de migrant, article 3, a)

¹³² Protocole contre le trafic illicite de migrant, article 6 ; Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée : Examen de la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » figurant dans la définition du trafic illicite de migrants, CTOC/COP/WG.7/2017/4, Vienne, 18 Juillet 2017, p. 3.

¹³³ Conférence des Parties..., *op. cit.*, p. 3.

¹³⁴ *Ibid.*, pp. 3-4.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 8.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 5.

vue d'établir l'ampleur de la peine¹³⁸. Cet élément constitutif agit finalement comme une protection pour les personnes migrantes ne recourant pas aux réseaux criminels¹³⁹.

L'article 6 du Protocole établit l'obligation de punir trois comportements, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en vue d'obtenir un avantage financier direct ou indirect : le trafic illicite de migrants ; la fabrication de documents de voyage ou d'identité frauduleux, ainsi que le fait de procurer, fournir ou posséder de tels documents lorsque ces actes ont été commis pour permettre le trafic illicite de migrants ; l'aide au séjour illégal en fabriquant ou fournissant des documents de voyage ou d'identité frauduleux¹⁴⁰. En outre, la disposition impose aux Etats parties de rendre la complicité et la tentative de commettre ces trois infractions punissables¹⁴¹. Il en est de même pour le fait d'organiser la commission d'une de ces infractions ou de donner des instructions à d'autres en vue de leur commission. Par ailleurs, elle érige le fait de « *mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés* » et le « *traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation* » comme des circonstances aggravantes obligatoires¹⁴².

Contrairement à la plupart des textes européens et à la loi belge, ce texte reconnaît que la migration n'est pas un crime¹⁴³ et que les Etats parties doivent « *traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits*¹⁴⁴ ». A cet égard, l'article 5 concernant la responsabilité pénale des migrants préserve les migrants victimes du trafic d'êtres humains des poursuites¹⁴⁵. Il en découle que les Etats parties au Protocole ne sont pas obligés de poursuivre le comportement de migrants qui seraient complices des filières de passeurs en vue de pouvoir eux-mêmes profiter de leurs services par la suite. Toutefois, en vertu de l'article 6, rien ne les empêche de le faire non plus lorsque les actes posés constituent une infraction en droit interne¹⁴⁶.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 10.

¹³⁹ Conférence des Parties..., *op. cit.*, p. 4.

¹⁴⁰ Protocole contre le trafic illicite de migrant, article 6, §1.

¹⁴¹ Protocole contre le trafic illicite de migrant, article 6, §2.

¹⁴² Protocole contre le trafic illicite de migrant, article 6§3.

¹⁴³ P. DELGRANGE et O. STEIN, « L'incrimination du trafic des êtres humains et de l'aide à l'entrée et au séjour : protection des victimes ou lutte contre l'immigration irrégulière ? Le point sur le cadre légal », *R. D. D. E.*, 2018, p. 485.

¹⁴⁴ Protocole contre le trafic illicite de migrant, préambule.

¹⁴⁵ Cet article a été intégré sur demande des pays du sud craignant une « re-victimisation des victimes » (voy. Projet de loi du 10 octobre 2003 portant assentiment [notamment] à la Convention des Nations unies..., *op.cit.*, p. 28).

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 28.

Chapitre 2. La législation européenne : L'aide à l'entrée, au transit et au séjour

L'accès au territoire et le contrôle des frontières sont traditionnellement des prérogatives relevant de la souveraineté des Etats. La construction de l'espace Schengen et son intégration au droit européen ont changé la donne. Dès lors, l'Union européenne s'est donnée pour objectif de construire une politique migratoire commune. L'adoption de l'article 3, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne et des articles 67, 77, 78 et 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne répond à cet objectif. Dans cette logique, l'Union européenne s'est également dotée d'instruments permettant de combattre spécifiquement l'aide à l'immigration irrégulière. Parmi ceux-ci, on retrouve le « train de mesures relatives aux passeurs¹⁴⁷ », comprenant la directive du 2002/90 du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et la décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (Section 2). Par ailleurs, en réponse à l'afflux massif de migrants aux frontières européennes en 2015, l'Union a adopté un plan d'action afin de lutter contre le trafic d'êtres humains (section 1).

Section 1. Le Plan d'action européen contre le trafic d'êtres humains (2015-2020)

Ce document est le premier du genre. Il liste des mesures concrètes pour contrer et prévenir le trafic d'êtres humains à son origine. Le respect des droits fondamentaux des personnes migrantes est également un facteur primordial dans l'approche du Plan d'action¹⁴⁸. Il s'inscrit dans la lignée de « l'agenda européen en matière de migration »¹⁴⁹ adopté le 13 mai 2015 par la Commission européenne afin de lutter contre les réseaux criminels de trafiquants. De plus, il met en œuvre « le programme européen en matière de sécurité »¹⁵⁰ par le biais d'actions spécifiques¹⁵¹. Ce document est « *fondé sur une approche pluridisciplinaire associant acteurs et institutions locaux, régionaux, nationaux et internationaux. Il porte sur*

¹⁴⁷ SCHMD-DRUNER M., « Fiche thématique : Politique d'immigration », *Parlement européen*, 2019, disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/152/politique-d-immigration#:~:text=Le%20train%20de%20mesures%20relatives,sanctions%20p%C3%A9nales%20contre%20ces%20pratiques.>

¹⁴⁸ COMMISSION EUROPEENNE, Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015 - 2020), Bruxelles, 2015, p. 8, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0285&from=FR>.

¹⁴⁹ COMMISSION EUROPEENNE, Un Agenda européen en matière de migration, Strasbourg, 2015, disponible sur : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/communication_on_the_european_agenda_on_migration_fr.pdf.

¹⁵⁰ COMMISSION EUROPEENNE, Le programme européen en matière de sécurité, Strasbourg, 2015, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0185&from=CS>.

¹⁵¹ COMMISSION EUROPEENNE, Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015 - 2020), *op. cit.*, p. 1.

toutes les phases et tous les types de trafic de migrants ainsi que sur toutes les routes migratoires ¹⁵²». Les mesures envisagées tournent autour de quatre pôles.

Premièrement, le renforcement de l'action policière et judiciaire. Cela passe par la révision de la législation européenne en la matière, l'identification, la capture et l'élimination des navires servant au trafic en Méditerranée, des enquêtes financières proactives en vue de priver les passeurs des produits de leurs crimes et le renforcement de la coopération opérationnelle contre le trafic¹⁵³. Deuxièmement, l'amélioration de la collecte et du partage d'informations à la fois au niveau des Etats membres mais également avec les pays tiers. Et ce, par la pleine utilisation des instruments de collecte d'information existants, la surveillance des contenus mis en ligne ainsi que le développement d'une base de connaissance¹⁵⁴. Troisièmement, l'intensification de la prévention du trafic de migrants et de l'assistance apportée aux migrants vulnérable. Le document prévoit notamment d'aider les opérateurs économiques au stade de la prévention, d'accroître l'efficacité du retour comme instrument de dissuasion contre le trafic en renforçant l'Agence Frontex et en offrant un appui technique aux pays d'origine et de transit¹⁵⁵. Enfin, la consolidation de la coopération avec les pays tiers par le renforcement de leurs moyens et en établissant des stratégies nationales et régionales pour lutter contre le trafic à la source ainsi que l'accroissement de la cohérence et des retombées de l'action de l'Union dans les pays tiers¹⁵⁶. Par ailleurs, des actions spécifiques sont listées précisément pour chaque pôle de mesures¹⁵⁷.

Section 2. La directive et la décision-cadre ou le « train de mesures relatives aux passeurs »¹⁵⁸

Les mesures visant à combattre les réseaux de passeurs au niveau européen se concentrent autour de deux textes : la directive 2002/90 du conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers¹⁵⁹ et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la

¹⁵² COMMISSION EUROPEENNE, Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015 - 2020), *op. cit.*, p. 2.

¹⁵³ *Ibid.*, pp. 3-6.

¹⁵⁴ *Ibid.*, pp. 6-8.

¹⁵⁵ *Ibid.*, pp. 9-11.

¹⁵⁶ COMMISSION EUROPEENNE, Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015 - 2020), *op. cit.*, pp. 11-13.

¹⁵⁷ *Ibid.*, pp. 6, 8, 11 et 13.

¹⁵⁸ SCHMD-DRUNER M., *op.cit.*

¹⁵⁹ Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.U.E.*, 5 décembre 2002, L 328, pp. 17-18 (ci-après Directive 2002/90).

répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers¹⁶⁰. En vue de parvenir à cette fin, il était devenu « *essentiel de parvenir à un rapprochement des dispositions juridiques existantes, notamment en ce qui concerne, d'une part, la définition précise de l'infraction considérée et des exemptions, qui fait l'objet de la présente directive, et, d'autre part, les règles minimales en matière de sanctions, de responsabilité des personnes morales et de compétence, qui font l'objet de la décision-cadre 2002/946/JAI*¹⁶¹ ».

La structure en pilier de l'Union européenne, encore en vigueur au moment de l'adoption des deux textes, constitue le motif principal d'adopter deux textes distincts¹⁶². La matière de l'asile et de l'immigration faisait partie des matières communautarisées, étant intégrée dans le premier pilier, elle pouvait faire l'objet d'une directive. La donne est différente en matière pénale, l'Union européenne ne possédant pas la compétence de légiférer dans cette matière. Dès lors, la décision-cadre invitait les Etats membres à modifier leurs législations nationales respectives¹⁶³.

Ces instruments peuvent être vus comme la réponse à l'engagement pris par les Etats membres à l'occasion du Conseil européen de Tampere en 1999. « *Le Conseil européen est déterminé à combattre à sa source l'immigration clandestine, notamment en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants. Il insiste sur l'adoption de dispositions législatives prévoyant des sanctions sévères pour cette forme grave de criminalité*¹⁶⁴ ». A cet égard, la découverte des cadavres de 58 ressortissants chinois, candidats à l'immigration irrégulière, à Douvres, dans un conteneur scellé d'un camion immatriculé aux Pays-Bas, a sans aucun doute servi d'électrochoc aux Etats membres quant à la nécessité de régler cette problématique de façon transnationale. C'est à la suite de cette macabre découverte que les Etats membres ont chargé la France, alors à la présidence du Conseil, de proposer des mesures afin d'endiguer le phénomène et de combattre les réseaux criminels de passeurs¹⁶⁵.

¹⁶⁰ Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.U.E.*, 5 décembre 2002, L 328, pp. 1-3.

¹⁶¹ Directive 2002/90/CE, considérant 3.

¹⁶² S. CLAISSE et J. JAMART, *op. cit.*, p. 41.

¹⁶³ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 486.

¹⁶⁴ Conclusions de la présidence du Conseil européen, Tampere, 1999, pt. 23, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/media/21055/conseil-europeen-de-tampere-conclusions-de-la-presidence.pdf>.

¹⁶⁵ Conclusion de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt *Touring Tours und Travel*, affaires jointes C-412/17 et C-474/17, ECLI:EU:C:2018:671, point 128.

§1. La décision-cadre du 28 novembre 2002 du Conseil de l'Union européenne

Cette décision a pour objectif de fixer le cadre légal pour la répression de l'aide à l'immigration irrégulière au travers de seuils minimaux de sanction. Elle contraint les différents Etats membres à mettre en place des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives¹⁶⁶ pour renforcer le cadre pénal défini par la directive 2002/90/CE. Ainsi, elle fixe les règles minimales en matière de sanction, tout en précisant que celles-ci doivent pouvoir donner lieu à extradition¹⁶⁷. Ces sanctions peuvent être accompagnées de la confiscation du moyen de transport ayant servi à commettre l'infraction, de l'interdiction de pratiquer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, et de l'expulsion.

L'article 1, §3 fixe peine privative de liberté de huit ans minimum lorsque l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle et lorsqu'elle a été commise en mettant en danger la vie des personnes faisant l'objet de l'infraction¹⁶⁸. Toutefois, ce seuil « maximum-minimum¹⁶⁹ » peut descendre à six ans « *à condition qu'il s'agisse d'une des peines maximales les plus sévères prévues pour des infractions d'une gravité comparable*¹⁷⁰ ». Cette approche semble indiquer une volonté particulièrement répressive¹⁷¹.

§2. La directive 2002/90

Il est intéressant de noter que la notion de « trafic d'êtres humains » est absente de la directive. Effectivement, la directive fait la distinction entre l'aide à l'entrée et au transit irrégulier, et l'aide au séjour irrégulier. Pour cette dernière, l'infraction n'existe qu'en cas de but lucratif. Pour l'aide à l'entrée, la directive laisse le choix aux États membres de prévoir une exception dans le cas d'une aide humanitaire. L'article premier, contenant l'infraction générale, est libellé comme suit :

« 1. Chaque État membre adopte des sanctions appropriées :

¹⁶⁶ Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.U.E.*, 5 décembre 2002, L 328, pp. 1-3, art. 1.1 (ci-après Décision-cadre 2002/946/JAI)

¹⁶⁷ M. REMAC et G. MALMERSJO, Note d'information : Lutter contre le trafic de migrants vers l'Union européen, Bruxelles, Service de recherche du Parlement européen 2016, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/581391/EPRS_BRI%282016%29581391_FR.pdf, p. 7.

¹⁶⁸ Décision-cadre 2002/946/JAI, art. 1, §2.

¹⁶⁹ S. CLAISSE et J. JAMART, *op. cit.*, p. 50.

¹⁷⁰ Décision-cadre 2002/946/JAI, art. 1, §4.

¹⁷¹ S. CLAISSE et J. JAMART, *op. cit.*, p. 50.

a) à l'encontre de quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre à pénétrer sur le territoire d'un État membre ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État relative à l'entrée ou au transit des étrangers;

b) à l'encontre de quiconque aide sciemment, dans un but lucratif, une personne non ressortissante d'un État membre à séjourner sur le territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État relative au séjour des étrangers.

2. Tout État membre peut décider de ne pas imposer de sanctions à l'égard du comportement défini au paragraphe 1, point a), en appliquant sa législation et sa pratique nationales, dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée ».

Cet article est assez proche de l'article 27 de la Convention Schengen. Cependant, un élément les distingue : la disparition du « but lucratif » dans les éléments constitutifs de l'infraction, hormis pour l'aide au séjour¹⁷². On ne manquera pas de relever non plus, l'absence de référence à un « avantage financier ou autre avantage matériel » qui constitue, pourtant, un élément constitutif indispensable de l'infraction au niveau international¹⁷³.

a) La transposition en Belgique

En Belgique, la transposition de la directive s'est faite par l'intermédiaire de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil¹⁷⁴. Cette loi a, entre autres, séparé l'incrimination du trafic d'êtres humains de celle de la traite d'êtres humains dans la législation belge. Précédemment, ces deux infractions étaient poursuivables sur une base commune, à savoir l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980¹⁷⁵. En conséquence, la traite d'êtres humains se vit déplacée à l'article 433quinquies du Code pénal. Pour ce qui est de l'article 77, l'aide au transit fut ajouté à l'infraction, qui visait uniquement l'aide à l'entrée et au séjour avant la loi du 10 août 2005.

D'autre part, la peine de prison de trois mois maximums fut portée à un an. Cela entraîne d'importante conséquence en pratique, car ce plafond permet « *la délivrance d'un mandat d'arrêt et le placement en détention préventive, mais surtout, l'extradition ou la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen* »¹⁷⁶.

b) La clause humanitaire : entre controverses et compromis

La présence de cette clause humanitaire dans le texte de la directive fit l'objet de nombreuses discussions au niveau européen. La France, qui assurait la présidence du Conseil

¹⁷² Directive 2002/90, art. 1, §1, b).

¹⁷³ Protocole contre le trafic de migrants, article 6.

¹⁷⁴ Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 02 septembre 2005, p. 38454.

¹⁷⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018, pp. 510-512.

¹⁷⁶ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op.cit.*, p. 488.

de l'Union européenne et était à l'initiative de la proposition de directive, souhaitait, à l'origine, étendre l'exemption déjà présente dans sa législation. Cependant, la plupart des autres Etats refusèrent soit à cause du caractère trop imprécis de cette exception, soit à cause du caractère trop restreint de celle-ci, risquant d'ouvrir la porte à une répression exagérée de l'aide à l'entrée et au transit au vu de l'objectif initial de la directive¹⁷⁷.

Finalement, l'exception humanitaire résulte d'un compromis entre ceux voulant supprimer le but de lucre des éléments constitutifs de l'infraction et ceux craignant que cela revienne à permettre de punir l'aide apportée par des particuliers ou des associations¹⁷⁸. La France souhaitait supprimer le critère de lucre, alors que c'était jusque-là un critère essentiel de l'article 27 de la Convention de Schengen qui contenait l'infraction¹⁷⁹. Au sein du Conseil européen, cette proposition ne fit pas l'unanimité à cause de l'opposition de certains Etats à la suppression du « but de lucre » des éléments constitutifs de l'infraction. Le Parlement européen était aussi particulièrement réfractaire à cette proposition et proposa des amendements pour modifier la proposition émanant de l'Etat français¹⁸⁰. Les amendements portaient sur deux aspects de la question. D'une part, certains concernaient le maintien du « but lucratif » dans les éléments constitutifs de l'infraction en vue de « *ne pas confondre lutte contre les filières d'immigration clandestine et aide humanitaire aux personnes qui fuient leur pays*¹⁸¹ ». D'autre part, l'une des propositions d'amendement tendait à insérer une clause humanitaire permettant d'exonérer « *les associations, organisations ou d'autres personnes morales ou groupes de personnes agissant à des fins humanitaires*¹⁸² ». Un second projet de directive proposa d'exclure les actes d'aide lorsque l'acte était posé « *dans le but principal de prêter assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile*¹⁸³ ». Certains Etats, notamment le Royaume-Uni et le Danemark opposèrent un refus catégorique à cette

¹⁷⁷ S. CLAISSE et J. JAMART, *op. cit.*, p. 42.

¹⁷⁸ Voy. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°13578/00 du 20 novembre 2000, p. 14.

¹⁷⁹ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *J.O.U.E.*, 22 septembre 2000, L 239, pp. 19-62, art. 27, al. 1.

¹⁸⁰ Rapport sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers et la décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers du 23 octobre 2000, n°A5-0315/2000 du 25 octobre 2000, pp. 21-22.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸² *Ibid.*, p. 1.

¹⁸³ Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°6254/01 du 15 février 2001, p. 3.

proposition alors que d'autres Etats, dont la Belgique, réclamèrent une clause humanitaire obligatoire¹⁸⁴.

Il résultait de ce processus que « le but lucratif » ne fut maintenu que pour l'aide « au séjour ». En outre, une clause humanitaire facultative en cas d'aide « à l'entrée » et « au séjour » fut intégrée à l'article premier, alinéa deux, de la directive¹⁸⁵. On peut regretter que le choix laissé aux Etats membres porte sur la transposition de la clause et non sur celle de l'infraction en tant que telle.

c) Une harmonisation questionnable

Force est de constater que la clause humanitaire ne répond pas totalement aux réserves émises à son égard. Le caractère facultatif de l'exemption entraîne plusieurs problèmes et incohérences.

Premièrement, le législateur a omis de définir la portée de l'aide humanitaire, laissant une liberté totale aux Etats membres en ce qui concerne l'interprétation et la transposition de celle-ci. Dès lors, la transposition de la clause humanitaire au sein des différents Etats membres s'est faite de façon totalement hétérogène. Si certains Etats ont décidé de transposer l'exemption¹⁸⁶, en restreignant plus ou moins sa portée, d'autres Etats ont décidé de transposer des exemptions plus spécifiques que celle contenue dans la directive¹⁸⁷. Enfin, certains Etats ont fait le choix de ne pas transposer la clause humanitaire du fait de son caractère facultatif¹⁸⁸. Dès lors, l'aide au franchissement des frontières donnera systématiquement lieu à des condamnations dans ces Etats¹⁸⁹. Ainsi, le caractère facultatif de la clause humanitaire « *vide de sa substance le but d'harmonisation de la directive, car elle revient à institutionnaliser les divergences existantes en laissant le choix de leur législation aux États membres*¹⁹⁰ » et induit l'idée que la criminalisation des actes solidaires envers les personnes migrantes relèvent entièrement de la compétence des Etats membres¹⁹¹.

¹⁸⁴ Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°6254/01 du 15 février 2001, p. 3.

¹⁸⁵ S. CLAISSE et J. JAMART, *op. cit.*, p. 43.

¹⁸⁶ Notamment la Belgique, l'Italie, la Grèce, l'Espagne, la Finlande et l'Angleterre (Voy. EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *Criminalisation of Migrants in an Irregular Situation and of Persons engaging with them-Annex*, Vienna, 2014, disponible sur : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-criminalisation-of-migrants-annex-0_en.pdf).

¹⁸⁷ Notamment la France et la Hongrie (voy *Ibid.*)

¹⁸⁸ Notamment La Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie et la Lettonie (voy. *Ibid.*)

¹⁸⁹ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 493.

¹⁹⁰ C. CLESSE, *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, Bruxelles, Larcier, 2013. p. 168.

¹⁹¹ S. CLAISSE et J. JAMART, *op. cit.*, p. 45.

En outre, la législation européenne entre en conflit direct avec le droit international en la matière¹⁹². Tel que nous avons pu le constater¹⁹³, le but de lucre est un élément indispensable de l'infraction du trafic d'êtres humains au niveau international¹⁹⁴. Bien que la directive traite de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour et pas du trafic d'êtres humains à proprement parler, les deux infractions se confondent dans de nombreuses législations nationales. Dès lors, les infractions ne nécessitent pas les mêmes éléments matériels en droit international et européen¹⁹⁵. Par ailleurs, on voit mal comment l'on pourrait concilier le caractère facultatif de la clause humanitaire avec le droit international de la mer, en particulier avec l'obligation de prêter assistance à quiconque est trouvé en péril en mer¹⁹⁶ trouvant sa source dans l'article 98 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer¹⁹⁷. Ainsi, les ordres juridiques européen et international peuvent entrer en contradiction en ce qui concerne le sauvetage des migrants en mer.

On peut également regretter le fait que l'aide au séjour ne reçoive pas le même traitement que l'aide à l'entrée et au transit. Une harmonisation des champs d'application couplée à l'intégration du but de lucre pour l'ensemble de l'infraction dans la définition de l'ensemble de l'infraction serait à même d'évacuer une grande partie de l'insécurité juridique due à la transposition hétéroclite de cette directive.

Bien que l'harmonisation législative visée par le train de mesures relatives aux passeurs semble partiellement atteinte, sauf en ce qui concerne la clause humanitaire, les chiffres concernant le trafic d'êtres humains dans l'Union européenne sont en constante augmentation ces dernières années. Dès lors, l'effet dissuasif voulu au travers de ces mesures répressives, fondé en grande partie sur le fantasme de l'appel d'air¹⁹⁸, devrait être remis en

¹⁹² PARLEMENT EUROPEEN, *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 update*, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, 2018, disponible sur : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU\(2018\)608838_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU(2018)608838_EN.pdf), p. 48 (traduction libre).

¹⁹³ Voy. *supra*.

¹⁹⁴ Protocole contre le trafic illicite de migrant, art.1, a).

¹⁹⁵ PARLEMENT EUROPEEN, *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 update*, op. cit., p. 48.

¹⁹⁶ P. DUMAS, op. cit., p. 313.

¹⁹⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 7 octobre 1982, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1834, p. 3.

¹⁹⁸ « Elle consiste en l'idée qu'un trop bon accueil et des conditions d'entrée et de séjour trop souples incitent les étrangers à migrer dans nos pays » (voy. COORDINATION ET INITIATIVES POUR LES RÉFUGIÉS ET LES ÉTRANGÉS (CIRÉ), « Les politiques migratoires et le concept de l'appel d'air », 2009, p. 3, disponible sur : < www.cire.irisnet.be >).

question¹⁹⁹.

Chapitre 3. La législation belge : coexistence des deux infractions

La lutte contre l'aide à l'immigration en Belgique est régie par les articles 77 et 77 bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa première version, l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 punissait à la fois le trafic et la traite d'êtres humains. Cependant, son application nécessitait que l'aide à l'entrée et au séjour soit accompagnée d'abus, de contrainte ou plus généralement de manœuvres frauduleuses. A l'inverse, l'article 77 qui punissait l'aide à l'entrée et au séjour, s'appliquait uniquement en l'absence de cet élément d'abus ou de contrainte et on ne poursuivait que peu sur base de cet article.²⁰⁰ La transposition des instruments internationaux et européens dans le cadre de la loi du 10 août 2005 permit de revoir l'équilibre entre les articles. A cet égard, les travaux préparatoires nous fournissent des informations primordiales sur les intentions du législateur. Cette loi eut pour conséquence de réduire le champ d'application de l'article 77 (section 1) et d'étendre celui de l'article 77bis (section 2).

Section 1. L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 : l'aide à l'entrée, au séjour et au transit

L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 concerne l'aide à l'immigration irrégulière apportée sans but de lucre. Cette disposition a été modifiée par la loi du 10 août 2005 en vue de « *mettre en œuvre la directive du Conseil de l'Union européenne du 22 novembre 2002 visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, et la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers*²⁰¹ ». La loi du 10 août 2005 constitue donc la transposition de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002²⁰². Le changement le plus important apporté par cette loi est une augmentation de la peine prévue pour cette infraction dans l'optique de permettre l'extradition dans le cadre de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen²⁰³. Il dispose que :

« quiconque aide sciemment [ou tente d'aider] une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire

¹⁹⁹ F. MALCHAIR, *op. cit.*, p. 30.

²⁰⁰ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 488.

²⁰¹ Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p. 12.

²⁰² C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *J.T.*, 2019, p. 263.

²⁰³ C. CLESSE, *op. cit.*, p. 168.

d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.

L'alinéa 1er ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires. ».

§1. Eléments constitutifs de l'infraction

L'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou à au séjour sur le territoire d'une personne en séjour irrégulier peut être poursuivie si trois éléments sont réunis. Premièrement, il faut un acte d'aide ou une tentative d'aider, qui doit être octroyé à « *une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne* ». De plus, la tentative d'aide ou l'aide apportée doit permettre à la personne non ressortissante d'un Etat membre d'entrer, de séjourner ou de circuler sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique. Enfin, l'aide apportée doit l'être en violation de la législation de l'Etat sur le territoire duquel se déroule l'infraction²⁰⁴.

La notion « d'aide » telle qu'entendue dans le cadre de cette infraction n'est définie ni au niveau européen, dans la directive 2002/90, ni au niveau interne, dans la l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980. « *La notion d'aide* », qui est pourtant l'un des éléments constitutifs de l'infraction, n'est ici pas strictement définie, ce qui permet d'englober les différentes formes que peut revêtir l'aide à l'immigration clandestine, et donc le modus operandi des passeurs, du transport stricto sensu, à la gestion de ce transport, à la fabrication ou à la fourniture de documents falsifiés, à l'organisation de mariages de convenance, ou tout autre moyen qui tend à faciliter l'entrée, le transit ou la résidence²⁰⁵ ».

Là où les notions d'aide à « l'entrée » et à la « circulation » ne soulèvent que peu de risques d'équivocité, celle d'aide « au séjour » semble d'avantage questionnable. Si le fait de fournir du travail dans des filières clandestines, fournir des faux papiers ou une fausse identité rentre sans aucun doute dans cette notion, des interrogations persistent par rapport à certaines formes d'assistances physiques, morales et matérielles. Par exemple, qu'en est-il de la

²⁰⁴ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 262.

²⁰⁵ Conclusion de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt *Touring Tours und Travel*, affaires jointes C-412/17 et C-474/17, ECLI:EU:C:2018:671, point 131.

fourniture de matériel, de nourriture, d'un logement ou encore de soins médicaux²⁰⁶ ?

L'article 77 ne possède pas d'élément moral particulier. A l'inverse de l'article 77bis, cette disposition ne fait aucunement référence à la recherche d'un avantage patrimonial. Lors de la transposition de la directive 2002/90, la Belgique fit le choix de ne pas inclure de « but de lucre » en tant qu'élément moral²⁰⁷. Il faut, mais il suffit, que l'auteur ait agi sciemment et volontairement²⁰⁸. Dès lors, l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour est punissable même si l'auteur de l'infraction offre son aide de façon totalement désintéressée. Par conséquent, le champ d'application de l'article 77 est plus étendu que celui de l'article 77bis. Cependant, le second alinéa de l'article 77 vient restreindre ce champ d'application par le biais d'une cause de justification²⁰⁹.

§2. L'exception humanitaire

L'alinéa 2 de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 contient une cause de justification permettant d'exonérer de toute sanction²¹⁰ les auteurs ayant agi pour des « *raisons principalement humanitaires*²¹¹ ». Il s'agit d'une faculté laissée aux Etats et non d'une obligation²¹².

Toutefois, l'article 77 punissait déjà l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour avant d'être revu par la loi du 10 août 2005 et comprenait déjà une exception humanitaire. Cette dernière fut introduite par la loi du 15 juillet 1996²¹³. Au moment de transposer la directive 2002/90, le législateur s'est même permis de maintenir une exception humanitaire plus étendue que celle prévue par la directive. En effet, alors que la directive exempte l'auteur de sanction « *dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée*²¹⁴ », la législation belge a maintenu la référence aux raisons « principalement humanitaires ». Par ailleurs, l'exception humanitaire concerne aussi bien l'aide « au séjour » que l'aide « à l'entrée » et « au transit » en droit belge, alors que l'aide « au séjour » était exclue du champ d'application de la clause humanitaire dans le texte

²⁰⁶ F. MALCHAIR, *op. cit.*, p. 19.

²⁰⁷ PARLEMENT EUROPEEN, *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 update*, *op. cit.*, p. 30.

²⁰⁸ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 263.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ F. MALCHAIR, *op. cit.*, p. 21 ; P. DELGRANGE ET O. STEIN, *op. cit.*, p. 488.

²¹¹ Loi du 15 décembre 1980, art. 77, al. 2

²¹² Directive 2002/90, art. 1, §2.

²¹³ Circulaire n° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 18 mai 2010, p. 2.

²¹⁴ Directive 2002/90, article 1, §2.

de la directive car elle n'était condamnable qu'en présence d'un but de lucre²¹⁵. Au moment d'analyser le projet de loi du 14 janvier 2005, le Conseil d'Etat ne manqua pas de relever cet écart par rapport au texte original de la directive. Cette critique ne fut pas prise en compte « *dans la mesure où ceux-ci n'interdisent pas aux États membres d'incriminer, à côté des comportements visés par ces instruments, d'autres comportements, tels que l'aide au séjour sans but lucratif, et d'y étendre le bénéfice de la clause humanitaire*²¹⁶ ».

Deux instruments peuvent guider les juges dans leur interprétation de cette exception humanitaire. Il y a, d'une part, les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2005 et, d'autre part, la circulaire n° COL 10/2010 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel.

a) Les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2005

Si l'on s'en tient aux travaux préparatoires, « *les raisons principalement humanitaires* » doivent être interprétées le plus largement possible et doivent comprendre « *tout but non économique et non criminel* »²¹⁷. De plus, ni le texte de la directive, ni la disposition en elle-même ne précise qui a la charge de la preuve en ce qui concerne les « *raisons principalement humanitaires* ». Dès lors, le droit de la procédure pénale belge trouve, naturellement, à s'appliquer. De ce fait, lorsqu'un prévenu invoque une cause de justification et qu'aucun élément ne semble en mesure de remettre son allégation en cause, c'est au Ministère public qu'il incombe d'apporter des éléments prouvant que cette allégation est fausse ou erronée²¹⁸. La partie poursuivie sur base de l'article 77 n'a donc pas à apporter la preuve qu'il a agi pour des raisons humanitaires²¹⁹.

b) La circulaire N° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel

Au vu de l'application relativement stricte qui était faite de l'article 77 et de la clause humanitaire par les juridictions belges, le Collège des procureurs généraux décida en 2010 qu'il était « *apparu nécessaire de repréciser les contours et la portée de celui-ci*²²⁰ ». L'objectif de ce document était « *d'attirer l'attention des parquets sur la portée de l'alinéa 2*

²¹⁵ Directive 2002/90, art. 1.

²¹⁶ Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p. 29.

²¹⁷ Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p. 29.

²¹⁸ H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 1999, p. 741s

²¹⁹ Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p.29 et 45.

²²⁰ Circulaire n° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 18 mai 2010, p. 2.

*de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 en évitant que des poursuites soient diligentées du chef de l'article 77 lorsque des organisations, des travailleurs sociaux ou des individus apportent l'aide visée à l'article 77 en dehors de tout objectif économique ou criminel*²²¹ » et par la même occasion de confirmer l'objectifannoncer dans les travaux préparatoires.

Le texte se concentre, dans un premier temps, sur les modifications législatives apportées à l'article 77. L'accent est particulièrement mis sur la volonté législative de donner le champ d'application le plus large possible à cette cause de justification.

*« Si la volonté du législateur de 1980 était bien d'exonérer des poursuites les organisations et les personnes fournissant une aide aux étrangers, elle ne fut clairement exprimée que par la modification apportée à ce texte en 1996 (loi du 15 juillet 1996)*²²² ». Cependant, la loi du 16 juillet 1996 faisait référence aux raisons « purement humanitaires ». L'ajout de la clause humanitaire a eu l'effet contraire à celui escompté car les juridictions en faisaient une interprétation trop étroite²²³. Certaines juridictions ont, par exemple, considéré qu'une relation amoureuse²²⁴ ou un lien familial²²⁵ ne pouvait rentrer dans le champ d'application de la cause de justification²²⁶. Il résulte pourtant des travaux préparatoires que le législateur n'a jamais eu pour intention d'exclure ce genre de situation du bénéfice de la cause de justification²²⁷. C'est pour cette raison, que le législateur modifia la portée de la clause par la loi du 29 avril 1999 en y remplaçant les termes « purement » par « principalement »²²⁸. En passant d'un adverbe à l'autre, le législateur a induit l'idée que si les motifs justifiant l'aide ne pouvaient être totalement économiques, ils pouvaient être d'ordre économique également. La circulaire confirme expressément cette idée²²⁹. *« Il faut donc constater qu'au fil du temps, l'objectif du législateur par les diverses modifications*

²²¹ Circulaire n° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 18 mai 2010, p. 4.

²²² Circulaire n° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 18 mai 2010, p. 2.

²²³ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 262.

²²⁴ Corr. Bruges du 8 janvier 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, n°93, p. 247 et s. (cités par la Circulaire interprétative n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel, p. 3).

²²⁵ Corr. Bruges du 24 avril 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, n°93, p. 247 et s. (cités par la Circulaire interprétative n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel, p. 3).

²²⁶ Circulaire n° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 18 mai 2010, p. 2.

²²⁷ Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p.29 ; Proposition de loi du 30 mai 1997 interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, no 648/001, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1998-1999, p. 2.

²²⁸ Loi du 29 avril 1999 modifiant l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999, p. 24126 ; Proposition de loi du 30 mai 1997 interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, no 648/001, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1998-1999.

²²⁹ Circulaire n° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 18 mai 2010, p. 3.

*intervenues à propos de l'article 77 était de conférer à la cause de justification visée à l'alinéa 2 de l'article 77 la portée la plus large possible*²³⁰ ». En définitive, le Collège des procureurs généraux a voulu exclure toutes les formes de poursuites fondées sur l'article 77 ne relevant pas de situations abusives.

Il est intéressant de noter que deux autres circulaires existent. La première est la circulaire 4/2011 et contient des dispositions en vue de la répression du trafic des êtres humains. La seconde, prévue par le plan d'action 2015-2018 en matière de trafic d'êtres humains, remplace les deux circulaires citées précédemment²³¹. Toutefois, ces deux circulaires étant confidentielles, nous n'aurons pas l'occasion de les analyser à l'occasion de ce travail²³².

Section 2. L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 : le trafic d'êtres humains

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 incrimine le trafic d'êtres humains. Il est défini comme suit : « *constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial* ». Le droit belge punit cette infraction « *d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros* ». La disposition précise également que la tentative de commettre cette infraction est punissable « *d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes* ».

§1. Eléments matériels de l'infraction

L'infraction de trafic d'êtres humains nécessite la réunion de plusieurs éléments constitutifs. Premièrement, l'auteur doit avoir contribué « *de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour*²³³ ». Cette

²³⁰ Circulaire n° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 18 mai 2010, p. 3.

²³¹ Circulaire n° COL 13/2018 commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Secrétariat d'Etat à l'Asile et la Migration et du Collège des procureurs généraux du 15 décembre 2018 relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour et au transit d'étrangers.

²³² MYRIA, *Rapport annuel...*, op. cit., pp. 100-101.

²³³ Loi du 15 décembre 1980, art. 77bis, al. 1.

« contribution » peut s'exprimer de diverses manières. Par exemple, « *payer le voyage d'une personne, réserver ses billets de transport, posséder les documents de voyage et d'identité de la personne que l'on accompagne, faire une demande de visa au nom d'un certain nombre d'individus, se porter garant de plusieurs demandes de visas, rechercher de faux documents, transporter quelqu'un vers la Belgique ou encore dépeindre le pays de destination comme un pays de cocagne en vue d'inciter les étrangers à s'y rendre pour retirer un gain financier*²³⁴ ». La durée du séjour n'entre pas en compte pour déterminer si l'article 77bis s'applique.

Deuxièmement, la personne victime du trafic doit être une « *personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne* ». Cet élément constitutif a fait l'objet de nombreuses critiques. En effet, certains pays membres de l'Union européenne participeraient activement à certaines filières du trafic d'êtres humains et de nombreuses victimes seraient elles-mêmes issues des pays de l'est de l'Europe, en particulier de Roumanie et de Bulgarie²³⁵. De plus, il exclut la possibilité de pouvoir condamner un trafic dont les victimes seraient des ressortissants européens. De ce fait, au plus le territoire de l'Union européenne sera étendu, au moins l'article 77bis verra son champ d'application se restreindre²³⁶.

De plus, l'infraction doit avoir pris place « *sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat* ». Dès lors, cette disposition incrimine également les infractions perpétrées dans un autre Etat membre de l'Union européenne de façon analogue à celles commises en Belgique²³⁷. Cela évite de créer des « Etats refuges »²³⁸ et pousse à une entraide judiciaire intra-européenne accrue, sans que puisse être opposé le principe de double incrimination²³⁹.

Les infractions prévues aux articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sont assez semblables d'un point de vue matériel. Néanmoins un élément central les distingue : la

²³⁴ C. CLESSE, *op. cit.*, p. 176.

²³⁵ MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains*, 2009, disponible sur : <https://www.myria.be/files/Traite-rapport-2009.pdf>, p. 19 ; C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 261.

²³⁶ C. CLESSE, *op. cit.*, pp. 180-181.

²³⁷ C. HUBERT, « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.D.J.*, no 251, janvier 2006, p. 15.

²³⁸ C. CLESSE, *op. cit.*, p. 183.

²³⁹ C. HUBERT, *op. cit.*, p. 15.

notion d'avantage patrimonial.

§2. La notion d'avantage patrimonial

Ainsi qu'entrevu précédemment, la loi du 10 août 2005 a modifié l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. Un des changements les plus significatifs fut l'introduction de la notion « d'avantage patrimonial » en tant qu'élément moral de l'infraction. Dès lors, la volonté « *d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial* » constitue une caractéristique indispensable du trafic d'êtres humains²⁴⁰. Dans une décision rendue le 19 juin 2013, le tribunal correctionnel de Gand a précisé que l'élément moral est indépendant de la réunion des éléments matériels de l'infraction, consistant dans l'aide au franchissement d'une frontière. Il s'agit d'un dol spécial qui « *réside, entre autres, dans l'abus de la position particulièrement vulnérable de l'étranger. Le contrevenant doit avoir eu l'intention d'exploiter l'étranger*²⁴¹ ». On peut citer à titre d'exemple le fait de demander une ou plusieurs grosses sommes d'argent²⁴² ou encore le fait de faire travailler des personnes en séjour irrégulier pour un salaire inexistant ou très bas²⁴³.

Cette notion, telle qu'entendue dans le cadre de l'article 77bis, est issue de textes européens et internationaux. On peut citer, en particulier, le Protocole contre le trafic illicite de migrants²⁴⁴ et la directive 2002/90. Cependant, ces instruments font respectivement référence aux appellations de « but lucratif »²⁴⁵ pour la directive 2002/90, et « d'avantage financier ou un autre avantage matériel » dans le cadre du Protocole contre le trafic illicite de migrants²⁴⁶. Pourtant ces notions sont bien distinctes. Si le « but de lucre » implique un bénéfice conséquent et d'ordre financier²⁴⁷, la notion « d'avantage patrimonial » semble « *malaisée à circonscrire* »²⁴⁸. Il est malheureux que le législateur ait privilégié la notion la plus étendue étant donné que le prescrit de la directive implique un but lucratif nécessairement financier.

²⁴⁰ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 261.

²⁴¹ Corr. Gand, 19e ch., 19 juin 2013, disponible sur https://www.myria.be/files/h13-06-19_corr_Gent-verstekelingen.pdf.

²⁴² Gand, 3 avril 2006, www.diversité.be ; Corr. Termonde, 17 octobre 2006, www.diversite.be.

²⁴³ Corr. Charleroi, 5 novembre 2010, *inédit*, n° du greffe 3079.

²⁴⁴ J. JAMART, « Le protocole des Nations unies contre le trafic de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée », *Rev. dr. étr.*, 2000, no 111, pp. 633-647.

²⁴⁵ Directive 2002/90, article 1.

²⁴⁶ Protocole contre le trafic illicite de migrant, art. 3.

²⁴⁷ P. DELGRANGE et O. STEIN *op. cit.*, p. 496.

²⁴⁸ Avis du Conseil d'État n° 50.037 du 16 avril 2013 concernant un projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

Par ailleurs, la notion d'avantage patrimonial en matière de trafic d'êtres humains ne jouissant pas de définition propre, seule la définition existant en matière de blanchiment d'argent pourrait réellement trouver à s'appliquer. Celui-ci se définit comme « *tout avantage économique qui peut être tiré d'une infraction quelconque* »²⁴⁹.

L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime justifie la présence de cette notion d'avantage patrimonial de la façon suivante : « *La référence à un avantage financier ou un autre avantage matériel a été introduite afin de souligner que l'intention était d'inclure dans la définition les activités menées à des fins lucratives par des groupes criminels organisés, mais d'en exclure les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits* »²⁵⁰.

§3. Circonstances aggravantes

Tel que dit précédemment, la loi du 10 août 2005 a profondément revu l'article 77bis. Ce dernier incriminait uniquement, avant modification, les formes les plus graves du trafic²⁵¹. L'application de l'article impliquait nécessairement un élément de contrainte, d'abus ou de fraude. Ces éléments se retrouvent dans les circonstances aggravantes du trafic d'êtres humains qui se trouvent contenues dans les articles 77ter à quinquies de la loi du 15 décembre 1980. L'article 77ter a trait à l'auteur de l'infraction. Il prévoit cinq à dix ans de réclusion et une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros dans deux hypothèses. En premier lieu, si l'auteur est une personne qui a autorité sur la victime, ou une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions. En second lieu, si l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions²⁵².

L'article 77quater prévoit une peine de réclusion comprise entre dix et quinze ans, accompagnée d'une amende de mille à cent mille euros dans sept hypothèses distinctes :

- « 1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;
- 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans

²⁴⁹ J. VAN DROOGHENBROECK, « Le blanchiment d'avantages patrimoniaux illicites provenant d'infractions par le biais des honoraires des experts-comptables et des conseils fiscaux », *Accountancy and tax*, 2007/2, p.22.

²⁵⁰ NATIONS UNIES, OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Assemblée générale, 55e session, 3 novembre 2000, A/55/383/Add.1, p. 18 ; M.-A. BEERNAERT et P. LECOCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 341.

²⁵¹ P. DELGRANGE ET O. STEIN, *op. cit.*, p. 488.

²⁵² Loi du 15 décembre 1980, art. 77ter.

laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie;

3bis° lorsqu'elle a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime;

4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes »²⁵³.

Enfin, l'article 77quinquies contient les circonstances aggravantes les plus graves. Ainsi, si l'infraction cause la mort de la victime de façon non intentionnelle ou peut être considérée comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, l'auteur de l'infraction risque une peine de réclusion de quinze à vingt ans et une amende de mille euros à cent cinquante mille euros²⁵⁴.

§4. La participation criminelle

La directive 2002/90 prévoit que la tentative et la participation à l'infraction sont punissables, sans préciser dans quelles conditions l'on peut parler de complicité²⁵⁵. En Belgique, la participation criminelle est codifiée par les articles 66 à 69 du Code pénal. Bien que ces articles ne s'appliquent pas, en principe, aux infractions contenues dans des lois particulières²⁵⁶, l'article 80 de la loi du 15/12/80 confirme que les dispositions du livre premier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par cette même loi. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 77bis confirme que la tentative est punissable au même titre que la commission de l'infraction.

Premièrement, pour qu'il y ait une participation punissable, il doit nécessairement exister une infraction punissable ou au moins une tentative punissable. Une forme de

²⁵³ Loi du 15 décembre 1980, art. 77quater.

²⁵⁴ Loi du 15 décembre 1980, art. 77quinquies.

²⁵⁵ P. DELGRANGE ET O. STEIN, *op. cit.*, p. 497.

²⁵⁶ Article 100 du Code pénal ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, La loi pénale, Larcier, 2009, p. 182.

causalité entre l'infraction principale et l'acte de participation est également nécessaire²⁵⁷.

De plus, la participation à une infraction implique la connaissance de l'infraction principale²⁵⁸ et la volonté d'y participer, de s'y associer ou du moins de la favoriser²⁵⁹. Cela implique que la participation par négligence ou par imprudence est impossible²⁶⁰. La nécessité d'un concours de volonté n'implique pas forcément l'existence d'un concert préalable entre les auteurs ou les complices²⁶¹. Même si la participation doit être consciente et volontaire, il n'est pas requis que le participant ait une intention semblable à celle qui est requise pour embrasser l'élément moral de l'infraction²⁶². En somme, cela signifie, dans le cadre des poursuites sur base de l'article 77bis, qu'un prévenu peut être poursuivi en tant que coauteur ou complice sans avoir eu l'intention d'obtenir un avantage patrimonial, alors même que « *l'exigence de la recherche d'un avantage patrimonial a été vue par le législateur comme une exception et une garantie qui visait à empêcher qu'une personne qui agissait pour des raisons humanitaires ne soit poursuivie et condamnée*²⁶³ ». En conséquence, l'auteur de l'infraction se retrouve d'avantage protégé que le complice étant donné que ce dernier ne peut faire valoir l'absence de recherche d'un avantage patrimonial pour se défendre. Cet état de fait soulève des questions vis-à-vis des principes d'égalité et de non-discrimination. Dès lors que les actes posés par le complice sont supposés avoir eu un impact moins important que ceux de l'auteur sur la commission de l'infraction, la possibilité de poursuivre le complice de l'infraction sans qu'il n'ait eu une quelconque volonté d'en tirer un avantage patrimonial semble également aller à contre sens de la volonté du législateur belge et européen²⁶⁴ qui était de protéger ceux agissant dans une optique humanitaire²⁶⁵.

Enfin, l'acte de participation doit faire partie des actes de participation visés aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal. C'est sur base de ces articles que l'on peut distinguer le complice du coauteur. Le complice de l'infraction est celui qui a tenu un rôle utile mais non indispensable à la perpétration de l'infraction. A l'inverse, le coauteur est celui qui a joué un

²⁵⁷ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2018, p. 121.

²⁵⁸ Cass., 26 février 2008, Pas., 2008, n° 129

²⁵⁹ Cass., 3 juillet 1950, Pas., p. 789.

²⁶⁰ Cass., 25 novembre 2008, Pas., 2008, n°661.

²⁶¹ Cass., 9 décembre 1986, Pas., 1987, p. 437.

²⁶² Cass., 13 septembre 1989, Rev. dr. pén., 1990, p. 59 ; N. BLAISE, « La participation par omission et sa jurisprudence » note sous Corr. Dinant, 17 janvier 2019, *J.T.*, 2009, p. 694.

²⁶³ P. DELGRANGE ET O. STEIN, *op. cit.*, p. 497.

²⁶⁴ Conclusion de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt *Touring Tours und Travel*, affaires jointes C-412/17 et C-474/17, ECLI:EU:C:2018:671, points 144.

²⁶⁵ P. DELGRANGE ET O. STEIN, *op. cit.*, p. 498.

rôle indispensable dans la perpétration de l'infraction²⁶⁶. Les actes de participation impliquant la complicité consistent à : donner des instructions en vue de la commission de l'infraction ; procurer des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit en connaissance de cause ; aider ou assister l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé²⁶⁷ ; fournir habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, en connaissance de la conduite criminelle des malfaiteurs²⁶⁸. La peine encourue est celle immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de l'infraction, sans qu'elle ne puisse dépasser les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils en étaient auteurs²⁶⁹. Pour être poursuivable au titre de coauteur d'une infraction, la personne doit avoir : coopérer directement à l'exécution de l'infraction ; apporter une aide indispensable à la commission de l'infraction ; provoquer directement l'infraction par des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. Le coauteur sera puni d'une peine identique à celle encourue par l'auteur de l'infraction²⁷⁰. Il est nécessaire de souligner que l'on peut en principe être à la fois coauteur et complice de l'infraction. Cependant, il est impossible que des mêmes faits délictueux relèvent à la fois de la participation principale et accessoire²⁷¹.

En principe, seul un acte positif est susceptible de constituer un acte de participation poursuivable. Une participation par omission d'agir est, en principe, insuffisante²⁷² sauf dans les rares cas où celle-ci pourrait être perçue comme une abstention circonstanciée qui peut être assimilée à un acte positif de participation²⁷³. Dès lors, seule une omission pouvant être perçue comme une incitation à commettre l'infraction est susceptible d'être poursuivie. Tel est le cas lorsque la personne se trouvait face à une obligation contractuelle d'agir ou encore lorsque l'abstention peut être interprétée comme une approbation²⁷⁴ ou un encouragement à commettre l'infraction principale²⁷⁵.

²⁶⁶ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 232-234.

²⁶⁷ Code pénal, article 67.

²⁶⁸ Code pénal, art. 68.

²⁶⁹ Code pénal, articles 69, 80 et 81.

²⁷⁰ Code pénal, article 66.

²⁷¹ VANDERMEERSCH D., La participation criminelle : questions d'actualité in *Droit pénale en question* (sous la dir. de P. JADOUL et C. GUILLAIN), Limal, Anthémis, 2013, pp. 30-31.

²⁷² Cass., 23 octobre 1950, Pas., 1951, p. 91.

²⁷³ F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, 10ème éd., 2014, pp. 502-504

²⁷⁴ M. FRANCHIMONT, G. DELEIXHE, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, p. 898.

²⁷⁵ Cass., 13 juin 2001, Pas., 1122.

Titre III : Comparaison entre les régimes français et belges

Etant donné que la législation en matière de lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière a été fortement remaniée par le droit européen, nous estimons qu'il est primordial de comparer la transposition effectuée en Belgique avec celle d'un autre Etat européen. De ce fait, nous entamerons une comparaison avec le régime mis en place en France pour la lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière en vue d'enrichir notre raisonnement. A cette fin, nous analyserons le cadre légal français (chapitre 1). De surcroît, il sera également indispensable de prendre en compte la consécration du principe de fraternité par le Conseil constitutionnel français (chapitre 2). Enfin, nous examinerons la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le délit d'aide à l'entrée, au transit et au séjour, dans un arrêt impliquant la France (chapitre 3).

Chapitre 1. Le cadre légal français

En France, la matière est régie par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ci-après CESEDA). L'article L. 622-1 incrimine l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour. Le premier alinéa de cet article dispose que :

« Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros »²⁷⁶.

L'article L.622-3 concerne les peines complémentaires pouvant s'ajouter, selon les circonstances, à la peine encourue de base. L'article L. 622-4 traite des exemptions au régime prévu à l'article L. 622-1. Ce dernier énonce que :

« Sans préjudice des [articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3](#), ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° ...

2° ...

3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire »²⁷⁷.

Il convient de relever deux éléments après lecture de ces articles. Premièrement, le législateur français a décidé d'intégrer l'exception humanitaire prévue par la directive 2002/90. D'abord prévue uniquement pour l'aide au séjour, elle a été étendue à l'aide à la

²⁷⁶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 622-1 (ci- après CESEDA).

²⁷⁷ CESEDA, art. L. 622-4.

circulation par l'article 38 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018²⁷⁸ à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle française concernant le principe de fraternité²⁷⁹. D'autre part, le législateur français a limité l'exception humanitaire dans les cas où l'aide est fournie dans un « *but exclusivement humanitaire* ». Par conséquent, son champ d'application semble plus restreint que celui mis en place par le législateur belge, qui a étendu l'exception humanitaire aux hypothèses où l'aide est fournie dans un objectif « *principalement humanitaire* ».

Par ailleurs, d'un point de vue plus général, l'exception humanitaire est soumise à une interprétation plus stricte qu'en droit belge. De fait, « *l'exclusion des poursuites pénales est conditionnée à l'absence d'une contrepartie directe ou indirecte*²⁸⁰ ». L'expression « *contrepartie directe ou indirecte* » semble assez floue car elle ne précise pas la nature de la contrepartie, ce qui laisse le terrain libre à toute sorte de dérives²⁸¹ comme nous l'analyserons dans le second paragraphe de cette section. On peut également relever que le législateur français a fait preuve d'une sévérité plus importante que le législateur belge en ce qui concerne la peine. En effet, le droit belge prévoit un maximum d'un an d'emprisonnement et une amende subsidiaire comprise entre mille sept cents et six mille euros, alors que le droit français envisage un maximum de cinq ans d'emprisonnement additionné d'une amende de trente mille euros²⁸² (qui n'est pas accessoire).

Enfin, l'article L622-5 contient des circonstances aggravantes de l'infraction principale. La peine prescrite pour l'infraction contenue à l'alinéa premier de l'article L622-1 peut s'élever à dix ans et 750000 euros d'amende dans cinq hypothèses :

« 1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

²⁷⁸ Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

²⁷⁹ Voir *infra*.

²⁸⁰ CESEDA, art. L. 622-4, 3°

²⁸¹ M. DONNARUMMA, « Le « délit de solidarité », un oxymore indéfendable dans un État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2019/1 (N° 117), p. 49.

²⁸² CESEDA, art. L. 622-1.

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel »²⁸³.

Chapitre 2. La consécration du principe de fraternité

Le 9 mai 2018, la Cour de cassation française, chambre criminelle, a décidé de poser une question de constitutionnalité²⁸⁴ au Conseil constitutionnel²⁸⁵ concernant les articles L622-1, alinéa premier et L622-4, 3° du CESEDA²⁸⁶ à la suite des pourvois introduits par Cédric Herrou (section 1) et Pierre-Alain Mannoni (section 2) suite à leurs condamnations respectives en 2017 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Nous verrons le contenu de la décision du Conseil (section 3) ainsi que les enseignements que l'on peut en tirer (section 4). Nous tenterons de déterminer si ces enseignements sont transposables en Belgique.

Section 1 : L'affaire Herrou

Cédric Herrou est un agriculteur français, vivant dans la vallée de la Roya près de la frontière franco-italienne, poursuivi pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour. Par ailleurs, M. Herrou était également poursuivi pour avoir occupé un terrain appartenant à la SNCF. Il fut jugé par le tribunal de première instance de Nice en 2017 et condamné à une amende²⁸⁷. Il fit appel à la suite de cette décision devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et fut condamné à quatre mois de prison avec sursis. Il se pourvut alors en cassation et décida, accompagné de P. Mannoni, de poser une question de constitutionnalité à propos des articles L. 622-1 et L. 622-3 au Conseil constitutionnel. Le 12 décembre 2018, la Cour de cassation cassa en partie l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le renvoya devant la cour d'appel de Lyon afin qu'il soit rejugé du fait de l'arrêt rendu par le Conseil constitutionnel²⁸⁸. Le 13 mai 2020 la cour d'appel de Lyon décida de le renvoyer de toutes poursuites²⁸⁹. Cependant, le parquet général de Lyon décida de se pourvoir en Cassation²⁹⁰.

²⁸³ CESEDA, art. L. 622-5.

²⁸⁴ Deux tentatives de soumettre une question de constitutionnalité par voie d'exception au Conseil constitutionnel avaient déjà été entreprises en 2013 puis en 2015 mais sans succès. Les griefs invoqués furent écartés systématiquement aux motifs qu'ils étaient irrecevables ou peu sérieux.

²⁸⁵ Conseil Constitutionnel, Décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018.

²⁸⁶ M. DONNARUMMA, *op. cit.*, p. 54.

²⁸⁷ RTBF, « France : le parquet général de Lyon se pourvoit en contre la relaxe de l'agriculteur militant Cédric Herrou », 28 mai 2020, disponible sur : https://www.rtb.be/info/monde/detail_france-le-parquet-general-de-lyon-se-pourvoit-en-contre-la-relaxe-de-l-agriculteur-militant-cedric-herrou?id=10510788 (consulté le 26 juin 2020).

²⁸⁸ INFOMIGRANT, « Aide aux migrants : la Cour de cassation annule la condamnation de Cédric Herrou », 13 décembre 2018, disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/13879/aide-aux-migrants-la-cour-de-cassation-annule-la-condamnation-de-cedric-herrou> (consulté le 22 juin 2020).

²⁸⁹ *Ibid.*

Section 2 : L'affaire Mannoni

Pierre-Alain Mannoni est enseignant et chercheur à l'université de Nice. Il est poursuivi au titre « d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour » pour avoir transporté trois migrantes érythréennes de la vallée de la Roya jusqu'à son domicile à Nice. Dans un premier temps, il fut relaxé par le tribunal de première instance de Nice en 2016, mais le parquet décida de faire appel. Ainsi, il fut condamné à 2 mois de prison avec sursis par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. A l'instar de Cédric Herrou, la Cour de Cassation annula en partie son jugement suite à l'arrêt du Conseil constitutionnel sur les articles L. 622-1 et 622-3 et il fut renvoyé devant la cour d'appel de Lyon afin d'y être rejugé le 15 janvier 2020. Cependant, une grève des avocats liée à la réforme des retraites reporta la tenue du procès au 18 mars 2020. Du fait de l'épidémie de COVID19, son procès fut une nouvelle fois reporté²⁹¹.

Section 3 : La décision du Conseil constitutionnel

Les requérants soutenaient le fait que l'article L622-4, 3° du CESEDA méconnaissait le principe de fraternité étant donné que l'immunité prévue par le 3° de l'article L622-4 ne s'appliquait pas en cas d'aide à l'entrée et à la circulation d'un étranger en situation irrégulière, mais uniquement pour l'aide au séjour et que cette même immunité n'agissait que pour la liste contenue dans l'ancienne version de l'article L622-4, 3°²⁹². Ils avançaient que cette disposition contrevenait également aux principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines pour les mêmes motifs. De plus, elle violerait le principe de légalité des délits et des peines du fait du manque de précision du texte. Enfin, ils avançaient que « *le principe d'égalité devant la loi serait également méconnu dès lors que seule l'aide au séjour d'un étranger en situation irrégulière peut faire l'objet de l'exemption en cause, et non l'aide à l'entrée ou à la circulation d'un étranger en situation irrégulière* »²⁹³. Le principe de fraternité est contenu directement dans l'alinéa quatre de l'article deux de la Constitution française tandis que le principe de légalité des délits et des peines ainsi que celui de l'égalité

²⁹⁰ RTBF, « France : le parquet général de Lyon se pourvoit en contre la relaxe de l'agriculteur militant Cédric Herrou », 28 mai 2020, disponible sur : https://www.rtb.be/info/monde/detail_france-le-parquet-general-de-lyon-se-pourvoit-en-contre-la-relaxe-de-l-agriculteur-militant-cedric-herrou?id=10510788 (consulté le 26 juin 2020).

²⁹¹ NICE MATIN, « Le procès de l'ingénieur niçois pour aide aux migrants reporté à cause de la grève des avocats », 15 janvier 2020, disponible sur : <https://www.nicematin.com/justice/le-proces-de-lingenieur-nicois-pour-aide-aux-migrants-reporte-a-cause-de-la-greve-des-avocats-447992> (consulté le 27 juin 2020)

²⁹² « 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci. »

²⁹³ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §5.

devant la justice sont contenus respectivement dans les articles 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen²⁹⁴.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel établit que le principe de fraternité induisait le fait que chacun possède la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire sans avoir égard à la régularité de sa présence sur le territoire²⁹⁵. « Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assurent aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. En outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle²⁹⁶ ».

A propos de la limitation de l'exemption pénale à la seule aide au séjour irrégulier prévue au 3° de l'article L. 622-4 du CESEDA, le Conseil ouvre l'exemption de l'article L. 622-4, 3° du CESEDA à l'aide à la circulation, mais pas à l'aide à l'entrée sur le territoire, si cette aide est apportée dans un but humanitaire. D'après les sages, en réprimant l'aide à la circulation, même entreprise dans un but humanitaire, « le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public²⁹⁷ ». Cependant, cette exemption n'est pas étendue à l'aide à l'entrée sur le territoire. Cela s'explique par le fait que « l'aide apportée à l'étranger pour sa circulation n'a pas nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée à son entrée, de faire naître une situation illicite²⁹⁸ ».

En ce qui concerne la limitation de l'exemption à la liste exhaustive contenue à l'article L. 622-4, 3°, le Conseil estime que le législateur n'a pas « opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public²⁹⁹ ». Néanmoins, il cible certaines limites. Tout d'abord, les sages établissent que ces dispositions « ne sauraient, sans méconnaître le principe de fraternité, être interprétées autrement que comme s'appliquant en outre à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire³⁰⁰ ». Dès lors, la seule lecture possible de cette disposition conciliable avec le principe de fraternité, est de considérer l'exemption

²⁹⁴ M. DONNARUMMA, *op. cit.*, p. 58.

²⁹⁵ C. MACQ, « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *op. cit.*

²⁹⁶ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §9.

²⁹⁷ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §13.

²⁹⁸ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §12.

²⁹⁹ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §13.

³⁰⁰ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §14.

pénale qu'elle contient comme s'appliquant à tout acte posé dans un objectif humanitaire et sans contrepartie directe ou indirecte³⁰¹.

Enfin, pour ce qui touche à la méconnaissance des principes de légalité des peines, de nécessité et de proportionnalité, le Conseil écarte le grief fondé sur le principe de légalité des peines car l'article L622-4 est suffisamment précis et ne revêt pas de caractère équivoque. Dès lors, tout risque d'arbitraire est écarté. D'autre part, après avoir établi plus tôt dans l'arrêt que l'immunité prévue à l'article L622-4 devait s'interpréter comme s'appliquant à tout aide au séjour ou à la circulation posée dans un objectif humanitaire, le Conseil estime qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si les principes de nécessité et de proportionnalité sont respectés. En effet, la nouvelle interprétation de l'article établie dans l'arrêt rend cette question désuète³⁰².

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil conclut à l'inconstitutionnalité de la clause d'exemption humanitaire se trouvant à l'article L. 622-4 dans la mesure où elle ne s'applique pas à tout acte d'aide procuré dans un but humanitaire. Par ailleurs, il invite le législateur à modifier les mots « *au séjour irrégulier* » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du CESEDA. Etant donné que « l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'étendre les exemptions pénales prévues par l'article L. 622-4 aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire français³⁰³ » et qu'une modification immédiate de la disposition « *entraînerait des conséquences manifestement excessives*³⁰⁴ ». De ce fait, le Conseil décide d'arrêter la date de l'abrogation des dispositions contestées au 1^{er} décembre 2018³⁰⁵. Les modifications intimées par la Conseil ont été mises en œuvre par la loi du 10 septembre 2018. A l'origine, le projet de loi ne contenait aucun article concernant l'aide au séjour, à la circulation et à l'entrée. L'article 38 de cette loi est venu modifier en profondeur l'article L. 622-4, 3° :

« L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « *au séjour irrégulier* » sont remplacés par les mots :

« *à la circulation ou au séjour irréguliers* » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. » ;

³⁰¹ C. MACQ, « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *op. cit.*

³⁰² Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §20 et 21.

³⁰³ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §23.

³⁰⁴ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §23.

³⁰⁵ Cons. Const., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, §23.

3° Au dernier alinéa, les mots : « au séjour irrégulier » sont remplacés par les mots : « à la circulation ou au séjour irréguliers ».

Section 4. Les enseignements de la décision du Conseil constitutionnel : un précédent à même d'inspirer la Cour constitutionnelle belge ?

Cette décision est sans précédent, car c'est la première fois que les juges constitutionnels français abordent la question de la nature de la notion de fraternité en même temps que celles de liberté et d'égalité³⁰⁶. La décision du Conseil constitutionnel constitue une avancée considérable en matière de dépenalisation de l'aide humanitaire en France³⁰⁷. Il résulte de cette décision que le principe de fraternité implique la possibilité d'aider autrui dans un but humanitaire, sans avoir égard à la régularité de son séjour. Elle en fait un principe universel protégeant autant les personnes en situation irrégulière que ceux qui les aident³⁰⁸. Bien que la décision prise par le Conseil constitutionnel français ne supprime pas définitivement l'infraction, elle consacre la fraternité comme principe constitutionnel et dépenalise l'aide au séjour et à la circulation prodiguée dans un but exclusivement humanitaire³⁰⁹. Dès lors, dans le cas de l'aide humanitaire, seule l'aide à l'entrée sur le territoire est encore punissable par le biais de l'article L622-1 du CESEDA³¹⁰.

Par suite de cette décision, la possibilité d'une confusion entre réseaux criminels et aide humanitaire semble exclue. *« Il faut espérer que le législateur, dans l'espace laissé à son pouvoir d'appréciation afin de concilier le principe de fraternité avec l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, applique avec sagesse et vision cette décision, et que les juges, dans les limites de leur fonction interprétative de la loi, fassent, eux aussi, une application clairvoyante du principe de fraternité³¹¹ »*. Néanmoins, on peut déplorer que cet arrêt ne marque pas la fin du délit de solidarité sur le territoire français³¹². On peut, notamment, pointer le fait que les termes « but humanitaire » utilisés par les sages dans leur décision ait été transcrite par « but exclusivement humanitaire » dans la loi. Nonobstant l'avancée considérable permise par l'arrêt du Conseil constitutionnel, il est difficile de savoir quelle consistance et quel rôle seront réservés au principe de fraternité à l'avenir, mais il est certain que sa consécration en tant que principe constitutionnel ouvre de nombreuses

³⁰⁶ M. DONNARUMMA, *op. cit.*, p. 58.

³⁰⁷ TULKENS F., « En France la fraternité est un principe de valeur constitutionnel », *J.T.*, 2018, p. 627.

³⁰⁸ C. MACQ, « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *op. cit.*

³⁰⁹ M. DONNARUMMA, *op. cit.*, p. 56.

³¹⁰ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 626.

³¹¹ M. DONNARUMMA, *op. cit.*, p. 58.

³¹² C. MACQ, « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *op. cit.*

perspectives³¹³. Néanmoins, on constate tout de même que l'utilisation qui est faite de cette décision à l'heure actuelle est ambivalente³¹⁴. En effet, l'aide à l'entrée est toujours punie aussi durement et les poursuites pour l'aide au séjour n'ont pas baissé. Par ailleurs, les poursuites connexes se multiplient³¹⁵.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle française pourrait constituer un précédent à même d'inspirer d'autres Cours suprêmes européennes à faire de même. En Belgique, la Cour constitutionnelle ne pourrait pas reconnaître le principe de fraternité comme une valeur constitutionnelle étant donné que la fraternité n'est pas reconnue par notre Constitution. Toutefois, d'autres principes reconnus par notre Constitution, on pense principalement à la dignité humaine, pourraient servir de fondement à notre Cour constitutionnelle en vue de reconnaître la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire sans considération à la régularité de son séjour sur le territoire³¹⁶. Bien que cette liberté soit déjà reconnue par le deuxième alinéa de l'article 77, force est de constater que le décalage entre les intentions affichées par le législateur et l'utilisation qui en est faite par le législateur sont encore en décalage.

Certains défendent l'applicabilité directe de l'article 23, alinéa 1^{er}, de notre Constitution, garantissant le respect de la dignité humaine³¹⁷. Dès lors, la question mérite d'être posée. Néanmoins, cette hypothèse semble bien difficilement réalisable. En effet, la Cour constitutionnelle ne reconnaît pas dans la même mesure le droit à la dignité humaine des étrangers en séjour irrégulier et des citoyens³¹⁸. De surcroît, la Belgique ayant directement transposé la clause humanitaire issue de la directive 90/2002 au moment de transposer la directive, contrairement à la France, nous voyons mal en quoi une reconnaissance du principe de dignité humaine dans ce contexte pourrait avoir autant d'impact que la reconnaissance du principe de fraternité en France. Cependant, une telle reconnaissance aurait au moins le mérite de clarifier quelque peu un régime légal encore trop vague.

Par ailleurs, si le Conseil constitutionnel semble interpréter l'exemption humanitaire de façon plutôt large, il estime également que le principe constitutionnel de la sauvegarde de l'ordre public prime sur celui de fraternité. De ce fait, le maintien des frontières reste un objectif prioritaire et implique que l'aide à l'entrée ne profite pas de l'exemption

³¹³ C. MACQ, « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *op. cit.*

³¹⁴ LA CROIX, « Le délit de solidarité toujours sanctionné », 15 janvier 2020, disponible sur : <https://www.la-croix.com/France/Exclusion/Le-delit-solidarite-toujours-sanctionne-2020-01-15-1201072000> (consulté le 27 juin 2020).

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ C. MACQ, « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *op. cit.*

³¹⁷ J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine ? », R.C.J.B., 2015, p. 372.

³¹⁸ Voy. C. Const., 29 juin 1994, n° 51/94. (Cité dans C. MACQ, « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *op. cit.*)

nouvellement créée. Il est pourtant faux d'affirmer que l'entrée mène nécessairement à la naissance d'une situation illicite. Sinon, que penser, par exemple, du demandeur d'asile entrant irrégulièrement sur le territoire, sans autre possibilité, et qui se verrait reconnaître le statut de réfugié³¹⁹ ? D'autant plus que la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu dans l'arrêt *Affum*³²⁰ que la seule entrée irrégulière ne pouvait justifier des poursuites pénales automatiques envers le migrant³²¹.

³¹⁹ S. SLAMA, « La fraternité est constitutionnelle mais la solidarité reste un délit », AOC, 13 juillet 2018, disponible sur : <https://aoc.media/analyse/2018/07/13/fraternite-constitutionnelle-solidarite-reste-delit/>.

³²⁰ Arrêt *Affum*, C-47/15, EU:C:2016:408.

³²¹ P. DELGRANGE ET O. STEIN, *op. cit.*, p. 497.

Titre IV : Réflexion sur la pertinence du cadre législatif et l'instrumentalisation de la politique criminelle en matière de lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière

Au cours de notre analyse, nous avons pu remarquer certains manquements au niveau législatif (chapitre 1). De plus, nous verrons que cette législation combinée au manque de cohérence entre la politique criminelle en matière de trafic d'êtres humains et le *ratio legis* de la législation existante permet certaines dérives au niveau des poursuites. Nous illustrerons notre propos par le « procès de la solidarité » afin de tirer des conclusions et de faire émerger des pistes de solution (chapitre 3).

Chapitre 1. L'imbrication incohérente des articles 77 et 77 bis de la loi du 15 décembre 1980

Après avoir analysé la législation belge, le temps est venu de relever les incohérences que nous avons pu constater au cours de notre recherche. Nous commencerons par voir quels problèmes peuvent naître du manque de clarté dans la définition de la clause humanitaire de l'article 77 (section 1). Ensuite, nous tenterons de déterminer si la notion d'avantage patrimonial constitue un rempart suffisant pour empêcher des dérives dans les poursuites criminelles entamées sur la base de l'article 77bis (section 2). Pour finir, nous dresserons un bilan des problèmes d'articulation de ces deux articles (section 3).

Section 1. Une exemption humanitaire aux contours flous

Tel qu'entrevu précédemment³²², la Belgique fit partie des Etats poussant à intégrer une clause humanitaire dans le prescrit de la directive. La comparaison avec le régime français nous a également permis de voir que la Belgique avait décidé de conserver une clause humanitaire particulièrement étendue au moment de la transposition de la directive. En outre, aussi bien les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2005 que la Circulaire n° 10/2010 prônent une interprétation étendue des « *raisons principalement humanitaires* » nécessaires à l'application de la clause humanitaire de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, ces termes doivent être interprétés comme comprenant « *tout but non économique et non criminel* »³²³. Pourtant, la référence à l'absence de « *tout objectif économique et criminel* » dans le cadre de l'application de la clause humanitaire apporte des réponses, mais aussi des questions.

³²² Voy. *supra* : Titre II, chapitre 3, section 1, §2.

³²³ Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p. 29.

La référence à l'absence de visée économique semble en mesure de protéger les personnes, travailleurs sociaux ou associations qui aident les personnes en séjour irrégulier de façon altruiste³²⁴. D'autant plus, que si l'objectif de l'aide apportée ne peut être uniquement économique, les travaux préparatoires de la loi du 29 avril 1999 et la circulaire des procureurs généraux confirment qu'elle peut « *parfaitement être d'ordre économique également*³²⁵ » mais uniquement dans la mesure où les avantages économiques en question « *ne constituent pas la raison essentielle pour laquelle ils ont dispensé cette aide*³²⁶ ».

En ce qui concerne la référence à la poursuite d'un objectif criminel, il convient d'être plus critique. En effet, elle pourrait permettre de poursuivre par le biais de l'article 77 les pratiques de certains réseaux de passeurs et organisations criminelles ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article 77bis en l'absence d'avantage patrimonial tiré de l'infraction. On pense, par exemple, au « *passeur qui abuserait sexuellement de migrants en échange de ses services*³²⁷ ». Dans cette acception, la référence à la poursuite d'un but criminel permettrait de réorienter l'utilisation qui est faite de l'article 77 vers sa finalité initiale, à savoir la lutte contre les réseaux criminels de passeurs³²⁸. *A contrario*, cette même référence pourrait également constituer un non-sens au vu de cette finalité, car elle permet de rendre punissable les comportements relevant à la fois de l'aide désintéressée et de l'objectif criminel en pratique³²⁹. C'est ainsi que les personnes qui aideraient ou tenteraient d'aider sciemment et volontairement une personne en séjour irrégulier à entrer, transiter ou séjourner, sans aucune volonté d'en abuser, poursuivraient un objectif pouvant être qualifié de criminel. Cela peut poser de nombreux problèmes dans la pratique. Par exemple, dans l'hypothèse où un membre de la famille d'une personne en situation irrégulière décide d'apporter son aide en sachant pertinemment qu'il enfreint la loi. Une telle interprétation de l'objectif criminel est contraire à l'esprit et à l'essence de la loi et à ses travaux préparatoires dans la mesure où elle

³²⁴ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 263.

³²⁵ Circulaire interprétative n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel du 18 mai 2010 p. 2. ; Projet de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 1997-1998, sess. ord., 1300/1, disponible sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/49/1300/49K1300001.pdf>, p. 2.

³²⁶ Proposition de loi du 30 mai 1997 interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives, no 648/004, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1998-1999, p. 3.

³²⁷ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 263.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ P. DELGRANGE ET O. STEIN, *op. cit.*, p. 500.

est susceptible de vider la clause humanitaire de toute utilité³³⁰.

Section 2. La notion d'avantage patrimonial : un rempart perméable ?

Tel qu'entrevu précédemment, le législateur a favorisé la notion « d'avantage patrimonial direct ou indirect » à celle de « but lucratif », pourtant présente dans le texte de la directive 2002/90. Bien que la définition de l'avantage patrimonial direct ou indirect soit assez large, elle ne semble pas l'être suffisamment au goût des juridictions belges. En effet, dans le « procès des hébergeurs », le tribunal correctionnel de Bruxelles a décidé de retenir une interprétation encore plus ample : « *Quand bien même le prévenu n'aurait pas été payé pour sa participation, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni*³³¹ ». Cette interprétation va *a contrario* de l'esprit de la directive 2002/90 et de l'objectif pour lequel cet élément a été intégré au texte, à savoir la répression des réseaux criminels.

En outre, l'interprétation qui est faite de ce dol spécial par le parquet peut également soulever question. L'avantage patrimonial direct prend forme lorsque l'auteur perçoit une somme d'argent. En ce qui concerne l'avantage patrimonial indirect, il peut se matérialiser de plusieurs façons. Par exemple, si l'auteur est lui-même un migrant aspirant à arriver dans un autre pays que la Belgique et qu'il décide d'aider un groupe de migrant à passer dans un autre Etat en échange d'une place dans le camion suivant³³². Ainsi, cette interprétation de l'élément moral de l'infraction par le Parquet peut mener à une confusion entre auteurs et victimes de l'infraction.

Toutefois, cette seule notion ne semble pas en mesure de garantir que seuls les groupes criminels organisés agissant par le biais de filières de migration clandestines soient poursuivis³³³ étant donné que l'élément moral de l'infraction est constitué par la simple finalité lucrative de l'auteur. De ce fait, des personnes proposant leur aide à un étranger en séjour irrégulier contre une somme d'argent raisonnable peuvent rentrer dans le champ

³³⁰ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 264.

³³¹ Corr. fr. Bruxelles, 12 décembre 2018, (inéd.) n° 2018/6764, p. 39 (voy. annexe 5).

³³² S. BENKHELIFA et D. T. TATTI, « Trafic des êtres humains : confusion entre les victimes et les auteurs de l'infraction », Wolterskluwer, 2019, disponible sur : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-penal/trafic-des-etres-humains-confusion-entre-les-victimes-et-les-auteurs-de-l-infraction/>.

³³³ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 261.

d'application de cet élément moral³³⁴. Par ailleurs, si cet élément moral semble trop large, il peut également être perçu comme étant trop restreint à d'autres égards. Les réseaux criminels qui chercheraient à tirer un avantage d'une nature autre que patrimonial, sont exclus des poursuites sur base de l'article 77bis³³⁵.

Section 3. L'imbrication incohérente des deux articles : un article 77 devenu superflu ?

La coexistence des deux articles tient au fait que le législateur belge a tenu à maintenir le cadre légal préexistant à la transposition de la directive. Cela a entraîné une série d'incohérences et de confusions³³⁶.

L'article 77 a été conçu pour punir les formes moins graves de l'aide à l'immigration irrégulière, mais un manque de logique semble découler de cet article. En effet, les personnes qui agissent dans le but d'obtenir un avantage patrimonial relève automatiquement de l'article 77bis et celles ayant apporté leur aide à une personne en séjour irrégulier sont exemptées de sanction lorsqu'elles ont agi dans une optique humanitaire. Dès lors, quelles raisons pourraient pousser une personne à aider un migrant à entrer, circuler ou séjourner au sein du territoire national sans contrepartie financière si ce n'est pour une raison humanitaire³³⁷ ?

A notre connaissance, seuls deux types de comportement pourraient être sanctionnés par l'article 77. Le premier, que nous avons déjà évoqué plus haut, serait celui de la personne qui abuserait sexuellement de migrants en échange d'une aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour³³⁸. Le second type de comportement a été relevé par Koen Geens en réponse à une question parlementaire³³⁹ : « *l'aide apportée sans intention de lucre [...] ayant consisté dans le repérage de lieux d'embarquement dans le port de Zeebrugge et la fourniture d'un plan du port accompagné d'indications du chemin à suivre pour embarquer ne peut pas être considérée comme une aide humanitaire*³⁴⁰ ». On constate, une nouvelle fois, l'ambiguïté existant entre les notions d'avantage patrimonial et celle de but de lucre, le ministre de la

³³⁴ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 261.

³³⁵ M.-A. BEERNAERT et P. LECOCQ, *op. cit.*, p. 396.

³³⁶ P. DELGRANGE ET O. STEIN, p. 495.

³³⁷ M.-A. BEERNAERT et P. LECOCQ, *op. cit.*, p. 393.

³³⁸ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 263.

³³⁹ M. HARDT, Le procès dit « de la solidarité » comme révélateur des faiblesses du cadre légal en matière de lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière, *Cahiers de l'EDEM*, 2019, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/tribunal-de-premiere-instance-francophone-de-bruxelles-47e-chambre-correctionnelle-decision-du-12-decembre-2018.html>.

³⁴⁰ Question n° 26470 de M. Benoît Hellings du 18 juillet 2018 (Fr), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-COM-954.

justice se référant à cette dernière dans sa réponse. De plus, cette interprétation du ministre semble peu compatible avec la façon dont le législateur a défini l'aide « principalement humanitaire »³⁴¹.

En définitive, les deux hypothèses décrites ci-dessus ne suffisent pas à donner de la consistance à l'article 77 du fait de leur caractère hypothétique³⁴². De ce fait, nous ne voyons pas ce qui justifie l'existence de cette disposition qui semble devenue superflue, sauf pour ce qui est de la clause humanitaire, car celle-ci est révélatrice de l'intention du législateur d'exempter l'aide apportée dans une optique principalement humanitaire³⁴³. Alexis Deswaef, avocat en droit des étrangers, nous a confirmé cet état de fait : « *parfois on a l'impression que cet article 77 est là pour faire joli parce que dans les poursuites, on se rabat tout de suite sur le 77bis*³⁴⁴ ». La seule application récente de cet article que nous avons trouvée résulte de l'application de la clause humanitaire après la requalification de faits à la base poursuivis par le biais de l'article 77bis³⁴⁵.

Dès lors, il convient naturellement de s'interroger sur la pertinence de l'article 77 lorsque l'on voit le nombre de poursuites extrêmement faible qui se base sur celui-ci en comparaison avec le nombre de poursuites intentées sur base de l'article 77bis. Une proposition de loi a déjà été faite en 2007 afin d'abroger l'article 77³⁴⁶, qui était fondée sur la confusion régnant entre les deux articles. Cette proposition fut cependant rejetée³⁴⁷. L'idée de supprimer purement et simplement l'article 77 s'avère problématique car cela entraînerait la disparition de la clause humanitaire dont l'importance est autant pratique que symbolique. De plus, nous verrons³⁴⁸ que la criminalisation de l'aide humanitaire envers les personnes en séjour irrégulier pouvait se baser sur l'article 77bis notamment par le biais de la complicité. A cet égard, il nous semble que la proposition de Mathilde Hart sur la question serait la plus à même régler les problèmes du cadre législatif belge. Celle-ci consiste en une « *fusion de l'incrimination de l'article 77 avec les circonstances aggravantes de l'article 77bis et y intégrer de nouvelles. L'article 77 serait, de la sorte, réinvesti de son utilité en ce qu'il*

³⁴¹ Voir *supra* : Titre II, chapitre 3, section 1.

³⁴² M. HARDT, *op. cit.*

³⁴³ P. DELGRANGE ET O. STEIN, *op. cit.*, p. 495.

³⁴⁴ Annexe 4, p. 82.

³⁴⁵ Corr. Brux. nl., 24e chambre, 4 février 2019, inéd.

³⁴⁶ Proposition de loi abrogeant l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Sén., 2006-2007, sess. extra-ord., 4-32/1.

³⁴⁷ Proposition de loi abrogeant l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Sén., 2006-2007, sess. extra-ord., 4-32/3, p. 17.

³⁴⁸ Voy. *Infra* : Chapitre 2.

permettrait à la fois d'exempter l'aide fournie pour des motifs « non économiques ou criminels » (Projet de loi du 14 janvier 2005, p. 29) par la société civile, de sanctionner sévèrement les véreux trafiquants et légèrement les petites mains s'en rendant complice dans l'unique intention de mener à terme leur propre parcours migratoire. Par ailleurs, la protection de la clause humanitaire serait étendue à un champ de situations bien plus vaste et le juge se verrait de la sorte tenu de vérifier en toute hypothèse que l'acte principal ou l'acte de participation n'a pas été posé pour des motifs principalement humanitaires³⁴⁹ ».

Chapitre 2. Le procès de la solidarité : point d'orgue du manque de cohérence entre la politique criminelle en matière de trafic d'êtres humains et le ratio legis de la législation existante

Le 12 décembre 2018 s'est tenu un procès, réunissant sur le banc des inculpés des hébergeurs, des migrants et des présumés passeurs, tous poursuivis pour trafic d'êtres humains (article 77bis) avec circonstances aggravantes. A la base appelé « procès des hébergeurs », ce procès a été rebaptisé « procès de la solidarité » par la Plateforme de soutien aux réfugiés. D'aucuns dénoncent une tentative de criminaliser purement et simplement l'aide aux migrants en établissant un précédent. La décision rendue mérite pourtant d'être saluée car elle acquitte l'ensemble des hébergeurs poursuivis. Cependant, il convient de s'interroger sur les enseignements qu'elle fournit à plus long terme. Nous analyserons la décision (section 1) afin de nous interroger sur le potentiel effet dissuasif qu'elle engendrera (section 2). Ensuite, nous verrons en quoi cette décision illustre la confusion régnant entre victimes et auteurs du trafic d'êtres humains (section 3).

Section 1. Le procès des hébergeurs : faits et décision

A la base jugée devant le Tribunal correctionnel de Dendermonde, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles par suite d'une demande de changement de langue. Sur les douze inculpés, on compte quatre hébergeurs et huit migrants en transit. Les premiers sont poursuivis en tant que complices et les huit autres en qualité d'auteurs³⁵⁰. On leur reproche d'avoir participé, chacun à leur manière, à un trafic d'êtres humains organisé par un réseau de passeurs depuis la Belgique à destination de l'Angleterre impliquant nonante-cinq victimes dont dix mineurs. Les hébergeurs étant poursuivis en qualité de complices, il convient de rappeler que la poursuite d'un « avantage

³⁴⁹ M. HARDT, *op. cit.*

³⁵⁰ MYRIA, *Rapport annuel..., op. cit.*, p. 143.

patrimonial » n'est pas exigé dans leur chef³⁵¹.

Le tribunal estime que les faits poursuivis sont établis³⁵² et retient plusieurs circonstances aggravantes : l'abus de vulnérabilité, la mise en danger de la vie d'autrui ainsi que la minorité de certaines victimes. De surcroît, le tribunal préfère retenir l'association de malfaiteur³⁵³ plutôt que l'organisation criminelle³⁵⁴ car « *il n'existe pas de structure et de hiérarchie suffisante et qu'il n'est pas établi à suffisance que cette association était particulièrement lucrative*³⁵⁵ ».

En ce qui concerne les huit étrangers en séjour irrégulier, le Tribunal conclut qu'ils sont coupables³⁵⁶. « *L'enquête a permis de mettre au jour un modus operandi relativement constant. Les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni contactent un des prévenus, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est négocié et un rendez-vous est fixé dans une gare. Elles sont acheminées par voie ferrée et ensuite à pied jusqu'aux parkings. Elles y sont prises en charge par un autre passeur qui les fait monter dans « les bons camions » (ceux qui se rendent vers le Royaume-Uni) et en referme les portes*³⁵⁷ ». Les éléments matériels de l'infraction semblent réunis dans le chef de ces huit prévenus car tous ont joué un rôle dans l'organisation du trafic de diverses manières (fermer les portes du camion et aider les victimes à embarquer, amener les victimes jusqu'à un parking, réunir le paiement des victimes³⁵⁸). Seul l'un d'eux conteste avoir posé des actes matériels. En ce qui concerne l'élément moral, le Tribunal fournit une interprétation extensive. Malgré le manque de preuves formelles attestant de l'obtention d'un avantage patrimonial direct dans le chef de chacun des huit prévenus, le tribunal fournit une interprétation large de celle-ci en établissant que la promesse d'un voyage gratuit ou au rabais vers l'Angleterre est constitutif d'un avantage patrimonial indirect au sens de l'article 77bis. Sur cette base le tribunal les condamne à des peines allant d'un an à quarante mois³⁵⁹, avec sursis et à des amendes, oscillant entre 48 000 euros et 360 000 euros avec sursis³⁶⁰.

³⁵¹ C. MACQ, « Procès des hébergeurs : hébergeurs acquittés, migrants condamnés », 23 février 2019, disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/Proces-des-hebergeurs-hebergeurs>.

³⁵² Corr. fr. Bruxelles, 12 décembre 2018, inéd., R.G. 2018/6764, p. 21 (voy. annexe 5).

³⁵³ Code pénal, articles 322, 323 et 324.

³⁵⁴ Code pénal, article 324bis.

³⁵⁵ Corr. fr. Bruxelles, 12 décembre 2018, inéd., R.G. 2018/6764, p. 22 (voy. annexe 5).

³⁵⁶ Corr. fr. Bruxelles, 12 décembre 2018, inéd., R.G. 2018/6764, pp. 19-53 (voy. annexe 5).

³⁵⁷ MYRIA, *Rapport annuel...*, op. cit., p. 143.

³⁵⁸ *Ibid.*, pp. 143-144.

³⁵⁹ L'un des prévenus n'était pas présent à l'audience et a été condamné à 3 ans ferme, p. 66 (Annexe 5.)

³⁶⁰ Corr. fr. Bruxelles, 12 décembre 2018, inéd., R.G. 2018/6764, pp. 64-71 (voy. annexe 5).

Pour ce qui est des hébergeurs, le tribunal conclut à leur non-culpabilité et donc à leur acquittement. Selon le tribunal, en plus du fait que ces prévenus n'ont retiré aucun avantage patrimonial, leur complicité dans les faits ne peut être établie. Effectivement, certains n'ont posé aucun acte de participation et ont juste hébergé des migrants poursuivis dans le dossier, tandis que d'autres bien qu'ayant apporté une aide utile ou indispensable à l'organisation du trafic ne l'ont pas fait consciemment ni volontairement³⁶¹.

Cette décision précise le fait que l'hébergement de personnes en séjour irrégulier n'est pas condamnable, même lorsque ces personnes sont impliquées dans un réseau de trafic d'êtres humains³⁶². Néanmoins, elle ne permet pas d'exclure toutes poursuites des « aidants » dans d'autres situations étant donné qu'elle est grandement fondée sur l'absence de conscience de participation à l'infraction³⁶³.

Section 2. La volonté de provoquer un chilling effect (ou effet dissuasif)

Ce procès aura au moins le mérite de prouver une chose : bien que la législation ne permette pas de poursuivre les personnes agissant sur une base humanitaire, l'interprétation extensive qui est faite de la notion d'avantage patrimonial additionnée aux mécanismes de participations criminels suffisent à justifier des poursuites³⁶⁴. Même si les travaux préparatoires sont univoques à ce sujet, le cadre législatif belge a laissé l'espace suffisant pour poursuivre les personnes fournissant une aide désintéressée aux migrants. Bien entendu, cette marge de manœuvre n'implique pas nécessairement de poursuites systématiques, mais elle entretient le risque que ces poursuites deviennent réalité. A cet égard, il convient de relever l'opacité régnant sur le terrain de la politique des poursuites étant donné qu'aucun instrument n'établit de politique criminelle claire en la matière. A l'exception de la circulaire 10/2010, les circulaires en la matière ne sont pas publiées au moniteur belge³⁶⁵ et sont donc indisponibles. La question mérite d'autant plus d'être soulevée que les poursuites semblent aller à l'encontre des seuls instruments disponibles en la matière, à savoir la Circulaire 10/2010.

La procureure en charge de cette affaire a reconnu l'erreur du parquet de Dendermonde d'avoir inculqué l'ensemble des prévenus sous les mêmes chefs d'accusation

³⁶¹ Corr. fr. Bruxelles, 12 décembre 2018, inéd., R.G. 2018/6764, pp. 53-58 (voy. annexe 5).

³⁶² C. MACQ, « Procès des hébergeurs : hébergeurs acquittés, migrants condamnés », 23 février 2019, disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/Proces-des-hebergeurs-hebergeurs>.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ M. HARDT, *op. cit.*

³⁶⁵ Circulaire 4/2011 et Circulaire 13/2018.

tout en réfutant une quelconque volonté de criminaliser l'hébergement citoyen³⁶⁶. Dans ces conditions, comment interpréter l'appel du jugement de première instance par le parquet ?

De nombreuses personnes hébergeant des personnes en séjour irrégulier se sont vues perquisitionnées dans des circonstances pour le moins questionnables. Aux travers de leurs récits³⁶⁷, difficile de ne pas voir une volonté dissuasive. En tous cas si la volonté n'est pas celle-là, l'effet n'en est pas moindre. Alexis Deswaef, qui intervient dans cette affaire en tant qu'avocat de l'une des prévenues, nous a confirmé cette idée : *« Et je vois quand même que malgré cet article 77, on a dû faire tout un travail avec des hébergeurs parce qu'il y a des hébergeurs qui ont subi des perquisitions. Les gens n'osaient plus héberger. Ça a clairement eu un « chilling effect » ces perquisitions. Alors que les hébergeurs, hébergeuses (c'est principalement des femmes qui hébergent) sont protégés, mais même s'il y a cette protection dans la loi, on a quand même eu ce « chilling effect »³⁶⁸ »*. Dès lors, le message qui semble être envoyé aux hébergeurs au travers de cette affaire est que la possibilité de poursuivre peut se matérialiser. En première instance, le Ministère public avait demandé l'acquittement pour deux des hébergeurs poursuivis. De ce fait, il semble illogique que le parquet de la Cour d'appel de Bruxelles ait fait appel de la décision pour l'ensemble des prévenus. D'autant plus que dans ses réquisitions, il ne maintient la demande d'acquittement que pour une seule des prévenues *« des motifs qui seront exposés en audience publique³⁶⁹ »* car ceux-ci *« ne rejoignent pas nécessairement et/ou entièrement ceux invoqués dans le jugement dont appel³⁷⁰ »*.

Dès lors se pose la question de savoir si ce procès n'est pas un procès politique comme de nombreuses personnes le dénoncent. A cet égard, Alexis Deswaef nous a confié qu'il y voyait dans ce procès *« un dossier pour l'exemple [...] Si l'affaire était restée à Dendermonde, je suis sûr qu'ils auraient été tous condamnés. [...] C'est le parquet général qui a forcé le parquet à signer l'appel du procès des hébergeurs, de la condamnation. Et là, je me dis, c'est un procès politique, ceux qui disent que c'est un procès politique ont*

³⁶⁶ C. LALLEMAND, « Ce qu'il faut retenir du « procès des hébergeurs », LE VIF, 04 décembre 2018, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/ce-qu-il-faut-retenir-du-proces-des-hebergeurs/article-normal-1052491.html>.

³⁶⁷ MOUSTIQUE, « Moi, Dounia, hébergeuse de migrants, arrêtée, menottée, emprisonnée... », 9 novembre 2018, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/ce-qu-il-faut-retenir-du-proces-des-hebergeurs/article-normal-1052491.html>.

³⁶⁸ Annexe 4, p. 82.

³⁶⁹ Annexe 6, p. 179.

³⁷⁰ Ibid.

raison³⁷¹ ».

Section 3. La confusion entre auteurs et victimes de l'infraction au travers de la perception unidimensionnelle du passeur

« Le trafic des êtres humains a évolué. Avant, les trafiquants faisaient eux-mêmes traverser les migrants de l'autre côté. Maintenant, on voit que sur tout le parcours migratoire, les migrants sont utilisés dans l'organisation du transport. Les trafiquants ne sont pas abord des bateaux ou des camionnettes. C'est un migrant qui tient la barre ou le volant [...]. Les trafiquants prennent de moins en moins de risques et sont de moins en moins visibles³⁷² ».

Ce phénomène est particulièrement visible dans la décision rendue le 12 décembre 2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles. En effet, le tribunal devait établir si des migrants ayant posé des actes matériels de participation à l'infraction (en aidant d'autres migrants à embarquer dans des camions à destination du Royaume-Uni et en fermant la porte de ceux-ci) en échange de la promesse d'un voyage gratuit vers le Royaume-Uni, avaient obtenu un avantage matrimonial indirect. Le tribunal a décidé que ceux-ci étaient coupables de trafic d'êtres humains³⁷³. De plus, il établit que la promesse d'un voyage vers l'Angleterre est constitutive d'un avantage patrimonial indirect au sens de l'article 77bis³⁷⁴.

Par cette décision, le tribunal semble entériné l'idée que le migrant en séjour irrégulier, lui-même futur victime des trafiquants, qui les aide dans l'espoir de pouvoir embarquer dans le camion suivant, relèvent également du champ d'application de l'article 77bis. Cette interprétation est incompatible avec les textes internationaux et les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2005³⁷⁵.

« A cet égard, il est primordial que la lutte contre le trafic des êtres humains ne concentre pas ses moyens sur ces migrants victimes qui sont poursuivies comme trafiquants alors qu'en fait elles ont été utilisées par les organisations criminelles. Même si, en quelque sorte, elles obtiennent un avantage patrimonial. Un passage à prix réduit ou le droit de monter gratuitement dans un camion. C'est un avantage patrimonial mais est-ce que ça

³⁷¹ Annexe 4, pp. 85-87.

³⁷² *Ibid*, pp. 81-83.

³⁷³ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*, p. 261.

³⁷⁴ S. BENKHELIFA et D. T. TATTI, *op. cit.*

³⁷⁵ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *op. cit.*,

*mérite des poursuites ? [...] Je pense que poser la question c'est y répondre*³⁷⁶ ».

La place laissée à la victime semble donc particulièrement floue et la législation semble particulièrement désarmée face à ce schéma nouveau où victimes et auteurs de l'infraction se confondent. Cela pose question sur le plan de la politique des poursuites en la matière : après tout, quel est l'objectif réel, la lutte contre le trafic d'êtres humains ou la lutte contre l'immigration irrégulière ?

Chapitre 3. Bilan : Une politique criminelle à clarifier

D'après nous, deux problèmes principaux viennent remettre en cause la pertinence du cadre légal actuelle. D'une part la législation est peu claire sur de nombreux points, ce qui permet potentiellement de nombreuses dérives. L'interprétation de « l'avantage patrimonial » dans le cadre du procès de la solidarité nous semble un bon exemple. D'autre part, la politique des poursuites en matière de trafic d'êtres humains semblent parfois utilisée comme un instrument d'intimidation envers ceux n'étant pas en accord avec la politique migratoire actuelle, comme l'illustre l'appel du parquet dans le cadre du procès de solidarité.

Les multiples comparaisons que nous avons pu effectuer au cours de notre analyse nous ont conforté dans l'idée que la législation belge contenait les outils en vue de protéger les personnes fournissant une aide humanitaire. Cependant, il est certain que le cadre législatif actuel permet ce que nous assimilons à des dérives du fait d'une clause humanitaire à la portée floue et d'une notion d'avantage patrimoniale interprétée trop largement. De ce fait, nous pensons qu'une réforme législative est envisageable en vue de résoudre l'insécurité juridique existante³⁷⁷ et de permettre une approche plus adaptée à la réalité du trafic d'êtres humains tel qu'il existe aujourd'hui en Belgique.

Une réforme législative serait pertinente, mais il nous semble qu'elle ne pourrait pas à elle-seule résoudre le manque de clarté régnant autour des articles 77 et 77bis. A notre sens, il ne faut pas sousestimer l'impact de la politique criminelle en la matière. Le ministère public possède une marge de manœuvre dans la sélection des infractions à traiter prioritairement³⁷⁸. Cette marge de manœuvre est le fondement même des politiques criminelles³⁷⁹.

³⁷⁶ Annexe 4, pp. 81-82.

³⁷⁷ Voy. *supra* : Titre IV, chapitre 1, section 3.

³⁷⁸ Code d'instruction criminelle, articles 28ter et 28quater.

³⁷⁹ M. DU JARDIN, « L'hébergement citoyen de migrants en transit sur le territoire belge : « un délit de solidarité » ? », *Rev. dr. pén.*, 2020/3, p. 354.

La politique criminelle est particulièrement opaque et semble manquer de logique à certains égards. Ce manque de clarté participe nécessairement au *chilling effect* vécu par les hébergeurs. Par ailleurs, nous pensons que c'est d'avantage la politique criminelle qui pose un problème que la législation en elle-même. La politique des poursuites actuelle semble s'orienter davantage vers la lutte contre l'immigration irrégulière que vers la lutte contre le trafic d'êtres humains. Cela s'exprime dans l'utilisation et l'interprétation qui est faite de l'article 77bis et également dans la confusion entre victimes et auteurs de l'infraction. Alexis Deswaef nous a conforté dans cette idée : « *Dans la politique criminelle, je pense qu'il y a vraiment un effort à faire pour focaliser sur les gros poissons plutôt que les tout petits poissons qui en fait achètent leur droit à traverser. [...] Je ne suis pas vraiment pour une modification législative, mais je pense qu'il faut faire attention dans la politique criminelle. Les dérives que cette politique criminelle a entraînées, il faut veiller à ce que ça n'arrive pas. Que des hébergeurs soient inquiétés sur base de la législation sur le trafic d'êtres humains, c'est inacceptable. Je crois que c'est plus dans le cadre de la politique criminelle où le migrant est assimilé au trafiquant (on l'a vu dans le procès de l'affaire Mawda) que des efforts doivent être faits*³⁸⁰ ». Aux vu de tout ce qui précède, nous estimons qu'une clarification de la politique criminelle est indispensable pour guider les magistrats et mettre un terme à l'insécurité juridique existant actuellement, afin d'éviter qu'à l'avenir la politique des poursuites ne se transforme en poursuites politiques.

³⁸⁰ Annexe 4, pp. 81, 95 et 97.

Conclusion

Nos recherches nous auront permis de prendre pleinement conscience de la complexité de la problématique du trafic d'êtres humains, à la fois d'un point de vue théorique et pratique. Nous aurons également pu prendre la pleine mesure de l'impact de l'aide humanitaire en Belgique.

Au terme de notre analyse, il ressort que les articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constituent par une porte d'entrée à une répression systématique de l'aide humanitaire envers les personnes en séjour irrégulier en Belgique. Cependant, la législation ne permet pas non plus de garantir pleinement la protection des personnes fournissant une aide désintéressée aux personnes en séjour irrégulier en Belgique. Pourtant, tant le *ratio legis* de ces dispositions que leurs textes assurent, en principe que les personnes aidant de façon altruiste soient protégées. La législation souffre de certaines lacunes issues du droit européen qui influent directement sur l'articulation des deux articles. On constate des incohérences dans l'interprétation (surtout en ce qui concerne la notion d'avantage patrimonial), la mise en œuvre de ces dispositions et dans la politique criminelle y afférant. L'ensemble de ces éléments assemblés possèdent le potentiel pour amener à des dérives comme dans le cadre du procès des hébergeurs. Par ailleurs, le cadre légal nous semble incapable d'appréhender totalement le trafic d'êtres humains tel qu'il existe en Belgique aujourd'hui. En effet, ce trafic est extrêmement complexe et évolue rapidement et la législation en la matière manque de nuance. Comme nous l'avons examiné, cela induit une confusion entre victimes et auteurs de l'infraction. Nous pensons que nous ne pouvons pas vraiment nous inspirer de l'arrêt de la Cour constitutionnel française sur la question, car la réalité du système belge le permettrait difficilement. Bien qu'une modification législative permettrait aussi de résoudre pas mal de problèmes en redonnant de l'importance à l'article 77 et à la clause humanitaire, selon nous l'insécurité juridique en matière de lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière est dû en grande partie à une politique criminelle opaque et incohérente. Une clarification de cette politique est impérative, sans quoi même une réforme législative ne pourrait permettre d'assurer pleinement une sécurité juridique en la matière.

Il aurait été intéressant d'examiner la place et la prise en charge des victimes de trafic d'êtres humains car c'est un élément à part entière de la problématique, mais nous n'aurons pas l'occasion de le faire, car cela aurait demandé un développement plus important.

Bibliographie

1. LEGISLATION

1.1. Internationale

- Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, approuvée par la loi du 30 avril 1947, *M.B.*, 2 décembre 1948.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 7 octobre 1982, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1834, p. 3.
- Assemblée générale des Nations unies, Résolution 53/111, Criminalité transnationale organisée, 9 décembre 1998, UN Doc. [A/RES/53/111](#).
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, signée à Palerme le 12 décembre 2002, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004.
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée fait à New York le 15 novembre 2000, signé à Palerme le 12 décembre 2002, approuvé par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York le 15 novembre 2000, signé à Palerme le 12 décembre 2002, approuvé par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004.
- Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Examen de la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » figurant dans la définition du trafic illicite de migrants, 11-13 septembre 2017, Vienne, 18 Juillet 2017.

1.2. Européenne

1.2.1. Législations définitives

- Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *J.O.U.E.*, 22 septembre 2000, L 239, pp. 19-62.
- Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.U.E.*, 5 décembre 2002, L 328, pp. 17-18.
- Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.U.E.*, 5 décembre 2002, L 328, pp. 1-3.
- Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L.261, 6 août 2004.
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2012, L 348, pp. 98-107.
- Règlement 2009/810/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 janvier 2009 établissant un code communautaire des visas, *J.O.U.E.*, 15 septembre 2009, L 243, pp. 1-57.
- Règlement 2016/399/UE du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, *J.O.U.E.*, 23 mars 2016, L 77, pp. 1-52.

- Règlement 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, J.O.U.E., 28 novembre 2018, L 303, pp. 39-58.

1.2.2. Travaux parlementaires

- Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°13578/00 du 20 novembre 2000.
- Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°6254/01 du 15 février 2001.

1.2.3. Autres

- Conclusions de la présidence du Conseil européen, Tampere, 1999, pt. 23, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/media/21055/conseil-europeen-de-tampere-conclusions-de-lapresidence.pdf>.
- Rapport sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers et la décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers du 23 octobre 2000, n°A5-0315/2000, 25 octobre 2000.
- Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2018 sur les lignes directrices destinées aux États membres pour empêcher que l'aide humanitaire ne soit érigée en infraction pénale (2018/2769(RSP)), disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0314_FR.pdf.
- COMMISSION EUROPEENNE, Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015 - 2020), Bruxelles, 2015, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0285&from=FR>.
- COMMISSION EUROPEENNE, Un Agenda européen en matière de migration, Strasbourg, 2015, disponible sur : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/communication_on_the_european_agenda_on_migration_fr.pdf.
- COMMISSION EUROPEENNE, Le programme européen en matière de sécurité, Strasbourg, 2015, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0185&from=CS>.

1.3. Interne

1.3.1. Législations définitives

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1er juillet 1981, p. 14584.
- Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823.
- Loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 5 octobre 1996, p. 25616.
- Loi du 29 avril 1999 modifiant l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999, p. 24126.
- Loi portant du 24 juin 2004 assentiment aux actes internationaux suivants : 1° la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ; 2° le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée; 3° le Protocole additionnel la Convention des

Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, faits à New York le 15 novembre 2000; 4^e le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 31 mai 2001.

- Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, M.B., 2 septembre 2005, p. 38454.

1.3.2. Travaux parlementaires

- Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n° 1-659/1.
- Projet de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 1997-1998, sess. ord., n° 1300/1.
- Proposition de loi du 30 mai 1997 interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, no 648/001, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1998-1999.
- Proposition de loi du 30 mai 1997 interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives, no 648/004, *Doc. parl.*, Sénat., sess. ord., 1998-1999.
- Projet de loi du 10 octobre 2003 portant assentiment [notamment] à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., 2003-2004, n°3-261/1.
- Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1.
- Proposition de loi abrogeant l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Sén., 2006-2007, sess. extra-ord., 4-32/1.
- Proposition de loi abrogeant l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Sén., 2006-2007, sess. extra-ord., 4-32/3.

1.3.3. Autres

- A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 27 octobre 1981, p. 13740.
- Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, M.B., 4 juillet 2007, p. 7.
- Circulaire n° COL 10/2010 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 18 mai 2010.
- Circulaire n° COL 13/2018 commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Secrétariat d'Etat à l'Asile et la Migration et du Collège des procureurs généraux du 15 décembre 2018 relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour et au transit d'étrangers.

- Avis du Conseil d'État n° 50.037 du 16 avril 2013 concernant un projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.
- Question n° 26470 de M. Benoît Hellings du 18 juillet 2018 (Fr), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-COM-954.
- SPF Justice, Plan d'action : lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018, disponible sur : www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf

1.4. **Française**

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Exposé des motifs de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=433B0A33045FD17C2E1E6EEE7491A588.tplgfr33s_2?idDocument=JORFDOLE000036629528&type=expose&typeLoi=&legislature=15.
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

2. **JURISPRUDENCE**

2.1. **Internationale et européenne**

- Arrêt Koushkaki, C-84/12, EU:C:2013:862.
- Arrêt Affum, C-47/15, EU:C:2016:408.
- Conclusion de l'avocat général Y. BOT sous l'arrêt Touring Tours und Travel, affaires jointes C-412/17 et C-474/17, ECLI:EU:C:2018:671.
- Cour eur. D.H., arrêt Mallah c. France, n° 29681/08, 10 novembre 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-107415> (consulté le 15 juin 2020).

2.2. **Interne**

- Cass., 3 juillet 1950, Pas., p. 789.
- Cass., 9 décembre 1986, Pas., 1987, p. 437.
- Cass., 13 septembre 1989, Rev. dr. pén., 1990, p. 59.
- Cass., 13 juin 2001, Pas., p. 1122.
- Cass., 26 février 2008, Pas., 2008, n° 129.
- Cass., 25 novembre 2008, Pas., 2008, n° 661.
- Corr. Bruges, 8 janvier 1997, Rev. dr. étr., 1997, n°93, p. 247 et s. (traduction libre).
- Corr. Bruges, 24 avril 1997, Rev. dr. étr., 1997, n°93, p. 247 et s. (traduction libre).
- Gand, 3 avril 2006, www.diversité.be.
- Corr. Termonde, 17 octobre 2006, www.diversite.be (traduction libre).
- Corr. Charleroi, 5 novembre 2010, inédit, n° du greffe 3079.
- Corr. Gand, 19e ch., 19 juin 2013, disponible sur https://www.myria.be/files/h13-06-19_corr_Gent-verstekelingen.pdf (traduction libre).
- Corr. Anvers, 27 octobre 2014, Chambre AC4, disponible sur : www.myria.be (traduction libre).
- Corr. Anvers, 31 mars 2016, chambre AC4, disponible sur : www.myria.be (traduction libre).

- Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis, disponible sur : www.myria.be (traduction libre).
- Corr. Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2018, 46ème ch, disponible sur : www.myria.be (traduction libre).
- Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 février 2018, 51ème ch, disponible sur : www.myria.be (traduction libre).
- Corr. fr. Bruxelles, 12 décembre 2018, inéd., R.G. 2018/6764.
- Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2018, R.A.B.G., 2020/10, p. 848-854 (traduction libre).
- Corr. Brux. nl., 24e chambre, 4 février 2019, inéd.
- Corr. Flandre orientale, division Gand, 25 mars 2019, 28ème ch., disponible sur : www.myria.be (traduction libre).

2.3. **Française**

- Corr. Nice (7e ch.), 06 janvier 2017, n° 85/17.
- Corr. Nice (6e ch.), 10 février 2017, n° 534/2017.
- C. Appel Aix en Provence (13e ch.), 08 août 2017, n° 2017/568.
- C. Appel Aix en Provence (13e ch.), 11 septembre 2017, n° 2017/628.
- Cass., 19 octobre 2004, R.G. P.04.1045.N.
- Conseil Constitutionnel, décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018.

3. **DOCTRINE**

3.1. **Monographies et ouvrages collectifs**

- BOSLY H. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 1999.
- CARLIER J. et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- CLESSE C., *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- DE NAUW A. et KUTY F., *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018.
- KUTY F., PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL BELGE, LA LOI PENALE, LARCIER, 2009. LENDARO A., RODIER C. ET VERTONGEN Y., *La crise de l'accueil. Frontières, droits, résistances*, Paris, La Découverte, 2019.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2018.
- TCHEN V., « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » in *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne*, (sous la dir. de L. DUBLIN), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- TULKENS F., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y. et GUILLAIN C., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, 10ème éd., 2014.
- VANDERMEERSCH D., La participation criminelle : questions d'actualité in *Droit pénale en question* (sous la dir. de P. JADOUL et C. GUILLAIN), Limal, Anthémis, 2013, pp. 9-35.

3.2. **Articles de revues**

- BEERNAERT M.-A. et LECOCQ P., « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, pp. 335-406.

- BEIGZADEH E., « Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé », *Arch. Pol. Crim.*, n°23, 2003, pp. 195-212.
- BLAISE N., « La participation par omission et sa jurisprudence » note sous Corr. Dinant, 17 janvier 2019, *J.T.*, 2009, pp. 693-697.
- CLAISSE S. et JAMART J., « La lutte contre l'immigration irrégulière au sein de l'Union européenne : enjeux et perspectives de l'harmonisation pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Vol. 82, n° 1, 2002, pp. 35-54.
- DELEIXHE G. et FRANCHIMONT M., « Aspects de la participation criminelle en Belgique », *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, pp. 884-909.
- DELGRANGE P. et STEIN O. « L'incrimination du trafic des êtres humains et de l'aide à l'entrée et au séjour : protection des victimes ou lutte contre l'immigration irrégulière ? Le point sur le cadre légal », *R. D. D. E.*, 2018, pp. 485-500.
- DONNARUMMA M., « Le « délit de solidarité », un oxymore indéfendable dans un État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2019/1 (N° 117), pp. 45-58.
- DU JARDIN M., « L'hébergement citoyen de migrants en transit sur le territoire belge : « un délit de solidarité » ? », *Rev. dr. pén.*, 2020/3, pp. 341-359.
- DUMAS P., « L'obligation de prêter assistance aux personnes en détresse en mer au prisme du droit de l'Union », *R.A.E.*, 2019/2, pp. 305-327.
- FIERENS J., « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine ? », *R.C.J.B.*, 2015, pp. 358-382.
- HUBERT C., « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.D.J.*, n°251, 2006, pp. 6-22.
- JAMART J., « Le protocole des Nations unies contre le trafic de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée », *Rev. dr. étr.*, 2000, n°111, pp. 633-647.
- LAZERGES C., « Le délit de solidarité, une atteinte aux valeurs de la République », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018/1, pp. 267-274.
- MACQ C., « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *J.T.*, 2019, pp. 260-264.
- MACQ C., « Procès des hébergeurs : hébergeurs acquittés, migrants condamnés », *j. e.*, 2019, disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be/article1150.html>.
- SLAMA S., « La fraternité est constitutionnelle mais la solidarité reste un délit », AOC, 13 juillet 2018, disponible sur : <https://aoc.media/analyse/2018/07/13/fraternite-constitutionnelle-solidarite-reste-delit/>.
- TULKENS F., « En France la fraternité est un principe de valeur constitutionnel », *J.T.*, 2018, pp. 625-627.
- VAN DROOGHENBROECK J., « Le blanchiment d'avantages patrimoniaux illicites provenant d'infractions par le biais des honoraires des experts-comptables et des conseils fiscaux », *Accountancy and tax*, 2007/2.
- VANHEULE J., « Strafbare deelneming door onthouding: één of twee modaliteiten? », *N.C.*, 2009/5, pp. 281-309 (traduction libre).
- WEYENBERGH A., « La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains », *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1, Vol. 77, pp. 211-221.

3.3. Rapport

- COMMISSION EUROPEENNE, « Etude sur le trafic illicite de migrants : caractéristiques, réponses et coopération avec les pays tiers », Direction Générale de la Migration et des Affaires Intérieures, 2015, disponible sur : https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/study_on_smuggling_of_migrants_executive_summary_french_091115_pdf.pdf

- EUROPOL, *Migrant Smuggling Networks: Joint Europol-Interpol Report*, 2016, disponible sur : <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/migrant-smuggling-in-eu> (traduction libre).
- EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *Criminalisation of Migrants in an Irregular Situation and of Persons engaging with them*, Vienna, 2014, disponible sur : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-criminalisation-of-migrants-1_en.pdf.
- EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *Criminalisation of Migrants in an Irregular Situation and of Persons engaging with them-Annex*, Vienna, 2014, disponible sur : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-criminalisation-of-migrants-annex-0_en.pdf.
- FRONTEX, *Risk analysis 2020*, Publications Office of the European Union, 2020, disponible sur : https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2020.pdf (traduction libre).
- ICLI T., SEVER H., et SEVER M., “A survey study on the profile of human smugglers in Turkey”, *Advances in Applied Sociology*, 5, 2015, disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/273106083_A_Survey_Study_on_the_Profile_of_Human_Smugglers_in_Turkey.
- MONZINI P., ABDEL AZIZ N., et PASTORE F., “The changing dynamics of cross-border human smuggling and trafficking in the Mediterranean”, *New Med Research Network, Istituto Affari Internazionali*, October 2015, disponible sur : http://www.iai.it/sites/default/files/newmed_monzini.pdf.
- MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains*, 2009, disponible sur : <https://www.myria.be/files/Traite-rapport-2009.pdf>.
- MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains*, 2019, disponible sur : <https://www.myria.be/files/19-RATEH-Donn%C3%A9es.pdf>.
- NATIONS UNIES, OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Assemblée générale, 55e session, 3 novembre 2000, A/55/383/Add.1.
- OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME, *Délit de solidarité : stigmatisation, répression et intimidation des défenseurs des droits des migrants*, Programme conjoint de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), 2009, disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/obsfra11062009.pdf>.
- PARLEMENT EUROPEEN, *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 update*, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, 2018, disponible sur : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU\(2018\)608838_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU(2018)608838_EN.pdf).
- UNODC, *Global study on smuggling of migrants*, New-York, United Nations Publication, 2018, disponible sur : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glosom/GLOSOM_2018_web_small.pdf (traduction libre).

3.4. Sources internet

- BENKHELIFA S. et D. TATTI T., « Trafic des êtres humains : confusion entre les victimes et les auteurs de l'infraction », *Wolterskluwer*, 2019, disponible sur : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-penal/trafic-des-etres-humains-confusion-entre-les-victimes-et-les-auteurs-de-l-infraction/> (consulté le 5 août 2020).

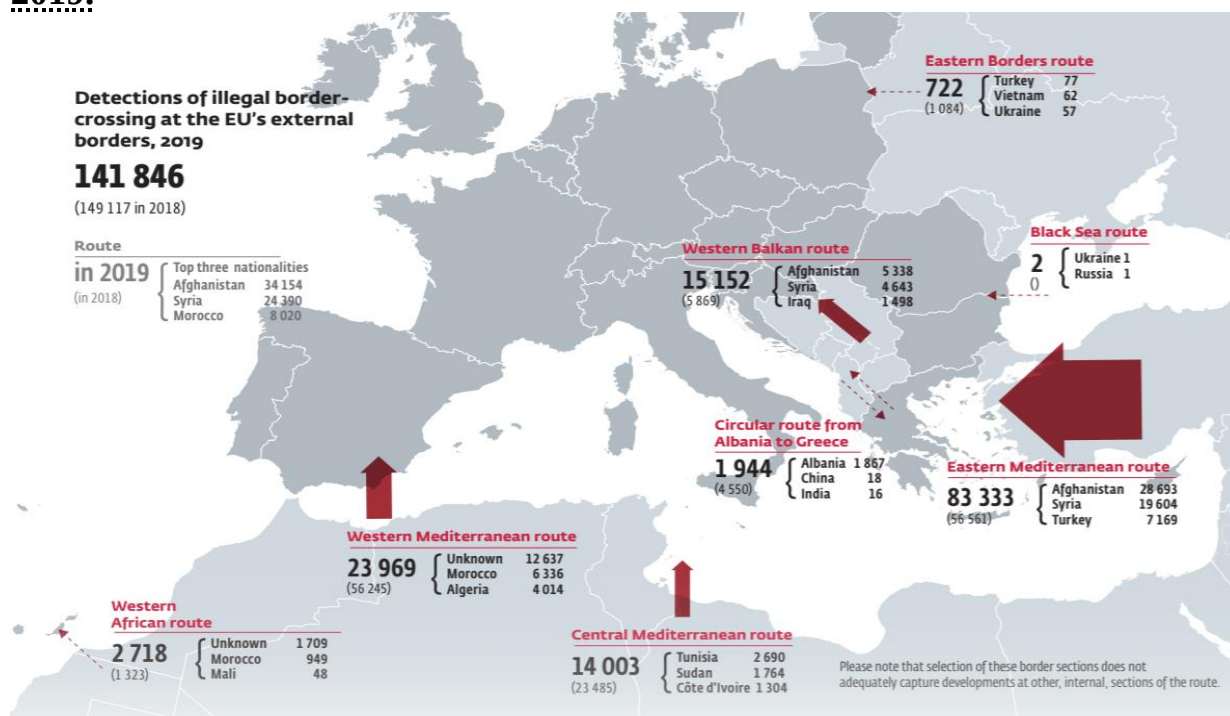
- BUX U., « Fiche thématique : Gestion des frontières », *Parlement Européen*, 2019, disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/153/gestion-des-frontieres-exterieures> (consulté le 5 juillet 2020).
- BXLREFUGEEES, « Qui sommes-nous ? », disponible sur : <http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/>.
- CHASTAND J. , PIQUER I. et PASCUAL J., « Les ONG de sauvetage de migrants sont de retour en Méditerranée », *Le Monde*, 4 janvier 2019, disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/01/04/les-ong-de-sauvetage-de-migrants-sont-de-retour-en-mediterranee_5405001_3210.html (consulté le 28 juin 2020).
- COMMISSION EUROPEENNE, “Factsheet EU-Turkey statement – one year on”, 17 March 2017, disponible sur : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/eu_turkey_statement_17032017_en.pdf (consulté le 5 juillet 2020).
- CONSEIL EUROPEEN ET CONSEIL DE L’UNION EUROPEENNE, « infographie – Flux migratoires : les routes de la Méditerranée orientale, centrale et occidentale », 2020, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/eastern-and-central-mediterranean-routes-09-2017/> (consulté le 2 juillet 2020).
- CONSEIL EUROPEEN et CONSEIL DE L’UNION EUROPEENNE, « Sauver des vies en mer et s’attaquer aux réseaux criminels », 2020, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 7 juillet 2020).
- COORDINATION ET INITIATIVES POUR LES RÉFUGIÉS ET LES ETRANGÉS (CIRé), « Les politiques migratoires et le concept de l’appel d’air », 2009, disponible sur : < www.cire.irisnet.be.
- CROIX-ROUGE, « Demandes d’asile : accueil et accompagnement », 2020, disponible sur : <https://accueil-migration.croix-rouge.be/accueillir/> (consulté le 29 juillet 2020).
- EUROPEAN MIGRATION NETWORK, « Plan d’action de l’UE contre le trafic de migrants », <https://emnbelgium.be/fr/publication/plan-daction-de-lue-contre-le-traffic-de-migrants-2015-2020> (consulté le 3 juillet 2020).
- HARDT M., Le procès dit « de la solidarité » comme révélateur des faiblesses du cadre légal en matière de lutte contre l’aide à l’immigration irrégulière, *Cahiers de l’EDEM*, 2019, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/tribunal-de-premiere-instance-francophone-de-bruxelles-47e-chambre-correctionnelle-decision-du-12-decembre-2018.html> (consulté le 3 août 2020).
- HARDT M., *Les difficultés d’appréhension et espaces d’instrumentalisation de la lutte contre l’aide à l’immigration irrégulière : procès des douze. Qui incrimine-t-on ?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019. Prom. : Sarolea, Sylvie. <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:20378>
- INFOMIGRANT, « Aide aux migrants : la Cour de cassation annule la condamnation de Cédric Herrou », 13 décembre 2018, disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/13879/aide-aux-migrants-la-cour-de-cassation-annule-la-condamnation-de-cedric-herrou> (consulté le 22 juin 2020).
- LA CROIX, « Le délit de solidarité toujours sanctionné », 15 janvier 2020, disponible sur : <https://www.la-croix.com/France/Exclusion/Le-delit-solidarite-toujours-sanctionne-2020-01-15-1201072000> (consulté le 27 juin 2020).
- L’ECHO, Bruxelles ne veut plus des migrants au parc Maximilien, 20 juillet 2018, disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/bruxelles/bruxelles-ne-veut-plus-de-migrantsau-parc-maximilien/10032637.html> (consulté le 25 juillet 2020).
- LE SOIR, Importante opération de police au parc Maximilien à Bruxelles : 24 personnes arrêtées, 20 septembre 2018, disponible sur : <https://www.lesoir.be/179536/article/2018-09-20/importante-operation-de-police-au-parc-maximilien-bruxelles-24-personnes> (consulté le 25 juillet 2020).

- MACQ C., « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *Cahiers de l'EDEM*, 2018, disponible sur : <https://uclouvain.be/fr/institutsrecherche/juri/cedie/actualites/cons-const-france-decision-n-2018-717-718-q-p-c-du-6-juillet-2018.html> (consulté le 26 juin 2020).
- MALECOT V., COSTIL M. et FATTORI F., « Migration vers l'Europe, les chiffres et les routes », *Le Monde*, 28 juin 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/28/migrations-vers-l-europe-les-chiffres-et-les-routes_5322410_3214.html (consulté le 5 juillet 2020).
- MEDECINS DU MONDE, « Aux côtés des migrant·e·s en Belgique », disponible sur : <https://medecinsdumonde.be/projets/aux-cotes-des-migrantes-en-belgique#Lasituation> (consulté le 29 juillet 2020).
- MEDECINS DU MONDE, « Le Hub humanitaire », disponible sur : <https://medecinsdumonde.be/projets/aux-cotes-des-migrantes-en-belgique#LeHubhumanitaire> (consulté le 29 juillet 2020).
- NICE MATIN, « Le procès de l'ingénieur niçois pour aide aux migrants reporté à cause de la grève des avocats », 15 janvier 2020, disponible sur : <https://www.nicematin.com/justice/le-proces-de-lingenieur-nicois-pour-aide-aux-migrants-reporte-a-cause-de-la-greve-des-avocats-447992> (consulté le 27 juin 2020).
- OIM, MISSING MIGRANTS: Tracking deaths along migratory routes, OIM's Global Migration Data Analysis Centre, disponible sur : <https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean?> (consulté le 7 juillet 2020).
- OXFAM, « Appel à dons de vêtements pour les migrants », 25 octobre 2017, disponible sur : <https://www.oxfamsol.be/fr/parcmaximilien> (consulté le 29 juillet 2020).
- PARIS MATCH, « Enquête : L'autoroute du Trafic », 2018, disponible sur : <https://dossiers.parismatch.be/migrants/passeurs.php> (consulté le 2 juillet 2020).
- REMAC M. et MALMERSJO G., Note d'information : Lutter contre le trafic de migrants vers l'Union européen, Bruxelles, Service de recherche du Parlement européen 2016, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/581391/EPRS_BRI%282016%29581391_FR.pdf (consulté le 17 juillet 2020).
- RTBF, « Bruxelles: la plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés cherche des bénévoles pour aider les migrants », 26 janvier 2020, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/regions/bruxelles/detail_bruxelles-la-plateforme-citoyenne-de-soutien-aux-refugies-cherche-des-benevoles-pour-aider-les-migrants?id=10416493 (consulté le 25 juillet 2020).
- RTBF, « France : le parquet général de Lyon se pourvoit en contre la relaxe de l'agriculteur militant Cédric Herrou », 28 mai 2020, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/monde/detail_france-le-parquet-general-de-lyon-se-pourvoit-en-contre-la-relaxe-de-l-agriculteur-militant-cedric-herrou?id=10510788 (consulté le 26 juin 2020).
- SCHMD-DRUNER M., « Fiche thématique : Politique d'immigration », *Parlement européen*, 2019, disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/152/politique-d-immigration#:~:text=Le%20train%20de%20mesures%20relatives,sanctions%20p%C3%A9nales%20contre%20ces%20pratiques.>
- UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES, Profiling of Afghan arrivals on Greek islands in February 2016, 2016, disponible sur : <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/47163> (consulté le 10 juillet 2020).
- UNHCR, « Le HCR appelle à intensifier les opérations de recherche et sauvetage en mer », 6 juillet 2018, <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/24605-le-hcr-appelle-intensifier-les-operations-de-recherche-et-sauvetage-en-mer.html> (consulté le 28 juin 2020).

Annexes

- **Annexe 1 : Franchissements illégaux des frontières européennes détectés en 2019.....p. 76.**
- **Annexe 2 : Nombre de morts détectés par année en fonction des routes.....p. 76.**
- **Annexe 3 : Nombre d'arrivées sur la période 2015-2020 classé par années et par routes.....p. 77.**
- **Annexe 4 : Interview de M. Alexis Deswaef.....p. 78.**
- **Annexe 5 : Décision du procès des hébergeurs anonymisée.....p. 88.**
- **Annexe 6 : Réquisition du Parquet général près la Cour d'appel dans le cadre l'appel du jugement du « procès de la solidarité ».....p. 161.**

Annexe 1 : Franchissements illégaux des frontières européennes détectés en 2019.

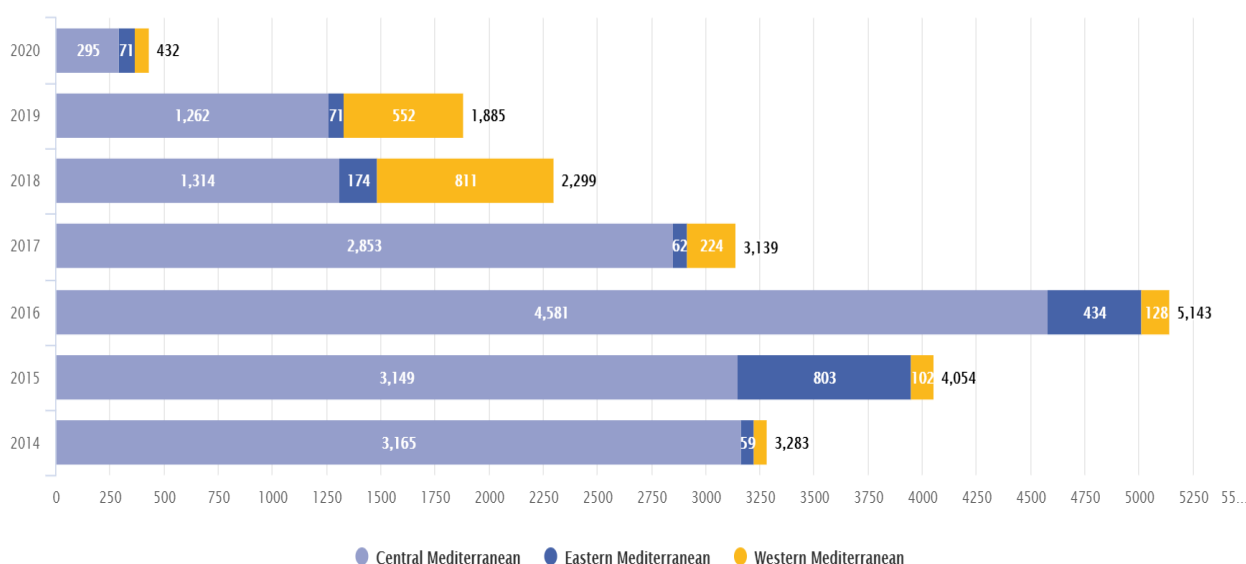


Source : Frontex, risk analysis for 2020,

https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2020.pdf

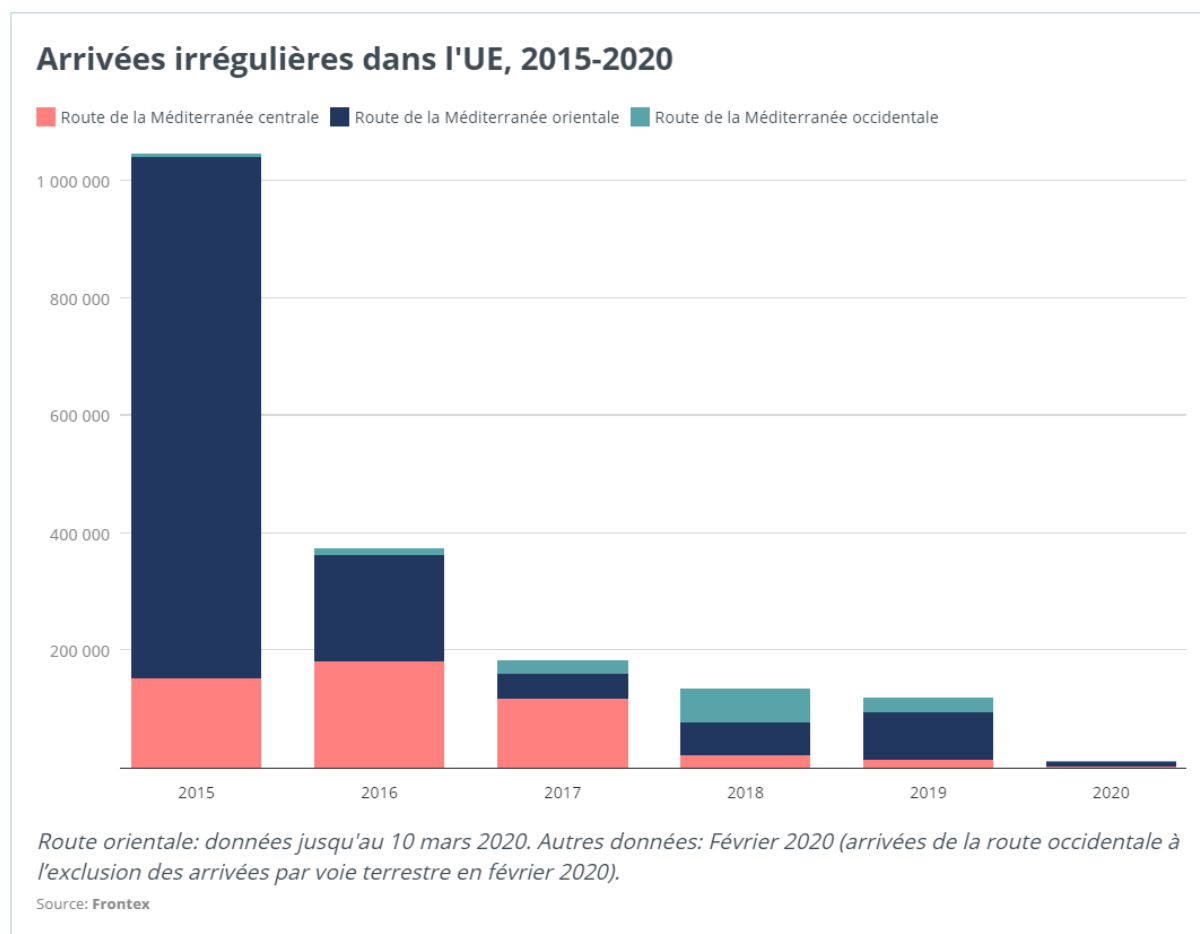
Annexe 2 : Nombre de morts détectés par année en fonction des routes

Deaths by route



Source : OIM, MISSING MIGRANTS: Tracking deaths along migratory routes, OIM's Global Migration Data Analysis Centre, disponible sur : <https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean?> (consulté le 7 juillet 2020).

Annexe 3 : Nombre d'arrivées sur la période 2015-2020 classé par années et par routes



Source : CONSEIL EUROPEEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « infographie – Flux migratoires : les routes de la Méditerranée orientale, centrale et occidentale », 2020, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/eastern-and-central-mediterranean-routes-09-2017/> (consulté le 2 juillet 2020).

Annexe 4 : Interview de M. Alexis Deswaef

- **Bonjour Monsieur Deswaef, tout d'abord, pourriez-vous vous présenter succinctement ?**
- Alexis Deswaef, avocat depuis 1994, plus de 25 ans donc, ça commence à compter. Je suis spécialisé en droit des étrangers et en droits de l'homme ou disons les droits humains, ou disons plutôt avocat spécialiste reconnu par les instances de l'ordre. Je ne dis pas ça pour me vanter. On doit demander le titre d'avocat spécialiste et il faut prouver qu'on est spécialisé dans ces matières-là. Je dis ça en toute modestie, juste pour préciser. Ce sont aussi des matières que je pratique : droit des étrangers, asiles, séjour, défense des sans-papiers, et dans le droit pénal beaucoup de questions liées aux droits humains.

J'ai commencé mon parcours d'avocat dans un bureau, d'avocats derrière le palais de justice, qui s'appelait « La maison droit quart-monde » et qui travaillait en lien avec ATD quart-monde. Une organisation bien connue. Au début, je défendais des sans-abris de la Gare centrale. On allait à la Gare centrale comme jeunes avocats, puis à force de défendre des sans-abris, j'ai défendu des sans-papiers. Toute une évolution qui nous a amenés à créer ce bureau d'avocats-ci, le « Quartier des libertés » en 2006.

Puis, j'ai rejoint la Ligue des droits de l'Homme. D'abord, j'ai présidé la commission « Etranger ». La Ligue travaille avec des bénévoles sur base de commissions thématiques : jeunesse, prison, justice, psychiatrie, étrangers et j'en oublie. J'ai été à la commission « Etrangers », puis à un moment donné, on m'a demandé de reprendre la présidence de la Ligue en 2011. Ce que j'ai fait jusqu'en 2018.

Après, comme engagement bénévole, il y a eu la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés où je siége au conseil d'administration et dont je suis maintenant co-président. Depuis novembre, je suis vice-président de la FIDH, la Fédération internationale pour les droits humains. Voilà une continuation qui me semble assez logique au niveau des droits humains en Belgique, et maintenant avec la FIDH, au niveau international. Un engagement bénévole qui complète bien mon engagement professionnel comme avocat, où c'est plus de la défense individuelle, et puis il y a la défense collective bénévole dans ces associations et ces organisations.

- **Quel rôle vous tenez à la Plateforme citoyenne de soutiens aux réfugiés et quel est le rôle que la Plateforme tient elle-même en Belgique ?**
- Je suis co-président de la Plateforme et donc du conseil d'administration. C'est une charge assez lourde parce qu'en l'espace de deux ans l'association est passée de zéro à soixante salariées actuellement avec un budget de fonctionnement de l'ordre de six à sept millions d'euros en 2020. La Plateforme est une association entièrement bénévole, c'est notamment la porte d'Ulysse, l'hébergement, le hub humanitaire, les maisons d'hébergement qui sont venus s'ajouter à l'idée de base de la Plateforme citoyenne qui est l'hébergement, en famille, par des citoyens bénévoles. Et là, je pense que ça vaut la peine de s'arrêter sur cette initiative citoyenne qui est une réponse aux lacunes des politiques. Des citoyens se sont dit « ben non, nous on ne peut pas accepter la manière dont nos responsables politiques, et en l'occurrence le

gouvernement fédéral avec des Jan Jambon, des Theo Francken, mais avant ça des Magies De Block, traitent celui qui vient demander la protection chez nous ou qui est sur la route migratoire qui a dû fuir pour une raison X, Y ou Z son pays ». Et c'est finalement des citoyens qui ont fait le job du gouvernement, à la place du gouvernement, parce qu'il y a une obligation et une responsabilité d'accueil et d'hébergement, une obligation d'assurer une vie digne aux êtres humains qui sont sur notre territoire, que le gouvernement n'assume pas.

Et ce mouvement de solidarité, c'est unique en Europe, voire dans le monde, une initiative qui a commencé très modestement si on parle de l'hébergement pur qui a démarré à l'automne 2017, au moment des arrestations, des rafles par la police au parc Maximilien. Des citoyens motivés allaient réveiller les migrants avant que les policiers n'arrivent le matin pour les arrêter ou les chasser. Finalement, quand les policiers ont décidé d'aller au parc le soir, les citoyens ont décidé de les précéder et d'aller chercher les migrants pour les héberger chez eux à la maison. La première nuit, il y a eu huit hébergements par des citoyens, puis douze, puis vingt, puis trente, puis cinquante, puis cent, jusqu'à atteindre des pics de plusieurs centaines, voire 400 ou 500 migrants hébergés. Toutes ces nuitées offertes par des citoyens, bénévolement et gratuitement, étaient unique en Europe voire dans le monde. Jamais les migrants n'avaient vu un tel élan de solidarité ailleurs. Edgar Schots va en faire une pièce de théâtre pour le Théâtre de Poche, « Belgium best country » comme disent les Soudanais. Et je pense que d'ici quelques années, on fera des mémoires et on écrira des livres sur cette expérience de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, qui évolue, que ce soit en faculté de sociologie ou en faculté de droit ou ailleurs.

Souvenons-nous aussi du poids médiatique de cette Plateforme en 2017-2018. Pourquoi, parce qu'on en parle partout. Tout le monde était interpellé : journalistes, politiques, tout le monde. Plus de 40000 citoyens inscrits sur cette page Facebook fermée. Tout le monde connaît quelqu'un qui a hébergé ou quelqu'un de sa famille qui héberge lui-même, pas toujours de manière facile (il y a aussi des difficultés liées à l'hébergement). On parle de ce phénomène partout, dans les dîners en ville, comme on dit, dans les journaux, les médias, et ça a un poids politique parce que 40000 citoyens qui se mobilisent, qui sont en plus des citoyens actifs qui en parlent autour d'eux, ça commence à peser politiquement. J'ai la faiblesse de croire que la Plateforme citoyenne a pesé sur le résultat des élections de 2019. Je me souviens de manifestations pour la défense des sans-papiers où des gens venaient me parler en disant « c'est une des premières fois qu'on manifeste, je viens du Brabant wallon, j'ai toujours voté MR (Mouvement Réformateur), je ne voterai plus jamais MR à cause de la question migratoire ». Je me dis que pour les quelques personnes qui me disent ça, il y en a beaucoup qui doivent être dans cette logique-là, sachant que le Brabant wallon, par exemple, est un lieu d'hébergement très, très actif, avec des hébergeurs qui viennent de tous les horizons politiques. Il n'y a pas que des « gauchistes ». On dit que certains partis ont perdu des plumes aux élections et je pense que c'est peut-être lié, en partie, à ces questions-là. C'est une aventure extraordinaire et une leçon, un modèle très intéressant de mobilisation citoyenne. C'est comme une vague très puissante qui, en plus, après se structure en ASBL et finit par devenir un interlocuteur politique, un partenaire pour la politique publique que la Région de Bruxelles-Capitale

et la Ville de Bruxelles financent, subsidient pour qu'à la Plateforme on fasse le job. On a été obligé d'engager des personnes pour faire le job. A son lancement, la porte d'Ulysse accueillait 350 migrants tous les soirs, on est à 450. Maintenant, c'est subsidié par la Région. Ces subsides montrent aussi le côté schizophrénique de notre politique. La Région et la Ville payent face à un pouvoir fédéral qui préfère arrêter et renvoyer. Et à la fois, même sous l'air Francken, il arrivait parfois que l'Office des étrangers dépose des gens qui sortaient/étaient libérés du centre fermé de Steenokkerzeel au parc Maximilien en leur disant « la Plateforme citoyenne va s'occuper de vous ». On voit bien les incohérences du pouvoir politique.

La Plateforme, à mon sens, assume aujourd'hui un rôle qui n'est pas le sien ; l'accueil structurel et l'hébergement structurel financés par les pouvoirs publics. Ce n'est pas le rôle de Plateforme, or c'est elle qui le fait. Il y a de quoi se poser des questions. Est-ce parce que c'est moins cher de le confier à la Plateforme que de laisser l'Etat l'organiser lui-même ? C'est assez cynique que la Plateforme devienne un service d'hébergement low-cost pour le gouvernement. Mais entre temps, on est face à une misère humaine et la Plateforme est là et assume ses responsabilités, ses objectifs, son objet social. On veut pouvoir accueillir dignement des personnes qui ont dû fuir leur pays ; et peser sur le débat migratoire. Une autre politique migratoire est possible. Je pense que la plateforme a permis et permet de faire entendre une autre voix sur la politique migratoire que ce discours dominant qui est caricaturé à outrance par « on ne peut pas accueillir toute la misère du monde ». On oublie toujours la deuxième moitié de la phrase « mais un pays comme le nôtre doit pouvoir prendre sa part » - Michel Rocard, 1996. Je pense effectivement que la Plateforme est une expérience unique qui a donné des résultats inespérés et qui a cette particularité de reposer sur des citoyens. L'enjeu pour la Plateforme et moi au conseil d'administration, et on est plusieurs à veiller à ça, c'est notre objectif commun, c'est de veiller à ne pas perdre la dimension citoyenne car c'est la spécificité et l'ADN de la Plateforme. Nous ne sommes pas des professionnels, moi je suis bénévole et on a dû engager du personnel, mais il faut que les citoyens bénévoles gardent leur place et se sentent toujours à leur place au sein de la Plateforme, avec toujours de nouveaux bénévoles et hébergeurs qui la rejoignent, c'est important. Tous ceux qui ont hébergé disent que ça les a changés, que ça a changé leur regard ou renforcé leurs convictions. Ça montre aussi l'effet pédagogique de la Plateforme.

- **Que pensez-vous de l'articulation des articles 77 et 77bis de la loi du 15/12/80 ?**
- C'est un vrai débat et c'est une vraie question pour de vrais juristes. Et je ne me considère pas comme un vrai juriste, je ne suis pas un spécialiste de la doctrine, de la législation etc. ». Je me vois plus comme un ouvrier du droit ou un artisan du droit qui utilise le droit pour défendre des personnes, j'ai horreur de faire des recherches personnellement et de longues conclusions très techniques. Mais, il se fait que je me suis penché sur ces deux articles. On comprend très bien l'article 77, il est clair. Il y a l'exception humanitaire dans l'article 77, on se dit c'est formidable, chaque mot est important, j'insiste chaque fois là-dessus en disant « principalement humanitaire dans l'alinéa 2 », ça ne veut pas dire exclusivement. Mais alors, quel besoin de cet article 77bis avec des peines plus fortes ? C'est une question que posaient souvent des hébergeurs : « est-ce qu'on va me dire que j'ai du personnel au noir si le soir quand je

rentre les deux hébergés soudanais ont tondu la pelouse, fait la vaisselle et préparé le souper? ». Et bien non, c'est un échange de service. L'article n'exclut pas un échange de service voire même un échange d'argent, il suffit que ça soit principalement humanitaire. Le mot « principalement » est à mon sens le mot principal dans l'article en question. On se dit que la messe est dite, et puis il y a cet article 77bis de trafic d'êtres humains. Là, la notion c'est, à mon sens, « l'avantage patrimonial ». C'est la lecture que j'en fait.

Le procès des hébergeuses s'est d'ailleurs basé sur cette article 77bis et sur cet avantage patrimonial. On n'y parle pas de l'article 77. Et là, on peut se demander : mais en fait à quoi y sert cet article 77 vu qu'il y a l'article 77bis ? Et quand on dit : il faut un avantage patrimonial, ben à la fois on perd un peu de l'article 77 parce qu'on se dit : si on ne garde que l'article 77bis, avantage patrimonial, on pourrait dire que n'importe quel avantage patrimonial mérite alors qu'on poursuive sur le 77 parce que la formulation des deux articles est assez similaire : aider à l'entrée, au séjour ou au maintien sur le territoire. Et donc, on ne peut pas oublier l'article 77, sinon on perd cette notion de « principalement humanitaire » et on serait tout de suite enfermé par l'avantage patrimonial. Donc on ne peut pas oublier l'article 77. Quand je vois l'interprétation de la juge, je suis globalement satisfait du jugement dans le procès des hébergeuses, je suis en gros d'accord sur tout ce qui concernait la cliente que je défendais et qui a été acquittée. Là où j'ai plus de mal à la suivre, c'est quand elle dit que le jeune migrant de 18, 20 ans, le paumé qui a fui le Soudan, qui est en Belgique et qui veut aller en Angleterre (pour une bonne ou une mauvaise raison) doit faire appel à un passeur. La juge le reconnaît explicitement en disant « ils n'ont pas d'autres choix que de faire appel à des passeurs ». Donc quelque part, elle reconnaît la nécessité de faire appel à des passeurs et en même temps ils n'ont pas de quoi payer le passeur. C'est 1500€ en gros pour pouvoir monter dans un camion parce que les parkings sont tenus par les passeurs. En fermant la porte d'un camion une dizaine de fois, le migrant obtient le droit de monter lui-même dans le camion la onzième fois. Et là, la juge dit : ça c'est l'avantage patrimonial parce qu'il n'a pas dû déboursier les 1500€. Et là, je ne suis pas d'accord. L'avantage patrimonial du 77bis ça ne peut pas être ça parce qu'il est dans sa logique. Où est-ce qu'on met la ligne rouge ? Celui qui vend de la drogue au coin de la rue pour payer son passage vers l'Angleterre... Voilà... On comprend bien les limites de mon propre raisonnement.

Et aussi, il faut tenir compte que les organisations criminelles évoluent sans cesse. J'interviens comme avocat de victimes de la traite des êtres humains depuis 1997 pour l'ASBL PAG-ASA et pour le Centre pour l'égalité des chances à l'époque. Le trafic des êtres humains a évolué. Avant, les trafiquants faisaient eux-mêmes traverser les migrants de l'autre côté. Maintenant, on voit que sur tout le parcours migratoire, les migrants sont utilisés dans l'organisation du transport, ils reçoivent la responsabilité. Les trafiquants ne sont pas abord des bateaux ou des camionnettes. C'est un migrant qui tient la barre ou le volant. On l'a vu dans le procès Mawda, que je suis un peu de loin. Le chauffeur est apparemment un migrant – qui peut-être veut passer vers l'Angleterre. C'est lui qui conduit la camionnette. Les trafiquants prennent de moins en moins de risques et sont de moins en moins visibles. Et là, je pense que la politique criminelle de lutte contre le trafic des êtres humains doit faire attention de ne pas

focaliser ses moyens sur ces migrants victimes qui sont poursuivis comme trafiquants alors qu'en fait ils ont été utilisés par les organisations criminelles. Et du coup, on fait des procès de trafic des êtres humains avec des petits poissons qui sont en fait victimes quelque part et utilisées par l'organisation criminelle. Même si, en quelque sorte, elles obtiennent un avantage patrimonial comme un passage à prix réduit ou le droit de monter gratuitement dans un camion. C'est un avantage patrimonial, mais est-ce que ça mérite des poursuites ? Est-ce que les éléments constitutifs de l'infraction sont entièrement réunis ? Qu'en est-il de l'élément moral de l'infraction ? Je pense que poser la question c'est y répondre, non ?

Mais revenons aux articles 77 et 77bis. Faut-il les réformer ? Je n'ai pas de réponse à ça, mais c'est toujours dangereux de toucher à un texte législatif parce qu'on risque de perdre des choses en pensant rajouter des protections. C'est rare qu'une législation comme ça augmente la protection des citoyens ou des victimes. Ça risque d'être un texte plus répressif qui, finalement, va se retourner contre un hébergeur ou le petit migrant qui essaye de rejoindre l'Angleterre. Ce qui serait un effet non désiré par ceux qui appellent à la réforme en disant qu'il faut améliorer l'articulation des deux articles. Globalement, je reste d'avis que notre législation en matière de traite des êtres humains et de trafic des êtres humains et les protections de la victime peuvent être citées en exemple au niveau européen. On a quand même l'exception humanitaire que la France n'avait pas, mais qu'ils ont finalement adoptée. Je ne sais pas si tu as vu le film « Welcome » avec Vincent Lindon ? C'est l'histoire d'un maître-nageur de la piscine communale de Calais qui apprend à nager à un jeune Afghan qui veut traverser la Manche à la nage. Ça vaut la peine que tu le regardes si tu en as l'occasion. C'est un beau film et ce film a été projeté à l'Assemblée nationale française qui a instauré alors l'exception humanitaire à la belge, mais je ne connais pas très bien la législation française.

- **La différence se trouve au niveau du « principalement », la législation française utilise le terme « exclusivement ». Donc, on reste quand même bien lotis au niveau de l'exception humanitaire ?**
- Oui, ça montre que la législation belge est vraiment bien, mais parfois on a l'impression que cet article 77 est là pour faire joli parce que dans les poursuites, on se rabat tout de suite sur le 77bis où c'est l'avantage patrimonial, point. Et comme je l'expliquais, dans le procès des hébergeuses, la juge a estimé que le migrant soudanais qui a le droit de monter dans le camion après avoir fermé des portes de camion, c'était un avantage patrimonial. Dans une des pages du jugement, elle explique ça. Et je vois quand même que malgré cet article 77, on a dû faire tout un travail avec des hébergeurs parce qu'il y a des hébergeurs qui ont subi des perquisitions. Les gens n'osaient plus héberger. Ça a clairement eu un « chilling effect » ces perquisitions. Alors que les hébergeurs, hébergeuses (c'est principalement des femmes qui hébergent) sont protégés, mais même s'il y a cette protection dans la loi, on a quand même eu ce « chilling effect ». Je ne sais pas si tu as vu le témoignage de Dounia Depoortere dans le Télémoustique. Ça vaut vraiment la peine de le lire. Je l'ai défendue aussi, elle a quand même passé 30 heures au poste. Elle a été arrêtée au petit matin et a subi une perquisition chez elle. C'est quand même assez hallucinant.

- **C'est quand même assez interpellant de voir qu'en Belgique, on a cette double protection, c'est-à-dire que l'article 77bis qui intègre cette notion d'avantage patrimonial qui est supposé différencier les réseaux de passeurs criminels des personnes qui sont poursuivies sous l'article 77 avec cette clause humanitaire qui protège également les personnes qui sont poursuivies sous l'auspice de l'article 77 et de voir qu'au final il y a quand même des personnes qui finissent par être poursuivies alors qu'elles ne font pas partie de ces réseaux criminels.**
- Il y a eu par exemple, c'était en octobre 2018, quatre personnes qui ont été perquisitionnées uniquement parce qu'elles hébergeaient. Elles ont été arrêtées, conduites au commissariat, mises en cellule. Dounia a passé une trentaine d'heures en cellule, déférée devant le juge d'instruction – tu connais la procédure – sur réquisition du procureur du roi. Ça veut dire que le procureur du roi décide, qu'il doit, dans le cadre de ces instructions qui sont ouvertes pour trafic d'êtres humains, la déférer au juge d'instruction. Et le juge qui lui dit : « Madame on n'a rien à vous reprocher, c'est bien ce que vous faites, mais faites quand même attention ». Tout ça pour ça. Entre temps, elle a passé 30 heures au poste dans une cellule froide.
- **Je rebondis, là-dessus, il y a eu à un moment ce projet de loi contre les visites domiciliaires, il me semble que c'était en 2018, il me semble qu'elle était passée. Et donc ce projet de loi de visite domiciliaire participait à cette même volonté de créer un « chilling effect » et de décourager les gens d'héberger ?**
- Certainement, ils avaient beau répéter que ça ne visait pas les hébergeurs, Koen Geens et Jan Jambon, que finalement ça en devenait suspect. Pour ce projet de loi, j'ai été entendu au Parlement, en commission Justice et Intérieur réunies. De mémoire, les cas où la porte clause pose problème pour l'exécution d'un ordre de quitter le territoire représentent 5% – ça veut dire que dans 95% des cas, il n'y a pas de problèmes. On rogne le droit constitutionnel de la protection du domicile, non seulement du migrant, du sans-papier mais aussi de toute personne tierce qui serait susceptible de l'héberger, et on essaye de camoufler ça, en disant que l'autorisation du juge d'instruction doit être donnée. Mais le juge d'instruction est transformé en juge tampon, juste pour donner une apparence que tout est garanti, c'est le juge d'instruction qui fait des perquisitions parce qu'on porte atteinte à des droits et libertés. C'était une mascarade. C'est rare qu'un projet de loi fasse l'unanimité contre elle, que ça soit les juges d'instruction qui ont été entendus, les barreaux, les organisations de défense des droits humains... J'y étais avec le représentant d'Amnesty international, avec Medhi Kassou pour la Plateforme et moi j'y étais pour la Ligue des droits de l'Homme à l'époque. Voilà, les universités, les universitaires, tout le monde démolissaient ce projet de loi. Finalement, le Premier ministre l'a retiré. Il était à Moscou, je me souviens, en voyage officiel. Il a dû intervenir pour le retirer en disant on va réétudier, et finalement il l'a mis en bas de la pile et on n'en a plus jamais entendu parler. C'est possible que ça revienne dans les mois ou dans les années à venir. C'est typiquement une loi symbole qui serait brandie comme un trophée par certains. C'est vraiment la traque aux sans-papiers finalement – et j'avais terminé mon intervention au Parlement là-dessus – c'était de dire : qu'un parti nationaliste identitaire comme la NVA estime que c'est absolument indispensable pour sa politique migratoire, je peux comprendre

vu leur programme et leur ADN. Mais que des partis libéraux, flamands et francophones, trahissent à ce point leur ADN qui est la défense des libertés pour la droite et la solidarité pour la gauche, pour une situation qui ne pose problème que dans 5% de cas, pour suivre une revendication d'un parti nationaliste identitaire qui prône le repli sur soi, ça m'échappait. Et je pense que c'est parce qu'il y a eu beaucoup de questions de députés de la majorité, alors que quand on est entendu comme expert au Parlement, ce sont toujours les partis de l'opposition qui vous posent des questions, là il y a des députés de la majorité qui ont posé des questions. Notamment beaucoup de députés MR et VLD qui avaient beaucoup de réticences par rapport au projet. Et ça a aidé à ce que, finalement, le projet de loi soit retiré. Les débats de l'époque ont fait peur aux hébergeurs et aux hébergeuses. Les arrestations comme celle de Dounia, qui ont été médiatisées, ça a fait peur. Et je pense que le but était de faire peur. Cette Plateforme et cet hébergement citoyen avait quelque chose de déroutant pour les politiques et le gouvernement qui voulaient mettre en place, sous l'impulsion de Theo Francken et de Jan Jambon, une politique migratoire très dure, encore plus dure que celle de Magie De Block, avec des actions d'arrestations au parc Maximilien. On avait fait avec Medhi Kassou, et la capacité de mobilisation qu'il y avait à la Plateforme, cette chaîne humaine autour de la gare du Nord et du parc pour faire échouer une action policière qui a finalement été annulée. Le ministre de l'Intérieur, le lendemain à la radio, a été forcé de reconnaître l'existence de cette action de police, mais en disant que le jour n'était pas confirmé et que l'heure n'était pas confirmée, qu'il ne savait pas d'où venait nos informations. Mais il était sur la défensive. La Plateforme citoyenne a mis le gouvernement fédéral sur la défensive sur toutes ces questions-là et ça c'est déjà, en soi, un résultat assez exceptionnel.

- **C'est ce que vous évoquiez quand vous parliez de schizophrénie par rapport à la Plateforme citoyenne, qui est financée mais qui agit, en même temps, comme contre-pouvoir (sur les questions migratoires) par rapport au pouvoir fédéral ?**
- Mais qui est financée par les entités fédérées. J'ai un peu perdu le fil. Vous me demandiez...
- **A la base c'était sur l'articulation des articles 77 et 77bis**
- Je pense qu'on a quasiment tout dit, ou en tous cas ce que j'en sais. Je n'ai jamais vu de poursuites sur base de l'article 77 mais toujours sur base du 77bis. Donc quand même une question : peut-être que dans tes recherches tu l'as vu ?
- **Ce qui est assez étrange, car la transposition de la directive 90/2002 est l'article 77, pas l'article 77 bis qui est une spécificité de la Belgique qui n'existe pas dans d'autres pays européens comme la France par exemple.**
- Est-ce qu'il faut les unifier en supprimant l'article 77bis ? Peut-être que tu répondras à ces questions dans ton mémoire. En tous cas, je serais intéressé de le lire.
- **N'assiste-t-on pas à une forme de confusion entre victimes et auteurs du trafic d'êtres humains ?**
- Il y a trop de procès organisés contre des migrants pour trafic d'êtres humains et c'est tellement plus facile. On organise des procès, les parquets travaillent, les services de

police travaillent, mais on n'arrive pas à remonter aux organisateurs des trafics et aux bénéficiaires des trafics. Et là dans la politique criminelle, je pense qu'il y a vraiment un effort à faire pour focaliser sur les gros poissons plutôt que les tout petits poissons qui en fait achètent leur droit à traverser.

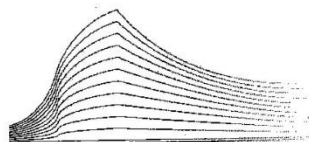
- **On a souvent présenté le procès dit des « hébergeuses » comme un procès politique, qu'en pensez-vous ? Quelle signification donner à l'appel du Parquet alors qu'il avait requis l'acquittement en 1^{er} instance ?**
- Je comprends les observateurs qui disent que c'est un procès politique. Il faut savoir qu'il était initié à Dendermonde ce procès. Anouk Van Geestel, une des hébergeuses, ma cliente, a pris la parole dans tous les médias, donc je peux en parler, son histoire est connue. Elle est venue me voir avec une convocation à la police judiciaire de Gand et elle venait me consulter. Je lui ai expliqué qu'elle n'avait rien à se reprocher, je lui ai expliqué l'article 77. Elle m'a expliqué ce qu'elle avait fait comme hébergement etc. Je lui ai dit qu'elle pouvait y aller seule. Je voulais bien y aller avec elle, mais un avocat qui doit aller à Gand, ce sont des frais. Elle a été entendue, elle m'a montré son audition, j'ai vu son audition. Elle avait très bien répondu aux questions. Elle avait déjà utilisé son droit de voir un avocat avant. Elle avait le droit de se faire assister par un avocat, mais elle ne l'a pas fait parce qu'il faut payer son avocat mais son audition était parfaite. Je crois qu'elle a eu quatre heures d'audition. En plus, aller à Gand donc, ça lui avait pris quasiment la journée et malgré ça, elle se fait poursuivre par le procureur qui obtient son renvoi devant le tribunal correctionnel de Dendermonde. Rien que ça, c'est hallucinant, qu'un procureur qui lit cette audition, ne se dise pas « elle c'est bon, je la sors du dossier, article 77, on ne peut pas lui reprocher quoi que ce soit ». C'est la politique du parquet de Dendermonde. Moi je pense qu'ils ont voulu faire un dossier pour l'exemple, en disant : on va y mettre de petits trafiquants, ils ne sont pas montés très haut dans la pyramide, mais il y a quelques trafiquants, quelques migrants qui ont un rôle un peu trouble et quelques hébergeurs, une assistante sociale, ces hébergeurs journalistes avec leur grande gueule. Et on a fait un méga procès de douze personnes. Si l'affaire était restée à Dendermonde, je suis sûr qu'ils auraient été tous condamnés. C'est hallucinant, quand on y pense, qu'en une audience ou deux audiences ça aurait été emballé. Lorsqu'à l'audience d'introduction, j'ai été demandé, moi pour madame Van Dronmelen (Van Geestel), le changement de langue, le procureur m'a ri au nez. J'ai dû batailler sur mes arguments. Finalement, on a obtenu une remise à une semaine pour que par écrit, dans des conclusions écrites, je demande le changement de langue et que j'argumente. Le procureur, en faisait, visiblement, une question personnelle de garder le dossier alors que moi avec une fausse naïveté, je disais : « mais pour vous, ça ne change rien, le Parquet est un et indivisible. Que ce soit le parquet de Dendermonde ou le parquet de Bruxelles, la loi prévoit le changement de langue. Il y a des conditions et les conditions sont réunies ». Au début, il y avait des avocats néerlandophones qui s'opposaient au changement de langue parce qu'ils n'avaient pas envie de plaider en français à Bruxelles. Mais, c'étaient leurs clients qui devaient décider. Finalement, il y avait les deux derniers qui s'opposaient, où les clients de ces avocats ont été interrogés par la présidente à l'audience et qui ont dit qu'ils demandaient aussi le changement de langue. Visiblement, ça avait discuter dans le fourgon cellulaire qui amenait à la prison. Mais leurs avocats avaient dit que si c'était envoyer à Bruxelles, ils allaient

rester en prison beaucoup plus longtemps parce que ça allait retarder le procès. Par contre, nous on avait dit, notamment l'autre cabinet de Selma ben Khalifa où ils défendaient des détenus, « si on va à Bruxelles, on aura un meilleur résultat et donc le procès prendra plus de temps par contre au niveau des peines, vous resterez moins longtemps en prison, voire vous pourrez sortir de prison acquittés. » Et finalement, ils ont tous été convaincus et ils ont demandé le changement de langue et ça a été renvoyé à Bruxelles. Le parquet de Bruxelles a eu une toute autre lecture que le parquet de Dendermonde, avec le même dossier, ils arrivent à l'audience et demande l'acquittement de madame Van Geestel, là où le procureur à Dendermonde demandait le renvoi devant le tribunal correctionnel pour la condamnation. Les contacts que j'avais eu avec le parquet de Dendermonde c'était de dire tout le monde est coupable et je veux une condamnation de tout le monde, à des degrés et des taux de peines divers. La plus belle victoire dans le procès des hébergeurs, c'est d'avoir obtenu ce changement de langue et cet autre regard. Avec un parquet tout en nuance, et j'ai salué en termes de plaidoirie, le réquisitoire du Parquet. C'est assez rare pour un avocat de la défense. Le procureur l'a d'ailleurs souligné dans ses répliques. Le procureur demande l'acquittement de deux, ne s'oppose pas à la suspension du prononcé de deux autres, ça fait déjà quatre sur les douze, demande des peines assez modérées, obtient l'acquittement. Nous, on voit le résultat du procès des hébergeurs, des hébergeuses, comme un bon jugement. Contre toute attente, le parquet général fait appel. Alors là, nous on a les infos de l'Intérieur et aucun scrupule à les partager. Le parquet ne voulait pas faire appel, ils avaient obtenu ce qu'ils demandaient, pourquoi ils iraient en appel ? C'est le Parquet général qui a forcé le parquet à signer l'appel du procès des hébergeurs, de la condamnation. Et là, je me dis, c'est un procès politique, ceux qui disent que c'est un procès politique ont raison. Moi, si ma cliente est acquittée, il y a une motivation, la juge motive l'acquittement, je ne peux pas faire appel de ce jugement, même si je ne suis pas d'accord avec la motivation de l'acquittement. Devant la Cour d'appel, j'ai tout de suite pointé cette incohérence : « Monsieur l'avocat général, je ne comprends pas. Votre office qui est un et indivisible en première instance demande l'acquittement et l'obtient puis vous faites quand même appel ». Puis il se justifie en disant : « Oui je vais aussi demander l'acquittement de madame Van Droomelen, mais sur base d'autres motifs ». Déjà c'est un peu schizophrénique et en plus, moi si je ne suis pas d'accord avec l'acquittement de madame Van droomelen pour ces motifs-là, je ne peux pas faire appel, mon appel serait irrecevable. Donc c'est quand même assez hallucinant, surtout, apparemment, il n'est pas d'accord avec l'acquittement de Myraïam Berg ou de Zakia, l'assistante sociale. Mais, c'est le procureur général Johan Delmul, qui est maintenant le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Procureur fédéral, très proche des parquets de Flandre orientale, il a travaillé dans des cabinets ministériels, très proche des partis CD&V et NVA, qui a ordonné l'appel. Pourquoi ? Parce que le résultat était trop bon ? Il fallait le frapper d'appel ? On savait qu'on gagnait 2-3 ans, on transpose ça après les élections. On ne voulait pas que ça s'arrête sur ce jugement. Et donc, c'est le parquet, tant à Dendermonde que le Parquet général, qui a donné les preuves qu'il s'agissait bien d'un procès politique ou qui en a fait un procès politique. Ce n'est pas la Plateforme citoyenne, ce n'est pas l'engouement associatif ou du soutien citoyen qui ont fait de ce procès un procès politique. C'est le parquet qui a donné cette couleur politique au procès où visiblement c'est soit sur

demande politique, soit sur base d'une conviction politique et d'une proximité avec le monde politique que d'initiative le Procureur général a voulu qu'il y ait un appel dans ce dossier et que ce dossier soit soumis à la Cour d'appel. A l'audience d'introduction, le procureur présent à l'audience, l'avocat général Lempereur ne comptait pas déposer d'écrit et nous avons obtenu que la Cour lui ordonne ou lui demande, parce qu'on utilise des mots gentils, de mettre par écrit dans un réquisitoire, les motifs de son appel pour chacun des prévenus. Et c'est comme ça qu'on a vu, grand soulagement, que pour madame Van Geestel, il redemandait l'acquittement, mais sur base d'autres motifs que les motifs d'acquittement retenus par le premier juge.

- **Pensez-vous que des modifications législatives soient nécessaires en vue de s'adapter à la réalité du terrain ?**
- Je ne suis pas vraiment pour une modification législative, mais je pense qu'il faut faire attention dans la politique criminelle. Les dérives que cette politique criminelle a entraînées, il faut veiller à ce que ça n'arrive pas. Que des hébergeurs soient inquiétés sur base de la législation sur le trafic d'êtres humains, c'est inacceptable. Je crois que c'est plus dans le cadre de la politique criminelle où le migrant est assimilé au trafiquant (on l'a vu dans le procès de l'affaire Mawda) que des efforts doivent être faits. Juste après les faits, on a vu comment tout le monde a été mis ensemble, etc. Ta collègue étudiante de l'ULB me demandait : est-ce que le principe de fraternité du Conseil constitutionnel français devrait être transposé dans la loi en Belgique ou dans la Constitution belge, est-ce que cela serait bien qu'on ait ça aussi. Moi, je n'ai pas vraiment de réponses à ces questions-là, je pense que notre exception humanitaire elle est solide dans la loi, il faut surtout la préserver et peut-être mieux s'en rappeler au moment où le parquet décide de poursuivre ou non des personnes.
- **Après certains auteurs de doctrine parlaient d'utiliser un autre principe que le principe de fraternité, qui est propre à l'histoire et la constitution française, par exemple l'article 23 de la Constitution, c'est celui qui contient la dignité humaine. Est-ce que vous pensez que c'est pertinent ou est-ce qu'au final c'est plus une histoire de politique criminelle que de législation ou de jurisprudence ?**
- Moi je pense que c'est une histoire de politique criminelle parce que oui avoir l'article 23, mais alors les constitutionnalistes discutent de l'effectivité de l'alinéa... Moi, je pense que l'article 77 avec l'exception humanitaire, c'est cette exception humanitaire qui est indispensable. J'avoue que je n'ai pas lu l'arrêt du Conseil constitutionnel français, j'ai lu des articles sur l'arrêt. Ça doit être la même logique qui est derrière ce principe-là et donc il faut qu'on s'en rappelle. Et quand on dit « qu'on s'en rappelle », que les procureurs s'en rappellent dans le cadre de leur politique criminelle.

Annexe 5 : Décision du procès des hébergeurs anonymisée



Ai

Expédition

p. 1/1

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de jugement / répertoire 2018/6764
le €	le €	le €	Date du prononcé 12 décembre 2018
			Numéro de rôle (greffe) 18F032761
			Numéro de système (parquet) 18BC3084
			Instruction : /
			Numéro de notice BR/F/55/F1/8498/2017
			Code greffe :3
			M.R.:M. Mallinus Mme Karcher

Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles

47e chambre correctionnelle -
salle 0.30

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le

ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
2018/10423 - Youssef ABDELKADER
2018/10424 - Mohammad ABDULRAHMAN
2018/10425 - Myriam BERGHE
2018/10428 - CHARAABI Walid
2018/10427 - Hassan ELSHAHBA
2018/10430 - Ali HUSSEIN
2018/10429 - Thomas IBRA
2018/10431 - MOHAMED Aillaa
2018/10426 - Mahmoud SHABAN
2018/10432 - Anne VAN DOMMELEN
2018/10433 - Saad Youssef YAZAN
SIQUIDA Zakia

partir civile MYRIA

En cause du procureur du Roi et

Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite de Etres humains (« MYRIA ») dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue Royale 138

Partie civile, représentée par Me Luc Arnou et Me Stien Dijckmans, avocats au Barreau de Flandres Ouest

contre :

**ABDELKADER Youssef,
ABDULRAHMAN Mohammabd
CHARAABI Walid,
ELSHAHBA Hassan,
HUSSEIN Ali,
IBRA Thomas,
MOHAMED Allaa,
SHABAN Mahmoud
YAZAN Saad Youssef**

Et en cause du procureur du Roi

contre :

1) ABDELKADER Youssef

né, selon ses propres déclarations le 25 juin 1996,
alias Abdelali Youssef Ahmed né le 25 juin 1996,
alias Abdelali Youssef Ahmed né le 25 juin 1996 (nationalité syrienne),
alias Abdelali Youssef, né le 25 juin 1996 de nationalité syrienne,
numéro APFIS C00001138462
actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
de nationalité égyptienne,
actuellement détenu préventivement à la prison de St-Gilles.

Prévenu qui a comparu assisté par Me Gabie-Ange Mindana, avocat au barreau de Bruxelles.

2) **ABDULRAHMAN Mohammabd**

né à Kafr Alshekh (Egypte) le 1 octobre 1993,

alias Abdulrahman Mohammabd (01-10-1993, de nationalité syrienne),
 alias Abdulrahman Mohammad (01-01-1993, de nationalité syrienne),
 alias Mohammadbd Abdulrahman(01 -10-1993, de nationalité syrienne),
 alias Mohammabd Abdulrahman (01-10-1993, de nationalité syrienne),
 alias Mohammad Abdelrahman (01-10-1193, de nationalité syrienne),
 alias Abdubahman Mohammad (01-10-1993),
 alias Mohammad Abdulrahman (01-12-1993),
 alias Mohammabd Abdoulrahman (01-10-1993),
 alias Mohammabh Abdulrahman (01-10-1993),
 alias Abdulraham Mohammabd (01-10-1993),
 alias AbdulrahmanMahommabd (01-10-1193),
 alias Abdulrahman Mohammad (01-10-1993),
 alias Mohammabd Abdoulrahman (01-10-1993),
 alias Mohammabh Abdulrahman (01-10-1993),
 alias Abdulraharn Mohammabd (01-10-1993),
 alias Abdulrahman Mahommabd (01-10-1193),
 alias Abdulrahman Mohammad (01-10-1993),
 alias Mohammabd Abdulrahman (01-10-1993),
 alias Abdulrahman Mohammabd(01 -10-1993),
 alias Abdulrahman Mohammad (01-10-1993),
 alias Abdulrahman Mohammad (01-10-1993),
 alias Mohammad Abdulrahman (01-10-1993),
 alias Mohammabh Abdurahman (01-10-1993),
 alias Mohammad Abdulrahman (01.10.1993, de nationalité syrienne),
 alias Mohammad Abdulrahman (01-12-1993, de nationalité syrienne),
 numéro APFIS C00001143953

actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
 de nationalité égyptienne,

Prévenu qui a comparu détenu administrativement au centre fermé pour étrangers de Vottem, assisté par Me Catherine Forget, avocat au Barreau de Bruxelles, actuellement expulsé de Belgique par l'Office des Etrangers

3) **BERGHE Myriam** Yvonne Monique Ghislaine

née à Komen le 26 février 1966, numéro APFIS C00001166443,

domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Quai du Hainaut, 21,

de nationalité belge,

Prévenue qui a comparu assistée par Me Jan Fermon, avocat au Barreau de Bruxelles

4) CHARAABI Walid

né à Tunis (Tunisie) le 28 juillet 1975

domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue de la Marne 6 ET01, mais ayant fait élection d'adresse à 1030 Schaerbeek, Rue Eugène Plasky, 190/3,

de nationalité tunisienne

Prévenu qui a comparu assisté par Me Selma Benkhelifa, avocat au Barreau de Bruxelles

5. ELSHAHBA Hassan Khamis, Shawky. Moustafa.

né à Alexandrie (Egypte) le 17 février 1991,

alias Elshahba Hassan (17-02-1991, de nationalité égyptienne),

alias Khamis Shawky Moustafa Elshahba Hassan (17-02-1991, de nationalité égyptienne),

alias Elshahba Hassan (17-02-1991),

alias Al Jihadi Mohamad (16-02-1998, de nationalité syrienne),

alias Chawki Mohamad (17-02-1992, de nationalité égyptienne),

alias El Jahadi Ibrahim Mohammad (17-02-1993, de nationalité égyptienne),

alias Khamisshawky Moustafa,

alias Elshahba Hassan (17-02-1991, de nationalité égyptienne),

numéro APFIS C00001164953,

de nationalité égyptienne,

sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

actuellement détenu préventivement sous les modalités du bracelet électronique à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Quai du Hainaut, 21.

Prévenu qui a comparu assisté par Me Vincent Lurquin, avocat au Barreau de Bruxelles

6) HUSSEIN Ali

né selon ses propres dires le 6 décembre 1988,

numéro APFIS C00001144415,

de nationalité soudanaise,

sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

actuellement détenu préventivement à la prison de Nivelles sous les modalités du bracelet électronique à 1160 Auderghem, Rue René Christiaens, 3.

Prévenu qui a comparu assisté para Me Loïca Lambert, avocat au Barreau de Bruxelles

7) IBRA Thomas

né selon ses propres déclarations le 16 janvier 1983,
 numéro APFIS C00001118502,
 de nationalité érythréenne,
 actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
Prévenu défaillant

8) MOHAMED Allaa

né à El Beheira (Egypte) le 5 mai 1998,
 de nationalité égyptienne,
 sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
actuellement détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles sous les modalités du
bracelet électronique à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue des Osiers 27,
Prévenu qui a comparu assisté par Me Laurence Farr, avocat au Barreau de Bruxelles

9) SHABAN Mahmoud

né selon ses propres déclarations le 1 janvier 1995,
 alias Ahmed El Khole Mahmoud (20-05-1995),
 alias Ahmed El Khole Mahmoud (20-05-1995, de nationalité syrienne),
 alias Mahmoud Ahmed (00-00-1995),
 alias Mahmoud Ahmed (de nationalité syrienne),
 alias Mahmoud Ahmed (01-01-1996),
 alias Mahmoud Ahmed (01-01-1996, de nationalité égyptienne),
 alias Mahmud Ahmed (02-05-1995, de nationalité syrienne),
 alias Reda Mahmood Sahban (03-05-1995),
 numéro APFIS C00001153598,
 de nationalité égyptienne,
 sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
actuellement détenu préventivement à la prison de Nivelles sous les modalités du
bracelet électronique à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue d'Ostende 54,
Prévenu qui a comparu assisté par Me Agathe De Brouwer, avocat au Barreau de
Bruxelles

10) SIOUDA Zakia

née à Casablanca (Maroc) le 28 juillet 1986,

numéro APFIS C00001164954,

de nationalité belge,

domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue Grétry 65,

Prévenue qui a comparu assistée par Me Joke Callewaert loco Me Marie Doutremont, avocat au Barreau de Bruxelles.

11) VAN DOMMELEN Anne Antoinette

née à Antwerpen le 10 mai 1956

alias Anouk Van Gestel,

numéro APFIS C00001166421,

de nationalité belge,

domiciliée à 1160 Auderghem, Rue René Christiaens 3,

Prévenue qui a comparu assistée par Me Alexis Deswaef, avocat au Barreau de Bruxelles.

12) le soi-disant YAZAN Saad Youssef

né selon ses propres déclaration le 22 janvier 1998,

alias Yazzan Saad (22.01-1998),

alias Yazan Saad (22-01-1998),

alias Yazzan Saad (22-01-1998, de nationalité syrienne),

numéro APFIS C00001155387,

de nationalité syrienne

actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger.

Prévenu qui a comparu assisté par Me Dimitri de Beco, avocat au Barreau de Bruxelles.

Prévenus de ou d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

(art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,

(art. 77 quater 1° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater 2° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

au détriment de minimum 95 victimes, dont 12 mineurs (comme énuméré dans les procès-verbaux 3351/18 et 4216/18)

à 9230 Wetteren, à 9250 Waasmunster et 9031 Gand et, de connexité, ailleurs dans le Royaume,

1. Youssef ABDELKADER (le premier).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 16 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

2. Mohammad ABDULRAHMAN (le deuxième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

3. Myriam BERGHE (la troisième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

4. Walid CHARAABI (le quatrième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. Hassan ELSHAHBA (le cinquième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. Ali HUSSEIN (le sixième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. Thomas IBRA (le septième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. Allaa MOHAMED (le huitième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. Mahmoud SHABAN (le neuvième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Zakia SIOUDA (le dixième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. Anne VAN DOMMELEN (la onzième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12. Saad YAZAN (le douzième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

B

alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal, avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 2 CP)

1. Youssef ABDELKADER (le premier).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 16 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

2. Mohammabd ABDULRAHMAN (le deuxième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

3. Myriam BERGHE (le troisième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

4. Walid CHARAABI (le quatrième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. Hassan ELSHAHBA (le cinquième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. Ali HUSSEIN (le sixième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. Thomas IBRA (le septième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. Allaa MOHAMED (le huitième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. Mahmoud SHABAN (le neuvième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Zakia SIOUDA (la dixième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. Anne VAN DOMMELEN (la onzième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12. Saad YAZAN (le douzième).

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

Le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième, le sixième, le septième, le huitième, le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 38.000 euros (multiplication de 95 victimes identifiées avec le prix minimum de 400 euros - procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

Le cinquième

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 13.500 (procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

* * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 13 avril 2018 par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Flandre Orientale - division Dendermonde, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Vu le jugement de changement de langue du 4 juin 2018 renvoyant la cause devant le tribunal de céans.

Vu les conclusions et conclusions de synthèse déposées au greffe pour la partie civile Myria, pour le ministère public et pour les prévenus HUSSEIN Ali, SIOUDA Zakia, CHARAABI Walid, VAN DOMMELEN Anne et BERGHE Myriam.

La partie civile Myria est entendue.

Les prévenus ABDELKADER Youssef, ABDULRAHMAN Mustapha, BERGHE Myriam, CHARAABI Walid, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud, SIOUDA Sakia, VAN DOMMELEN Anne et YAZAN Saad Youssef sont entendus.

Des conclusions ont été déposées pour le prévenu ABDELKADER à l'audience du 8 novembre 2018.

Le prévenu IBRA Thomas fait défaut.

Mme Karcher et M Mallinus, substituts du procureur du Roi, sont entendus.

* * *

Questions préalables

1. Exception obscuri libelli

La défense des prévenus BERGHE, HUSSEIN et VAN DOMMELEN sollicite que les poursuites soient déclarées irrecevables invoquant la violation des droits de la défense et plus précisément le droit de tout accusé à être informé, dans le plus court délai et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Ils soutiennent que la citation et l'absence de lisibilité du dossier répressif ne leur permettent pas de connaître précisément les éléments qui leur sont reprochés.

La prévenue VAN DOMMELEN soutient plus précisément que les procès-verbaux auxquels renvoie la citation ne mentionneraient pas son nom. Le prévenu HUSSEIN soulève quant à lui notamment l'absence d'inventaire du dossier.

Les parties s'entendent sur le fait qu'il appartient au tribunal d'apprécier si, sur la base tant de la citation que de l'ensemble du dossier répressif mis à disposition de la défense, les prévenus ont été informés avec suffisamment de précision quant aux poursuites engagées contre eux.

Dès leur interpellation, les prévenus ont été informés de la nature des faits qui leur sont reprochés. Ils ont été confrontés, dans leurs auditions, aux éléments recueillis à leur charge, notamment le contenu des écoutes téléphoniques. Divers procès-verbaux ont été établis concernant l'état d'avancement de l'enquête mais également récapitulant les éléments à charge des divers suspects identifiés.

Si l'absence d'inventaire général complique effectivement la consultation du dossier, elle ne la rend certainement pas impossible et il ne paraît pas illégitime (comme le soutient pourtant en terme de conclusions la défense du prévenu HUSSEIN écrivant n'avoir d'autre choix que de parcourir les 17 fardes) qu'une partie doive consulter l'ensemble du dossier pour prendre connaissance des éléments la concernant.

Le fait que le nom d'un prévenu ne serait pas mentionné dans un procès-verbal n'est pas de nature à rendre les poursuites irrecevables. Tout au plus cet élément porterait sur la question de fond de l'existence de preuves à son encontre mais non sur la question du droit à un procès équitable. L'absence d'éléments à sa charge soulevée par la prévenue BERGHE relève en effet de l'examen de son éventuelle culpabilité et ne porte pas atteinte à la recevabilité des poursuites.

Il n'existe par conséquent aucun motif pour déclarer les poursuites irrecevables.

2. Quant aux poursuites à l'encontre de ABDELKADER Youssef

A l'audience du 7 novembre 2018, le prévenu ABDELKADER Youssef a signalé être poursuivi pour des faits similaires à ceux du présent dossier dans le cadre d'une autre cause pendante devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, information dont le ministère public et le tribunal n'avaient pas connaissance.

Il ressort de la pièce déposée par le ministère public à l'audience du 9 novembre 2018 que ce prévenu a été condamné par jugement du 8 novembre 2018 de la 24ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle entre le 6 juillet 2017 et le 15 septembre 2017.

Cette décision constituant un élément nouveau concernant ce prévenu et le délai d'appel n'étant pas encore expiré, il y a lieu de disjoindre les poursuites en ce qui le concerne.

3. Quant à la validité de l'audition de HUSSEIN Ali

Le prévenu HUSSEIN Ali sollicite l'écartement des débats de son audition du 29 janvier 2018 au motif qu'il n'aurait pas été assisté d'un avocat lors de celle-ci.

Le prévenu HUSSEIN a été interpellé le 9 janvier 2018, date à laquelle il a été auditionné par les enquêteurs et ensuite par le juge d'instruction en étant assisté d'un avocat et d'un interprète.

Le procès-verbal 790/2018¹ mentionne que le prévenu HUSSEIN a été convoqué pour réaudition par fax du 25 janvier 2018, lequel précise qu'il a le droit de consulter son avocat et l'invite à lui transmettre la convocation. Il apparaît encore que Me Thierry Goffart, avocat qui a assisté le prévenu HUSSEIN lors des auditions du 9 janvier 2018 et qui a assuré sa défense lors des diverses audiences de la chambre du conseil, a également été convoqué via l'application-web Salduz.

Le 29 janvier 2018, HUSSEIN est assisté d'un interprète. Préalablement à son audition, il a un entretien téléphonique avec Me Goffart à l'issue duquel il renonce expressément à la présence de celui-ci lors de son audition.

Il apparaît que les dispositions légales relatives à la présence d'un avocat lors des auditions ont été respectées et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des débats l'audition du 29 janvier 2018.

¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

Quant au cours de l'enquête

Le 23 mai 2017, les services de police dressent un procès-verbal initial (DE.55.F1.8498/17²) relevant que le parking autoroutier de Wetteren (le long de la A10/E40) est le lieu de rassemblement de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni.

Ce procès-verbal fait état :

- d'une arrestation de suspects en date du 10 octobre 2016 ;
- d'un appel du 17 janvier 2017 aux services d'urgence via le numéro d'appel « 101 » par un chauffeur de camion afin de signaler que des « transmigrants illégaux » tentent de s'introduire dans son véhicule ;
- de nombreux procès-verbaux relatifs à la traite d'êtres humains ou à la « transmigration illégale » sur le territoire de la commune de Wetteren et sur le parking autoroutier de Wetteren dressés par la zone de police Wetteren-Laarne-Wichelen et par la police de la route de Flandre-Orientale ;
- de plus de 25 communications reçues sur le numéro d'appel « 101 » à propos de traite d'êtres humains ou de « transmigration illégale » sur la commune ou le parking de Wetteren ;
- d'un appel du 7 mars 2017 aux services d'urgence via le numéro d'appel « 101 » par un chauffeur de camion afin de signaler que des « transmigrants illégaux » se sont introduits dans l'espace de chargement de son camion frigorifique ;
- d'une analyse d'images caméras montrant que des « transmigrants illégaux » prennent un train vers les gares de Melle, Kwatrecht ou Wetteren et continuent ensuite leur route jusqu'au parking ;
- du fait que les victimes déclarent généralement provenir du Soudan ou de l'Erythrée.

L'analyse des pylônes situés à proximité du parking de Wetteren durant la nuit du 22 au 23 mai 2017 a permis d'identifier neuf numéros d'appel et sept téléphones³.

Suite à une première analyse sur ces numéros et téléphones⁴, le dossier a été mis à l'instruction⁵ en vue de réaliser des écoutes téléphoniques, mesures qui n'apporteront cependant pas d'élément probant à ce stade du dossier.

² Carton 1, pièce 1a.

³ PV 9090/17 du 2 juin 2017, Carton 1, pièce 1e.

⁴ PV 9729/17 du 14 juin 2017, Carton 1, pièce 2.

⁵ Ordonnance de mise à l'instruction du Parquet de Flandre-Orientale, division Gand, du 28 juin 2017, Carton 1, pièce 3.

Le 4 juillet 2017, la police se rend sur le parking de Wetteren et confirme son utilisation à des fins de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » : de nombreux déchets et objets y sont retrouvés et le chemin emprunté par les victimes/suspects est retrouvé⁶.

La combinaison de l'analyse des images des caméras de surveillance de la société METAFOR située à proximité du parking et des constatations de la police de la route de Wetteren démontre que des activités de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » se sont déroulées sur le parking les nuits des 3 au 4 juillet 2017, 4 au 5 juillet 2017 et 5 au 6 juillet 2017⁷.

L'analyse des pylônes durant ces trois nuits permet d'identifier 12 numéros de téléphone (33753974056, 33751010493, 33605835380, 33758759244, 447426596367, 447455273935, 447491359454, 447458690641, 447455438222, 447453159797, 447455279112 et 447492250003)⁸.

Ces numéros sont mis sur écoute.

La police se rend une nouvelle fois sur les lieux en date du 18 juillet 2017 et indique que le parking est toujours utilisé aux mêmes fins⁹.

Les mesures d'écoutes révèlent que :

- le numéro 447426596367 est utilisé par un certain « Hani », identifié comme étant le prévenu IBRA ;
- le numéro 447453159797 est utilisé par un certain « Abdou », identifié comme étant DANDLE Jonas (19/04/1997) ;
- le numéro 447426596367 (utilisé par le prévenu IBRA) est en contact avec le numéro 447492249410¹⁰ utilisé par un certain « Boush », identifié comme étant le prévenu ABDULRAHMAN.

La mise sur écoute du numéro 447492249410 révèle que ABDULRAHMAN est en contact avec les numéros 3247103276, 447491352963, 393318936189, 32489373749, 32466542919. Ces numéros sont également mis sur écoute afin d'identifier leur utilisateur :

⁶ PV 10924/17 du 4 juillet 2017, Carton 1, pièce 4.

⁷ PV 11024/2017 du 7 juillet 2017, Carton 1, pièce 6.

⁸ PV 11585/17 du 19 juillet 2017, Carton 1, pièce 8.

⁹ PV 10923/17 du 18 juillet 2017, Carton 1, pièce 7.

¹⁰ PV 11997/17 du 28 juillet 2017, Carton 1, pièce 9.

- le numéro 3247103276 est au nom de la prévenue BERGHE et est également utilisé par un certain « Hassan »¹¹, identifié comme étant le prévenu ELSHAHBA ;
- le numéro 447491352963 est utilisé par un certain « Hassan »¹², identifié comme étant le prévenu ELSHAHBA ;
- le numéro 393318936189 est utilisé par un certain « Mahmoud »¹³, identifié comme étant le prévenu SHABAN et par un certain « Allaa »¹⁴, identifié comme étant le prévenu MOHAMED ;
- le numéro 32489373749 est utilisé par un certain « Mahmoud »¹⁵, identifié comme étant le prévenu SHABAN ;
- les numéros 447491356944 et 32466542919 sont utilisés par un certain « Houssein », identifié comme étant le prévenu HUSSEIN.

Le numéro de téléphone 393318936189, utilisé par les prévenus MOHAMED et SHABAN, et le 32489373749, utilisé par le prévenu SHABAN, sont en contact avec :

- le numéro 32484631748 utilisé par la prévenue SIOUDA ;
- les numéros 32465245814 et 32465505706, utilisés par le prévenu CHARAABI.

Les mesures d'écoute sur les numéros de téléphone 3247103276, déjà identifié comme étant au nom de BERGHE, et 447491352963, utilisés par le prévenu ELSHAHBA, permettent d'identifier VAN DOMMELEN qui est en contact avec BERGHE.

Les surnoms et les numéros de téléphone attribués aux prévenus ne sont pas contestés.

La nuit du 1er au 2 août 2017, IBRA embarque lui-même à bord d'un camion sur le parking de Wetteren et rejoint le Royaume-Uni¹⁶.

Le 30 août 2017, MOHAMED est interpellé avec cinq autres personnes dans une remorque chargée de tapis. Il est conduit au centre de transit Caricole.

Le 18 octobre 2017, ABDULRAHMAN est interpellé avec sept autres personnes dont des mineurs dans une remorque chargée de pneus. Il est conduit au centre de transit 127 bis.

¹¹ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹² PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹³ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹⁴ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹⁵ PV 14188/17 du 18 septembre 2017, Carton 1, pièce 12.

¹⁶ PV 17747/17 du 20 novembre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 6.

La nuit du 19 au 20 octobre 2017, la police interpelle en flagrant délit SHABAN, ABDELKADER et YAZAN sur le parking autoroutier de Waasmunster le long de la E17¹⁷.

Ces trois prévenus sont placés sous mandat d'arrêt.

Suite à ces interpellations, des perquisitions sont effectuées le 20 octobre 2017 au domicile de BERGHE¹⁸, CHARAABI¹⁹, SIOUDA²⁰ et VAN DOMMELEN²¹, ainsi qu'aux centres de transit Caricole²² et 127bis²³. Les prévenus ELSHAHBA, CHARAABI, SIOUDA, MOHAMED et ABDULRAHMAN sont interpellés et placés sous mandat d'arrêt.

Les prévenues BERGHE et VAN DOMMELEN sont convoquées le 30 octobre 2017 pour être auditionnées par la police.

L'IMEI-track effectué sur le téléphone retrouvé en possession de ABDELKADER lors de son arrestation révèle que ce prévenu utilise le numéro de téléphone 447455447561²⁴.

Lors de son arrestation le 20 octobre 2017, YAZAN est retrouvé en possession d'un téléphone dont le numéro d'appel est le 447472309604²⁵.

Le 9 janvier 2018, HUSSEIN est interpellé sur le parking autoroutier de Kortenbergh et est placé sous mandat d'arrêt²⁶.

¹⁷ PV DE55.OD.1010/17 du 20 octobre 2017, Carton 3, pièce 74c, PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹⁸ PV 16133/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

¹⁹ PV 16131/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²⁰ PV 16127/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²¹ PV 16109/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²² PV 16096/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²³ PV 16097/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²⁴ PV 19772/17 du 20 décembre 2017, Carton 3, pièce 109.

²⁵ PV 16236/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 50 ; PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3,

pièce 84a.

²⁶ PV 34/18 du 9 janvier 2018, Carton 4, pièce 137.

Quant aux préventions et à la participation des prévenus

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Flandre Orientale – division Dendermonde du 13 avril 2018. Les subdivisions de la prévention A mises à charge de chacun des prévenus concernent des faits de trafic des êtres humains à l'encontre de 95 victimes avec diverses circonstances aggravantes, dont le fait que les infractions ont été commises dans le cadre des activités d'une association (article 77 quater, 7° de la loi du 15 décembre 1980). La prévention B vise quant à elle la participation des prévenus aux activités d'une organisation criminelle (articles 324 bis et 324ter §2 du code pénal).

Par jugement du 4 juin 2018, la 19ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Flandre Orientale – division Dendermonde a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, libellant ladite circonstance aggravante de la prévention A en participation à une organisation criminelle (article 77 quinquies, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

La citation introduisant le dossier devant le présent tribunal correspond au libellé du réquisitoire initial et de l'ordonnance de renvoi.

Dans ses conclusions écrites, le ministère public limite les subdivisions de la prévention A et précise pour chacun des prévenus quelles sont les victimes au sujet desquelles il estime leur implication établie et quelles circonstances aggravantes doivent être retenues, se référant à la notion d'organisation criminelle tant pour la circonstance aggravante de la prévention A que pour la prévention B.

Lors de l'audience, le ministère public a, cependant, requis la requalification de la prévention B en association de malfaiteurs et par conséquent, la disqualification de la circonstance aggravante de la prévention A.

Il y a lieu de rappeler que le tribunal est saisi des faits visés à la citation sur la base de l'ordonnance de renvoi et qu'il lui appartient de déterminer la qualification exacte de ceux-ci. Il n'est dès lors pas tenu par la prise de position du ministère public dans ses conclusions et son réquisitoire oral. Les prévenus ont eu l'occasion et se sont défendus à propos des faits qui leur sont reprochés au regard des deux qualifications évoquées aux différents stades de la procédure.

L'enquête a permis de mettre au jour un modus operandi relativement constant. Les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni contactent un des prévenus, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est négocié puis un rendez-vous est fixé à une gare d'où elles sont emmenées d'abord en train puis à pied jusqu'aux différents parkings où elles sont prises en charge par un autre passeur qui les aide à embarquer dans « les bons camions » (à savoir ceux qui se rendent bien vers le Royaume-Uni) et ensuite à en refermer les portes. Le prix du passage, de quelques centaines d'euros à 2.000-2.500 euros, est payé cash ou donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

La participation personnelle de chacun des prévenus dans les faits sera examinée individuellement ci-après. Les éléments suivants peuvent cependant dès à présent être relevés de manière transversale dans le dossier.

Les écoutes téléphoniques, les relevés des présences sur les parkings autoroutiers, les observations policières ou via des caméras de surveillance, établissent que les prévenus étaient régulièrement en contact :

- le prévenu ABDULRAHMAN était en contact avec les prévenus IBRA, ABDELKADER, SHABAN, MOHAMED, HUSSEIN et ELSHAHBA ;
- le prévenu HUSSEIN était en contact avec les prévenus ABDULRAHMAN, SHABAN, IBRA et MOHAMED ;
- le prévenu IBRA était en contact avec les prévenus ELSHAHBA, ABDULRAHMAN, ABDELKADER, HUSSEIN et MOHAMED ;
- le prévenu MOHAMED était en contact avec les prévenus ABDELKADER, IBRA, ABDULRAHMAN, HUSSEIN, SHABAN, CHARAABI et SIOUDA ;
- le prévenu SHABAN était en contact avec les prévenus ABDELKADER, ABDULRAHMAN, MOHAMED, HUSSEIN, YAZAN, CHARAABI et SIOUDA ;
- le prévenu YAZAN était en contact avec les prévenus ABDELKADER et SHABAN ;
- la prévenue BERGHE était en contact avec les prévenus ELSHAHBA et VAN DOMMELEN ;
- le prévenu CHARAABI était en contact avec les prévenus MOHAMED et SHABAN ;
- le prévenu ELSHAHBA était en contact avec les prévenus ABDULRAHMAN, IBRA et BERGHE ;
- la prévenue SIOUDA était en contact avec les prévenus MOHAMED et SHABAN ;
- la prévenue VAN DOMMELEN était en contact avec la prévenue BERGHE.

Des faits de trafic d'êtres humains ont manifestement été commis dès lors que certains prévenus ont joué un rôle dans le cadre de ces voyages illégaux, que ce soit en amenant les victimes d'une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation de différents parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes.

La prévention A retient à charge de tous les prévenus la commission de l'infraction de trafic d'êtres humains au préjudice d'au moins 95 victimes. Il apparaît cependant à l'analyse du dossier et notamment dès la lecture des périodes infractionnelles différentes retenues, que ce nombre de victimes ne peut être imputé indistinctement à tous les prévenus. Il correspond à la totalité des personnes citées comme victimes dans le procès-verbal 3351/18²⁷, sans la moindre distinction entre les différents intervenants, qu'ils soient prévenus ou victimes. Dans ses conclusions écrites, le ministère public a d'ores et déjà limité la prévention A. Le tribunal s'attachera dès lors à vérifier dans quelle mesure, et de manière individuelle, les prévenus ont commis des faits de trafic d'êtres humains à l'égard des personnes nommément identifiées dans ce procès-verbal 3351/18 ou à tout le moins à l'égard de personnes dont les écoutes permettent d'établir l'existence avec certitude, même sans identification formelle.

La prévention A est en outre assortie de plusieurs circonstances aggravantes.

La minorité sera, le cas échéant, relevée individuellement pour les victimes concernées.

Concernant l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les victimes, le tribunal relève que la totalité des victimes recensées se trouvaient en séjour illégal et que pour parvenir à leur but de se rendre au Royaume-Uni, elles n'avaient d'autre choix que de recourir à des passeurs.

Le transport de personnes dans l'espace de chargement de camions est extrêmement dangereux²⁸. Le chargement des camions peut se déplacer durant le trajet suite aux diverses manœuvres et ainsi risquer de blesser voire d'écraser les victimes. Les conséquences pour les victimes peuvent être extrêmement graves en cas d'accident, leur emplacement dans les remorques de camions n'étant, par définition, pas sécurisé pour le transport de personnes. En outre, sous les bâches ou dans les remorques fermées avec des portes scellées, la température peut fortement monter et provoquer la déshydratation ou l'asphyxie des victimes.

Par ailleurs, des camions frigorifiques ont également été utilisés. Le transport de victimes dans de telles conditions présente un risque particulièrement important d'hypothermie ou d'asphyxie.

²⁷ PV 3351/18 du 22 février 2018 Carton 6 pièce 205.

²⁸ PV initial DE.55.F1.8498/17, Carton 1, pièce 1a ; PV 15633/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 17.

Enfin, les camions étant fermés de l'extérieur, il n'existe aucune issue pour les victimes lorsqu'un problème survient, et ce d'autant plus que les chauffeurs n'étaient pas informés de leur présence.

Il est dès lors incontestable que tout voyage illégal par camion met par nature la vie de tout passager clandestin en danger.

La question de savoir si les faits relèvent d'une activité habituelle sera examinée dans la suite du jugement individuellement pour chacun des prévenus.

La dernière circonstance aggravante de la prévention A relève du même raisonnement que la prévention B à savoir vérifier si les faits s'inscrivent dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs.

Les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Il existe dès lors incontestablement une association entre ces auteurs. Toutefois, cette association ne peut constituer une organisation criminelle au sens de l'article 324 bis du code pénal, dès lors qu'il n'existe pas de structure et de hiérarchie suffisante et qu'il n'est pas établi à suffisance que cette association était particulièrement lucrative. Le tribunal relève que le prix demandé aux victimes pour leur passage vers le Royaume-Uni ne dépasse que rarement quelques centaines d'euros et que les prévenus n'ont pas été retrouvés en possession de sommes d'argent conséquentes.

En outre, il ressort que le but de certains passeurs poursuivis était de financer leur propre passage vers l'Angleterre, voire de l'obtenir gratuitement en contrepartie des « services rendus », et non de participer à une organisation criminelle. Il peut être relevé à ce titre que le dossier révèle en filigrane les agissements des surnommés « Zaza », « Hakoura », « Nagi » alias « Al Oustoura » et « Mankassa », non identifiés, qui paraissent quant à eux avoir érigé les voyages clandestins vers le Royaume-Uni en réelle profession et avoir profité de l'aide de certains prévenus du présent dossier.

Par conséquent, il convient de retenir la circonstance aggravante de la prévention A telle que qualifiée à la citation en application de l'article 77 quater 7° de la loi du 15 décembre 1980 (et non telle que mentionnée dans le jugement de changement de langue et les conclusions du ministère public) et de requalifier la prévention B en association de malfaiteurs visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, tel que sollicité lors des réquisitions orales du ministère public à l'audience.

ABDULRAHMAN Mohammabd

Lors de son arrestation au centre de transit 127bis le 20 octobre 2017, ABDULRAHMAN est en possession d'un GSM, utilisant le numéro 447492249410. Ce numéro a été activé le 22 juin 2017²⁹. Ce GSM a été activé sur le territoire belge en date du 3 mai 2017 avec d'autres numéros dont il n'est pas établi à suffisance que le prévenu en ait fait usage.

Il ressort de l'enquête de téléphonie sur le numéro 447492249410 qu'il était présent à tout le moins à 35 reprises sur des parkings autoroutiers (Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Rumst, Kortenberg, Wetteren, Enghien/Ath, Ruisbroek, Drongen, Peutie, Grand-Bigard) durant la nuit, avec certitude à partir du 13 juillet 2017 et ce jusqu'au jour de l'arrestation administrative d'ABDULRAHMAN le 18 octobre 2017³⁰.

Par conséquent, il y a lieu de réduire la période infractionnelle entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017.

Les conclusions du ministère public mentionnent quatre victimes la nuit du 28 au 29 juin 2017 mais il apparaît que la localisation sur le parking de Grand-Bigard concerne ABDELKADER et non ABDULRAHMAN.

ABDULRAHMAN est presque systématiquement accompagné d'un autre prévenu lorsqu'il est présent sur les parkings autoroutiers. Au mois de juillet, il est en compagnie de ABDELKADER et à une reprise en compagnie de IBRA. A partir du mois d'août, il est en compagnie de SHABAN, MOHAMED et HUSSEIN³¹.

Dans sa première audition à la police du 20 octobre 2017, il ne conteste pas sa présence sur ces parkings mais affirme que, toutes ces nuits, il tentait de monter lui-même à bord de véhicules afin de se rendre au Royaume-Uni.

Il reconnaît toutefois dans cette audition avoir fermé les portes d'un camion sur le parking de Grand-Bigard. Sa présence est effectivement constatée à plusieurs reprises sur ce parking, notamment la nuit du 17 au 18 octobre 2017 alors qu'il est interpellé avec sept autres personnes dans une remorque et emmené au centre 127 bis.

²⁹ PV 3009/18 du 16 février 2018, Carton 6, pièce 178.

³⁰ PV 13115/2017 du 24 août 2017, Carton 9 ; PV 15544/17 du 11 octobre 2017, Carton 1, pièce 15 ; PV 15633/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 17 ; PV 220/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113 ; PV 3009/18 du 16 février 2018, Carton 6, pièce 178 ; PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206, PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

³¹ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

ELSHAHBA affirme dans son audition du 30 janvier 2018 avoir appris que « Boush », soit le prévenu ABDULRAHMAN, était un passeur et coopérait avec ABDELKADER³².

Dans son audition à la police du 31 janvier 2018, ABDULRAHMAN admet avoir « travaillé par téléphone » et reconnaît avoir « emmené 2-3 personnes là-bas ». Il dit être un « passeur par téléphone » et indique qu'il devait apporter quelques personnes à ABDELKADER pour qu'il l'aide. Il explique qu'il apportait des gens dans le but de recevoir lui-même un meilleur embarquement³³.

Les écoutes téléphoniques démontrent que ABDULRAHMAN se rendait sur des parkings autoroutiers afin d'y faire embarquer des personnes illégalement.

Le tribunal se limitera à relever de manière non exhaustive certaines conversations, parmi les nombreuses conversations pertinentes figurant au dossier.

Au cours d'un entretien téléphonique du 22 juillet 2017, ABDULRAHMAN demande à IBRA s'il a deux ou trois femmes qui veulent partir et il précise être prêt. Il indique également : « *Personne n'entre au parking, sauf moi et Hakoura. Nous sommes les seuls. Celui qui nous accompagne et dit qu'ils appartiennent à Hani [soit IBRA] partira* »³⁴.

Dans une conversation du 4 août 2017, ABDULRAHMAN se trouve sur le parking de Rumst et demande à un certain « Ali » de se dépêcher pour qu'il puisse embarquer³⁵.

ABDULRAHMAN a également tenu une conversation téléphonique en date du 8 août 2017 avec ABDELKADER au cours de laquelle il mentionne avoir signalé ne pas venir pour embarquer mais pour laisser deux ou trois personnes embarquer³⁶.

Le 17 août 2017, le prévenu ABDULRAHMAN est informé de ce qu'une personne se trouvant dans un véhicule frigorifique demande d'en sortir³⁷.

Le 21 août 2017, ABDULRAHMAN suggère à SHABAN de laisser un parking se reposer un jour. SHABAN lui demande comment la police a découvert l'endroit et ABDULRAHMAN lui répond : « *C'était à cause du chauffeur, après que nous les ayons embarqués dans le véhicule* »³⁸.

³² PV 1751/18, Carton 5.

³³ PV 1774/18 du 30 janvier 2018, Carton 5.

³⁴ Conversation 172100884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 1/30, Carton 7, pièce 206.

³⁵ Conversation 172276014, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 24/135, Carton 9.

³⁶ Conversation 172336565, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 54/135, Carton 9.

³⁷ Conversation 172442884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 17/30, Carton 7, pièce 206.

³⁸ Conversation 172505483, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 7/50, Carton 7, pièce 206.

Au cours d'une conversation du 4 octobre 2017, son interlocuteur lui explique qu'un certain « Ali » faisait du bruit dans le véhicule et a fait peur aux gens en disant que le véhicule était destiné au transport de viande et qu'ils allaient mourir dans un véhicule frigorifique³⁹.

En audience publique, ABDULRAHMAN reconnaît qu'il emmenait des personnes de la gare du Nord jusqu'aux parkings où elles étaient prises en charge par ABDELKADER.

La police a effectivement pu notamment constater que ABDULRAHMAN était en contact avec SHABAN, HUSSEIN et MOHAMED à la gare du Nord en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁴⁰.

Le 12 octobre 2017, HUSSEIN et ABDULRAHMAN sont observés à la gare de Gent Sint-Pieters en compagnie de victimes. Les écoutes téléphoniques démontrent que HUSSEIN (32466542919) indique le chemin aux victimes. La téléphonie indique que ces deux prévenus ont pris le train à la Gare de Bruxelles-Midi pour arriver à la gare de Gent Sint-Pieters et y prendre ensuite un train en direction de Drongen⁴¹. Le GSM de ABDULRAHMAN borne effectivement le 12 octobre sur le parking de Drongen⁴².

ABDULRAHMAN conteste toutefois avoir été payé et déclare avoir fait cela gratuitement.

Il évoque pourtant au cours d'une conversation téléphonique du 3 août 2017 avec un certain « Ihab » avoir demandé 700 ou 800 EUR à un certain « Youssef » pour le faire passer⁴³.

Le même jour, le prévenu demande à une victime de lui donner son argent ici ou de le lui envoyer en France, à la personne qu'il lui indiquera. Il lui dit également que 300 EUR n'est pas suffisant⁴⁴.

Le lendemain, il indique à « Ihab », à propos d'un certain « Bassim » : « Je ferai en sorte qu'il arrive à destination. Mais quand j'ai besoin d'argent il faut qu'on me l'envoie »⁴⁵.

Le 14 août 2018, un certain « Mankassa », connu des services de police pour des faits de trafic d'êtres humains, lui annonce qu'il a huit égyptiens avec lui et qu'il a leur argent et lui dit : « Quand tu viens et que tu as besoin d'une ou de deux personnes de chez moi, je te les enverrai. Nous ferons alors en sorte que ces personnes arrivent à destination, pour

³⁹ Conversation 173377875, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 29/30, Carton 7, pièce 206.

⁴⁰ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁴¹ PV 16974/17 du 7 novembre 2017, Carton 3, pièce 69.

⁴² PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁴³ Conversation 172260891, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 17/135, Carton 9.

⁴⁴ Conversation 172272495, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 21/135, Carton 9.

⁴⁵ Conversation 172275972, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 5/30, Carton 7, pièce 206.

*toi et pour moi. Si les deux arrivent alors à destination, alors il y aura une personne pour chacun de nous. Nous allons donc gagner de l'argent ensemble »*⁴⁶.

Les conversations téléphoniques tenues par ABDULRAHMAN établissent ainsi à suffisance le but patrimonial poursuivi.

Si ABDULRAHMAN conteste avoir perçu personnellement l'intégralité ou même une partie de ces sommes, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée et il a d'ailleurs été retrouvé à bord de camions à plusieurs reprises⁴⁷.

La durée de la période infractionnelle, la présence régulière du prévenu ABDULRAHMAN sur les parkings ainsi que le nombre élevé de communications téléphoniques relatives à l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

Il n'a, en outre, pas agi seul et était régulièrement en contact avec d'autres prévenus de ce dossier, tant par téléphone⁴⁸ que physiquement étant présent ensemble sur les parkings. Il est dès lors membre d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont par conséquent établies à charge du prévenu ABDULRAHMAN Mohammabd libellées comme suit :

Prévention A2 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

- *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ASLEM Mohamed né le 02-03-2000, ALI Adam né le 26-11-2001, RAMADAN Hussuin né le 05-08-2000,*

- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison*

⁴⁶ Conversation 172406630, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 14/30, Carton 7, pièce 206.

⁴⁷ PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁴⁸ PV 220/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113.

de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction commise constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention A2 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 17 au 18 juillet 2017 : MOSTAFA MAHMOUD Mohamed Nasi, MOHAMED MEHMOUD EL WAVDANG, MOHAMED Helal, KHALID Mohamed Ali, ABOU AL GASIM Mohamed,*
- *Au cours de la nuit du 27 au 28 juillet 2017 ALI Mustafa,*
- *Au cours de la nuit du 3 au 4 août 2017 MAHFOUZ Abdelkarim, AWSEM Ahmed, ALI Mohamed, SELIM Abdo, MUSTAPHA Mohammed,*
- *Le 30 août 2017 : AL BAY ATI Layth Amer Khazaal, HAMED Sultan, MZEDN Ahmed,*
- *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ABOUSAAD Eslam, SHAZALI Togif, KHANO Hassan, GAD Islam,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*

- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention B

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

HUSSEIN Ali

Il ressort de l'enquête téléphonique sur les numéros 447491356944 et 32466542919, utilisés par le prévenu HUSSEIN, que ce dernier était présent à tout le moins à 79 reprises sur des parkings autoroutiers (Ranst, Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Ath/Enghien, Kortenberg, Wetteren, Peutie, Tessenderlo, Drongen) durant la nuit, du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017⁴⁹. Il est notamment interpellé sur le parking de Ranst la nuit du 9 au 10 mai 2017⁵⁰. En novembre et décembre 2017, il est localisé quasi quotidiennement sur le parking de Kortenberg jusqu'à la nuit du 21 au 22 décembre 2017⁵¹.

Dans son audition du 9 janvier 2018 à la police, HUSSEIN explique sa présence sur les parkings autoroutiers par le fait qu'il voulait embarquer lui-même pour l'Angleterre. Il reconnaît à tout le moins avoir fermé les portes d'une remorque une fois en juin/juillet 2017 à Anvers⁵². A cette période, sa présence sur le parking de Ranst est constatée à plusieurs reprises⁵³.

⁴⁹ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 15745/17 du 16 octobre 2017, Carton 1, pièce 26 ; PV 17163/17 du 9 novembre 2018, Carton 9.

⁵⁰ PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁵¹ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁵² PV 408/18 du 9 janvier 2018, Carton 4, pièce 115b.

⁵³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

Dans son audition du 29 janvier 2018, HUSSEIN reconnaît être l'utilisateur des numéros de téléphone 447491356944 et 32466542919, reconnaît sa présence sur les divers parkings autoroutiers et reconnaît avoir été plusieurs fois sur le parking de Kortenberg avec ABDULRAHMAN, SHABAN et MOHAMED. Il reconnaît que SHABAN, ABDULRAHMAN et lui-même ont fermé les portes de camions, dans le but de s'entraider⁵⁴.

Par ailleurs, il ressort d'une conversation téléphonique du 14 août 2017 entre ABDULRAHMAN et une victime, que HUSSEIN servait de guide aux victimes. Au cours de cette conversation, ABDULRAHMAN explique, en effet, à la victime que HUSSEIN, qui était avec eux la veille, apparaîtra devant elle et qu'elle devra le suivre⁵⁵.

La nuit du 30 au 31 mai 2017, cinq personnes dont un mineur sont interpellées dans une remorque de camion dans le port de Gand, elles avaient embarqué au parking de Ranst sur lequel sont localisés HUSSEIN et IBRA⁵⁶.

Le 7 août 2017 à 22h50, trois personnes en séjour illégal sont contrôlées en rue à Silly. HUSSEIN est localisé à proximité durant la nuit. A défaut de disposer des procès-verbaux relatifs à ce contrôle, ces seuls éléments mentionnés dans le procès-verbal 3351/18 n'établissent pas à suffisance que la présence de HUSSEIN était en lien avec un éventuel trafic d'êtres humains à l'encontre de ces trois personnes.

HUSSEIN est observé à la gare du nord, en compagnie de victimes et de SHABAN, ABDULRAHMAN et MOHAMED en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁵⁷.

La nuit du 23 au 24 août 2017, MOHAMED Allaa est interpellé avec deux autres personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, MOHAMED Allaa est interpellé dans la remorque d'un camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal. Ces deux nuits, HUSSEIN est localisé avec SHABAN et MOHAMED sur le parking de Kortenberg. Il en ressort que MOHAMED et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit.

De même, le 30 août 2017 en soirée, HUSSEIN et SHABAN sont à nouveau localisés sur le parking de Kortenberg, en compagnie de ABDULRAHMAN, alors que trois personnes en séjour illégal sont interpellées à la gare de Kortenberg⁵⁸.

⁵⁴ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁵⁵ Conversation 172408189, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 1/7, Carton 7, pièce 206.

⁵⁶ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁵⁷ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁵⁸ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Le lien effectué dans le procès-verbal 3351/18 entre l'interpellation d'un mineur d'âge en séjour illégal à la gare d'Anvers la nuit du 18 au 19 septembre 2017 et la présence aux Pays-Bas le lendemain de HUSSEIN en compagnie de SHABAN ne suffit pas à justifier une infraction de ce chef.

Les écoutes téléphoniques permettent également d'établir que HUSSEIN utilise occasionnellement le numéro de téléphone de ABDULRAHMAN (447492249410).

Au cours d'une conversation du 3 septembre 2017 (depuis ce numéro d'ABDULRAHMAN), SHABAN demande à HUSSEIN de venir ce soir car la situation a l'air bien, ce à quoi HUSSEIN répond qu'il va essayer. SHABAN lui propose d'emmener les gens ce soir et lui envoie le nom de l'endroit⁵⁹. Le même jour, un peu plus tard, HUSSEIN dit à SHABAN : « *Tu as vu l'endroit et tu sais maintenant combien de personnes nous pouvons emmener. Tu as vu les véhicules ?* »⁶⁰. HUSSEIN reconnaît, dans son audition du 29 janvier 2018, qu'il devait emmener des gens pour SHABAN⁶¹.

Le 26 septembre 2017, SHABAN dit à HUSSEIN : « *Ecoute, viens ici. Traduisons le ticket, pour que les gens embarquent et pour que nous puissions partir. Il est déjà cinq heures Houssein* ». HUSSEIN lui répond : « *Ok, apporte moi pour qu'ils embarquent vite. Vite, vite* »⁶². Dans son audition du 29 janvier 2018, HUSSEIN indique que SHABAN a effectivement mis quelques personnes sur le camion et qu'il l'a aidé par amitié. SHABAN avait besoin de lui pour traduire la destination du camion. Il explique avoir eu l'intention d'embarquer mais que la peur l'en a empêché⁶³.

Dans une conversation du 27 septembre 2017 (avec son téléphone 32466542919), HUSSEIN informe SHABAN de ce qu'il a pris une décision la veille et ne veut plus rien avoir à faire avec le parking. Il précise : « *J'ai arrêté de travailler [...] Pour moi, c'est fini ici. Vous êtes libres. Vous connaissez les parkings et vous connaissez les problèmes. A partir de maintenant, je suis hors du programme [...] Toi et Boush [soit ABDULRAHMAN], débrouillez-vous et voyez vous-mêmes ce que vous voulez faire* »⁶⁴.

Le prévenu HUSSEIN ne semble toutefois pas s'être arrêté pour autant.

Sa présence sur des parkings autoroutiers est toujours relevée et, la nuit du 4 au 5 octobre 2017, il est localisé sur le parking de Tessenderlo où il est interpellé sur la plaine de jeux de l'école en compagnie de deux personnes en séjour illégal dont un mineur⁶⁵.

⁵⁹ Conversation 172725038, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁶⁰ Conversation 172726042, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 21/50, Carton 7, pièce 206.

⁶¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁶² Conversation 173168032, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 5/7, Carton 7, pièce 206.

⁶³ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁶⁴ Conversation 173213196, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 6/7, Carton 7, pièce 206.

⁶⁵ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Le 12 octobre 2017, HUSSEIN et ABDULRAHMAN sont observés à la gare de Gent Sint-Pieters en compagnie de victimes. Les écoutes téléphoniques démontrent que HUSSEIN (32466542919) indique le chemin aux victimes. La téléphonie indique que les prévenus ont pris le train à la Gare de Bruxelles-Midi pour arriver à la gare de Gent Sint-Pieters et y prendre ensuite un train en direction de Drongen⁶⁶. Le GSM de HUSSEIN borne effectivement le 12 octobre sur le parking de Drongen⁶⁷.

La nuit du 30 au 31 octobre 2017, HUSSEIN est interpellé en compagnie de quatre personnes en séjour illégal dont un mineur à proximité du parking de Kortenberg.

La nuit du 22 au 23 novembre 2017, HUSSEIN est interpellé en compagnie de cinq personnes en séjour illégal dont deux mineurs en rue à Bertem alors qu'il est localisé sur le parking d'Heverlee situé à proximité.

La nuit du 12 au 13 décembre 2017, cinq personnes en séjour illégal, dont un mineur, sont interpellées dans un camion se trouvant dans le port de Gand, le chauffeur suspectant qu'elles ont embarqué sur le parking de Bertem, où HUSSEIN a été localisé durant la nuit⁶⁸.

Il est également établi à suffisance que HUSSEIN demandait de l'argent aux victimes. Au cours d'une conversation (depuis le téléphone de ABDULRAHMAN) du 20 août 2017 avec une victime qui dit être arrivée, HUSSEIN précise que c'est lui et l'Egyptien qui l'ont fait embarquer à Anvers et la victime indique avoir donné 400 à « Bori », ce à quoi HUSSEIN répond : « OK, c'est bien »⁶⁹.

Dans son audition du 29 janvier 2018, HUSSEIN admet qu'il devait effectivement recevoir 50 euros de « Bori » s'il l'aidait à faire embarquer les victimes « Yaisch » et « Sadiq » et qu'elles arrivaient à destination⁷⁰.

Il explique qu'il n'a pas d'argent, doit tout faire pour survivre et qu'il recevait 50 ou 60 euros pour son rôle de guide. Il indique utiliser cet argent avec son groupe dont ABDULRAHMAN et SHABAN font partie. Il déclare également avoir parfois reçu 20 ou 30 euros des gens qu'il conduisait au parking⁷¹.

La durée de la période infractionnelle et la présence régulière du prévenu HUSSEIN sur les parkings en vue de l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

⁶⁶ PV 16974/17 du 7 novembre 2017, Carton 3, pièce 69.

⁶⁷ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁶⁸ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁶⁹ Conversation 172491309, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁷⁰ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁷¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

Il n'a, en outre, pas agi seul et était régulièrement en contact avec d'autres prévenus de ce dossier, tant par téléphone⁷² que physiquement étant présents ensemble sur les parkings. Il est dès lors membre d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu HUSSEIN Ali libellées comme suit :

Prévention A6 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial, Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurrées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 ALTAWALBEH Mohammad né le 29-01-2001,*
- *Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre 2017 KHALID Omer né le 01-01-2000,*
- *Au cours de la nuit du 30 au 31 octobre 2017 KHALER Omar né le 01-01-2001,*
- *Au cours de la nuit du 22 au 23 novembre 2017 : YOSEF Ahmed né le 10-02-2000, KHALIET Mohamed, né le 14-02-2001,*
- *Au cours de la nuit du 12 au 13 décembre 2017 KHALID Omer né le 01-01-2000;*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

⁷² PV 220/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113.

Prévention A6 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 SOMI Jon, DAWID Yonas, ALI Mustafa, MHAMAD Zkria,*
 - *Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : ABDALMATRA Altueib, ANISI Noaf*
 - *Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : MUSTAPHA Mohammed, ANISI Noaf, YOUSIF Mohammed, MAJID Rani, MOSTAFA Ali,*
 - *Le 30 août 2017 : AL BAYATI Layth Amer Khazaal, HAMED Sultan, MZEDN Ahmed,*
 - *Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre 2017 ABAS Idris,*
 - *Au cours de la nuit du 30 au 31 octobre 2017 OSMAN Ali, AZEEZ Salah,*
 - *Au cours de la nuit du 22 au 23 novembre 2017 : FEHET Shibib, HASSAN Shabbon, ADAM Hamat,*
 - *Au cours de la nuit du 12 au 13 décembre 2017 : FARIS Youssef, YAYHAY Adam, BDRI Ahmed, OSMAN Adil;*
-
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B6

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

IBRA Thomas

Il ressort de l'enquête de téléphonie que le prévenu IBRA était présent à tout le moins à 23 reprises sur des parkings autoroutiers (Grand-Bigard, Ranst, Wetteren, Kruibeke et Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers)) du 8 mai 2017 au 2 août 2017⁷³.

La nuit du 30 au 31 mai 2017, cinq personnes en séjour illégal, dont un mineur, sont interpellées dans une remorque de camion dans le port de Gand. Elles avaient embarqué au parking de Ranst sur lequel sont localisés HUSSEIN et IBRA⁷⁴.

L'implication de IBRA dans le trafic d'êtres humains ressort également des écoutes téléphoniques sur son numéro 447426596367 et notamment de sa conversation téléphonique du 22 juillet 2017 déjà mentionnée avec ABDULRAHMAN dans laquelle il est question de victimes lui appartenant⁷⁵. IBRA mentionne également qu'il prendra contact avec un certain « Bori » et avec un certain « Zaza » pour savoir s'ils ont l'intention d'aller sur les parkings⁷⁶. Il régle le mode de fonctionnement sur les parkings.

Le 25 juillet 2017, IBRA donne des instructions par téléphone à un certain nombre de victimes afin de les emmener de la gare du Midi vers le parking de Wetteren, en passant par la gare de Gent-Sint-Pieters. Les images caméras de la gare du Midi et de la gare de Gent Sint-Pieters montrent les victimes suivre le chemin indiqué par IBRA. Son téléphone borne ce soir-là sur le parking de Wetteren⁷⁷.

Le 1er août 2017, alors que IBRA est localisé sur le parking de Wetteren, 18 personnes en séjour illégal, dont deux mineures, sont interpellées à la gare de Gent⁷⁸.

⁷³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 et PV 3162/18 du 20 février 2018, Carton 6, pièce 185.

⁷⁴ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁷⁵ Conversation 172100884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 1/4, Carton 7, pièce 206.

⁷⁶ Conversations 172100884 et 1721008919, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 1/4 et 2/4, Carton 7, pièce 206.

⁷⁷ PV 17427/17 du 14 novembre 2017, Carton 3, pièce 73b.

⁷⁸ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Alors que le numéro de IBRA était actif sans discontinuer et localisé quasi quotidiennement sur plusieurs parkings, il cessera d'être utilisé en Belgique à partir de cette nuit du 1er au 2 août 2017. Il restera cependant par la suite encore en contact avec ABDELKADER, ABDULRAHMAN et ELSHAHBA depuis l'Angleterre⁷⁹.

Dans une conversation du 11 septembre 2017, IBRA, qui se trouve donc au Royaume-Uni, indique à ELSHAHBA qu'il a deux parkings en Belgique et lui dit : « *quand la situation est calme nous nous y rendrons à l'occasion. Tous les gens à toi viendront bien chez nous. Pas de problème* »⁸⁰. Le 13 septembre 2017, il envoie les coordonnées GPS d'un parking à ELSHAHBA⁸¹. Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, ELSHAHBA indique que Hani, soit IBRA, est un passeur⁸².

Dans son audition à la police du 29 décembre 2017, ABDELKADER soutient que IBRA lui a demandé de mettre des gens qui lui appartenaient en contact avec un passeur. Il indique également avoir dû contacter IBRA pour connaître l'endroit où il devait emmener des gens⁸³.

IBRA était manifestement organisé notamment avec ABDELKADER et ABDULRAHMAN. Si le dossier répressif ne contient pas de preuve formelle de l'avantage patrimonial qu'il a retiré, il n'en demeure pas moins qu'il a nécessairement retiré un tel avantage dès lors que le fonctionnement même de l'association était tel que tous les participants étaient payés ou bénéficiaient de la promesse de passer à leur tour gratuitement ou à moindre frais, ce qui constitue une aide matérielle. Il est établi que IBRA est lui-même passé en Angleterre au mois d'août 2017. De l'Angleterre, il a continué à suivre la situation de « ses » parkings en Belgique, ce qui démontre qu'il ne s'est pas limité à payer lui-même un passeur pour se rendre au Royaume-Uni.

La présence régulière du prévenu IBRA sur les parkings ainsi que les différentes conversations téléphoniques relatives à la situation des parkings démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités et sa participation à une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu IBRA Thomas libellées comme suit :

⁷⁹ PV 3162/18 du 20 février 2018, Carton 6, pièce 185.

⁸⁰ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 3/4, Carton 7, pièce 206.

⁸¹ Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 4/4, Carton 7, pièce 206.

⁸² PV 15961/17 du 18 octobre 2017, Carton 1, pièce 40.

⁸³ PV 190/18 du 29 décembre 2017, Carton 4, pièce 112b.

Prévention A7 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurrées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 ALTAWALBEH Mohammad né le 29-01-2001,*
- *Le 1er août 2017 : SHIFERAW Sami Dani né le 02-08-2000, OSMAN ALI Mohamed né le 09-06-2000,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention A7 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurrées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 SOMI Jon, DAWID Yonas, ALI Mustafa, MHAMAD Zkria,*
- *Le 1er août 2017 : MAMO Endale, BERENDA Gojam, HASSAM MOHAMED Walid, FOWZI Jalal, EL FOKHI Ibrahim, OMAD ADAM Ali, ABADI Zembe, HIMED Sam, EL TAYEB Mohammed, ALI Omar, BATRAN Ahmed, HAROON Mohamed, BASHIR Ahmed, ADAM Saleh, HABIB Ali, ABDALMATRG Altueib, DAOUD Abdrahamer,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B7

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

MOHAMED Allaa

Le prévenu MOHAMED Allaa nie toute implication dans les faits de trafic d'êtres humains qui lui sont reprochés.

Il est toutefois localisé à tout le moins à 5 reprises sur des parkings autoroutiers (Kruibeke, Kortenberg, Ath/Enghien) sur la période du 17 juillet 2017 au 16 août 2017⁸⁴.

Il explique sa présence sur ces parkings par le fait qu'il voulait lui-même se rendre personnellement au Royaume-Uni et dit qu'il avait d'ailleurs payé un passeur (un certain « *Hakoura* », nom apparaissant par ailleurs dans le dossier) à cette fin⁸⁵.

Les observations de la police ainsi que les écoutes téléphoniques révèlent pourtant que MOHAMED était sollicité pour emmener des victimes vers les parkings.

La nuit du 17 au 18 juillet 2017, il est interpellé avec deux personnes en séjour illégal à proximité du parking de Kruibeke où son gsm est localisé durant la nuit⁸⁶.

Il est observé avec ABDULRAHMAN, SHABAN et HUSSEIN à la gare du Nord en date du 13 août 2017 en train d'accompagner un groupe de victimes⁸⁷.

ABDULRAHMAN demande à MOHAMED, dans une conversation du 22 août 2017 : « *Sais-tu où tu dois aller chercher ces gens, Allaa ? Ces irakiens.* ». MOHAMED répondant qu'il ne sait pas, ABDULRAHMAN lui dit de demander à SHABAN⁸⁸.

La nuit suivante, du 23 au 24 août 2017, MOHAMED Allaa est interpellé avec deux personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, MOHAMED Allaa est interpellé dans la remorque d'un camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal. Or, ces deux nuits, MOHAMED est localisé avec SHABAN et HUSSEIN sur le parking de Kortenberg. Il en ressort que MOHAMED et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit⁸⁹.

Suite à son interpellation du 30 août 2017, MOHAMED a été transféré au centre Caricole de Steenokkerzeel.

⁸⁴ PV 15791/17 du 16 octobre 2017, Carton 1, pièce 24 ; PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁸⁵ PV 789/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 153b.

⁸⁶ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁸⁷ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁸⁸ Conversation 172520568, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 2/17, Carton 7, pièce 206.

⁸⁹ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Depuis le centre fermé Caricole, MOHAMED reste informé des activités de SHABAN et lui donne des informations pour l'aider. Il lui indique notamment le 2 septembre 2017, le nom d'un endroit pour que SHABAN puisse s'y rendre pour travailler, des gens l'attendant là-bas⁹⁰.

Le 23 septembre 2017, SHABAN et MOHAMED discutent de la situation d'un parking et MOHAMED dit : « *Si quelque chose se passe, on partage en deux hein. Tu l'as quand-même dit à Hakoura ? Alors je reçois ma part. Je lui en avais donné* »⁹¹. Cette conversation confirme l'implication de MOHAMED dans le trafic ainsi que le bénéfice patrimonial de ses actions.

Quand bien même le prévenu n'aurait pas été payé pour sa participation, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée et il a d'ailleurs été retrouvé à bord de remorques à tout le moins à deux reprises⁹².

Le caractère habituel de l'activité du prévenu MOHAMED ne sera pas retenu, le tribunal considérant que l'aide apportée est relativement limitée et plutôt ponctuelle.

Par contre, le prévenu MOHAMED n'a pas agi seul. Sa présence sur les parkings autoroutiers est captée en même temps que celle des prévenus ABDELKADER, IBRA, ABDULRAHMAN, HUSSEIN et SHABAN⁹³. Il est également régulièrement en contact téléphonique avec les prévenus ABDULRAHMAN et SHABAN⁹⁴. Il est établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu MOHAMED Allaa libellées comme suit :

Prévention A8

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et

⁹⁰ Conversation 172712780, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 8/17, Carton 7, pièce 206.

⁹¹ Conversation 173112178, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 17/17, Carton 7, pièce 206.

⁹² PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁹³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁹⁴ PV 16096/17 du 20 octobre 2017, Carton 8, sous-farde 3 ; PV 377/18 du 8 janvier 2018, Carton 4, pièce 114.

liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurrées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 17 au 18 juillet 2017 : KLIH Mahmed, AHDLATEF Ahmed*
 - *Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : ABDALMATRA Altueib, ANISI Noaf*
 - *Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : MUSTAPHA Mohammed, ANISI Noaf, YOUSIF Mohammed, MAJID Rani, MOSTAFA Ali,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B8

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

SHABAN Mahmoud

L'enquête de téléphonie révèle la présence du prévenu SHABAN à tout le moins à 24 reprises sur des parkings autoroutiers (Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Wetteren, Kortenberg, Hoogstraten, Grand-Bigard, Ruisbroek, Waasmunster) durant la nuit, du 7 août 2017 au 20 octobre 2017⁹⁵.

La police a également pu notamment constater que SHABAN était en contact avec ABDULRAHMAN, HUSSEIN et MOHAMED à la gare du Nord en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁹⁶.

La nuit du 23 au 24 août 2017, MOHAMED Allaa est interpellé avec deux autres personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, MOHAMED Allaa est interpellé dans la remorque d'un camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal.

Or, ces deux nuits, SHABAN est localisé avec HUSSEIN et MOHAMED sur le parking de Kortenberg. Il en ressort que MOHAMED et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit.

De même, le 30 août 2017 en soirée, HUSSEIN et SHABAN sont à nouveau localisés sur le parking de Kortenberg, accompagnés de ABDULRAHMAN, alors que trois autres personnes en séjour illégal sont interpellées à la gare de Kortenberg⁹⁷.

Au cours d'une conversation du 3 septembre 2017 déjà mentionnée, SHABAN demande à HUSSEIN de venir et d'emmener des gens à l'endroit qu'il lui indiquera⁹⁸. Le même jour, un peu plus tard, HUSSEIN dit à SHABAN : « *Tu as vu l'endroit et tu sais maintenant combien de personnes nous pouvons emmener. Tu as vu les véhicules ?* »⁹⁹. HUSSEIN a confirmé, dans son audition du 29 janvier 2018, qu'il devait emmener des gens pour SHABAN¹⁰⁰.

Le 4 septembre 2017, SHABAN est observé sur les images caméras de la gare d'Anvers-Berchem¹⁰¹. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il revient du parking de Hoogstraten, à la frontière des Pays-Bas d'où des victimes ont été embarquées et auxquelles il demande de rester où elles sont, de ne pas bouger et de ne pas faire de bruit¹⁰². Il est interpellé dans le train en provenance des Pays-Bas vers Bruxelles en compagnie de deux autres personnes en séjour illégal¹⁰³.

⁹⁵ PV 15719/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 25 ; PV 644/18 du 11 janvier 2018, Carton 4, pièce 140 ; PV 3350 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

⁹⁶ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁹⁷ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁹⁸ Conversation 172725038, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁹⁹ Conversation 172726042, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 21/50, Carton 7, pièce 206.

¹⁰⁰ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹⁰¹ PV 17111/17 du 8 novembre 2017, Carton 3, pièce 70b.

¹⁰² Conversation 172732268, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 22/50, Carton 7, pièce 206.

¹⁰³ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Par contre, à défaut d'élément supplémentaire, le lien effectué dans le procès-verbal 3351/18 entre l'interpellation d'un mineur d'âge en séjour illégal à la gare d'Anvers la nuit du 18 au 19 septembre 2017 et la présence aux Pays-Bas le lendemain de SHABAN en compagnie de HUSSEIN ne suffit pas à justifier une infraction de ce chef.

Comme déjà indiqué, SHABAN tient une conversation le 26 septembre 2017 avec HUSSEIN au cours de laquelle il lui dit : « *Ecoute, viens ici. Traduisons le ticket, pour que les gens embarquent et pour que nous puissions partir. Il est déjà cinq heures Houssein*¹⁰⁴ ». HUSSEIN explique dans son audition du 29 janvier 2018 que SHABAN a effectivement mis quelques personnes sur le camion¹⁰⁵.

SHABAN n'a pas hésité non plus à charger des victimes dans des camions frigorifiques, comme en atteste la conversation du 5 octobre 2017 au cours de laquelle un certain « *Said* » lui dit : « *Viens, laisse-moi descendre de ce véhicule frigorifique [...] Je ne sais pas rester ici, dans celui-ci* »¹⁰⁶.

La nuit du 17 au 18 octobre 2017, ABDULRAHMAN est interpellé avec sept personnes en séjour illégal, dont trois mineurs, à bord de la remorque d'un camion dans le port de Gand. Il apparaît qu'il avait été localisé cette nuit avec ABDELKADER et SHABAN sur le parking de Grand-Bigard¹⁰⁷.

Le 19 octobre 2017, vers 21h30, la police relève que le numéro 3248373749 utilisé par SHABAN borne sur le parking de Waasmunster, le long de la E17, en direction de Gand.

Sur place, entre 00h37 et 3h44, la police constate :

- la présence de personnes à hauteur d'une maison en construction située à l'arrière du parking de Waasmunster ;
- que trois personnes circulent entre les camions stationnés sur le parking ;
- que deux autres personnes grimpent dans un camion, immatriculé à l'étranger WU89201 ;
- qu'ensuite diverses personnes sont placées dans le même camion ;
- qu'environ 6 personnes ont été embarquées avec bagages ;
- que les trois personnes qui circulaient entre les camions avant le chargement prennent alors la fuite et reviennent ensuite à l'intérieur de la maison en construction où elles seront interpellées par la police¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Conversation 173168032, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 5/7, Carton 7, pièce 206.

¹⁰⁵ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹⁰⁶ Conversation 173403980, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 38/50, Carton 7, pièce 206.

¹⁰⁷ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

¹⁰⁸ PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

Les trois personnes interpellées sont les prévenus SHABAN, ABDELKADER et YAZAN.

SHABAN est désigné comme passeur par ELSHAHBA¹⁰⁹. ABDULRAHMAN soutient que SHABAN collaborait avec ABDELKADER, qu'il qualifie de passeur, et avec le passeur « Zaza »¹¹⁰. HUSSEIN confirme que SHABAN ouvrait les portes de camions, chargeait des gens dedans et fermait les portes¹¹¹. MOHAMED admet que SHABAN a fait embarquer des gens à plusieurs reprises pour qu'ils arrivent au Royaume-Uni¹¹².

Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, SHABAN reconnaît avoir aidé un trafiquant. Il conteste avoir été payé mais dit qu'il espérait, en échange, pouvoir monter à bord d'un camion gratuitement¹¹³. Dans son audition du 6 février 2018, il explique sa présence sur les parkings par le fait qu'il s'y rendait pour voler. Il explique également qu'il apportait des personnes aux passeurs en échange d'un embarquement gratuit et qu'il aidait des gens à embarquer et fermait les portes avec d'autres à tour de rôle¹¹⁴.

Au cours d'une conversation du 20 août 2017, SHABAN indique à ABDULRAHMAN qu'il était occupé de prendre des garanties financières pour les gens¹¹⁵. Il ressort également de cette conversation que ces deux prévenus sont organisés ensemble pour leurs activités illégales. Le 21 août 2017, SHABAN indique qu'il a un Egyptien avec lui qui n'a que 800 euros. ABDULRAHMAN confirme qu'il n'y a pas de problème et ils se mettent d'accord pour qu'il les accompagne à partir du lendemain¹¹⁶. La conversation du 23 septembre 2017 avec MOHAMED au cours de laquelle il demande de partager en deux et de recevoir sa part démontre également l'avantage patrimonial retiré¹¹⁷.

Il est donc incontestable que le prévenu SHABAN a obtenu un avantage patrimonial direct, et pas seulement indirect, comme il tente de le soutenir, n'ayant par ailleurs jamais été interpellé dans une remorque.

La présence régulière de SHABAN sur les parkings ainsi que le nombre élevé de communications téléphoniques relatives à la situation sur des parkings autoroutiers et à l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

¹⁰⁹ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹¹⁰ PV 1774/18 du 30 janvier 2018, Carton 5.

¹¹¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹¹² PV 789/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹¹³ PV 16121/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 34.

¹¹⁴ PV 2644/18 du 6 février 2018, Carton 5, pièce 170.

¹¹⁵ Conversation 172494139, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 6/50, Carton 7, pièce 206.

¹¹⁶ Conversation 172495187, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 7/50, Carton 7, pièce 206.

¹¹⁷ Conversation 173112178, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 17/17, Carton 7, pièce 206.

Le prévenu SHABAN n'a pas agi seul et était régulièrement en contact avec les autres prévenus de ce dossier : présence sur les parkings avec les prévenus ABDULRAHMAN, MOHAMED, HUSSEIN et YAZAN¹¹⁸, contacts téléphoniques avec les prévenus ABDULRAHMAN, MOHAMED et HUSSEIN¹¹⁹ et photos dans son GSM avec les prévenus MOHAMED, ABDULRAHMAN et HUSSEIN¹²⁰. Il est établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu SHABAN Mahmoud libellées comme suit :

Prévention A9 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ASLEM Mohamed né le 02-03-2000, ALI Adam né le 26-11-2001, RAMADAN Hussein né le 05-08-2000,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

¹¹⁸ PV 3350 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹¹⁹ PV 644/18 du 11 janvier 2018, Carton 4, pièce 140.

¹²⁰ PV 2995/18 du 16 février 2018, Carton 6, pièce 195.

Prévention A9 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : ABDALMATRA Altueib, ANISI Noaf*
 - *Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : MUSTAPHA Mohammed, ANISI Noaf, YOUSIF Mohammed, MAJID Rani, MOSTAFA Ali,*
 - *Le 30 août 2017 : AL BAYATI Layth Amer Khazaal, HAMED Sultan, MZEDN Ahmed,*
 - *Le 4 septembre 2017, MOHAMED Ibrahim, AHMED Mohamed*
 - *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ABOUSAAD Eslam, SHAZALI Togif, KITANO Hassan, GAD Islam,*
 - *Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : ELENZI Mamoud, SIL SALIM Houssein, ICHRIFI Salem, HAM Halim, AL JARAD Lorenz, AL HAWAWDAM Houssam*
-
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B9

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

YAZAN Saad Youssef

Le prévenu YAZAN est localisé sur le parking autoroutier de Waasmunster à trois reprises, durant la nuit, entre le 11 octobre 2017 et le 20 octobre 2017¹²¹.

Il y est interpellé la nuit du 19 au 20 octobre 2017, suite aux observations de la police déjà détaillées ci-avant¹²².

Il ressort également de l'exploitation du téléphone d'ABDELKADER que YAZAN lui envoie des victimes irakiennes pour 1000 euros ou 1500 euros et les accompagne vers le parking que ABDELKADER lui indique¹²³.

Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, YAZAN soutient qu'il s'est rendu sur le parking de Waasmunster avec ABDELKADER et SHABAN afin de passer lui-même illégalement vers l'Angleterre. Il explique qu'il n'est pas monté à bord d'un camion car ABDELKADER et SHABAN n'ont pas voulu qu'il embarque et il reconnaît avoir aidé à embarquer les bagages des victimes¹²⁴.

Dans son audition du 24 janvier 2018, il précise qu'il n'avait que 300 euros pour payer son passeur, soit ABDELKADER, et qu'il devait donc faire tout ce qu'il lui demandait pour lui donner une bonne impression¹²⁵. Lors de l'instruction d'audience, YAZAN a reconnu qu'il allait sur des parkings et qu'il aidait ABDELKADER dont il dépendait. Il explique qu'il faisait ce qu'on lui demandait.

Si le dossier ne contient pas de preuve formelle d'un avantage patrimonial direct perçu par le prévenu YAZAN, ce prévenu a incontestablement, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de son aide, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée.

¹²¹ PV 3350 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3, pièce 84a.

¹²² PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹²³ PV 19644/17 du 18 décembre 2017, Carton 4, pièce 150.

¹²⁴ PV 16170/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 49.

¹²⁵ PV 929/18 du 16 janvier 2018, Carton 4, pièce 146b.

Le caractère habituel de l'activité du prévenu YAZAN ne sera pas retenu, sa participation aux faits se limitant à quelques jours.

Par contre, le prévenu YAZAN n'a pas agi seul et était en contact avec les prévenus ABDELKADER et SHABAN, localisés en même temps que lui sur le parking de Waasmunster¹²⁶. Il était également en contact téléphonique avec le prévenu ABDELKADER¹²⁷. Il est ainsi établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu YAZAN Saad Youssef libellées comme suit :

Prévention A12

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 10 octobre 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeureres inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : ELENZI Mamoud, SIL SALIM Houssein, ICHRIFI Salem, HAM Halim, AL JARAD Lorenz, AL HAWAWDAM Houssam*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

¹²⁶ PV 3350 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

¹²⁷ PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3, pièce 84a.

Prévention B12

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 10 octobre 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

ELSHAHBA Hassan

Si le dossier ne démontre pas que ELSHAHBA se soit rendu sur les parkings, il ressort des écoutes téléphoniques qu'il est également impliqué dans le trafic d'êtres humains et s'occupait de mettre des victimes en contact avec des passeurs et de récupérer ou garantir l'argent.

Il ressort de sms échangés les 6 et 7 août 2017, ainsi que de conversations téléphoniques à la fin du mois d'août 2017, que VAN DOMMELEN a contacté BERGHE à plusieurs reprises afin qu'elle sollicite ELSHAHBA pour que le jeune Mohamed El Sudani, encore mineur, qu'elle héberge puisse passer au Royaume-Uni.

Le 10 août 2017, ELSHAHBA demande à ABDULRAHMAN à voir « *Nagi* » (connu comme passeur par les services de police) en urgence¹²⁸. Le dossier n'établit pas qu'une suite ait été réservée à cette demande. Par contre, ELSHAHBA a une conversation téléphonique avec Mohamed El Sudani le 25 août 2017 par laquelle il lui conseille de rester loin de « *Nagi* »¹²⁹.

Il est par ailleurs établi que Mohamed El Sudani n'est pas passé au Royaume-Uni et est toujours actuellement en Belgique. Le 1^{er} octobre 2017, VAN DOMMELEN informait BERGHE de ce que Mohamed El Sudani ne veut plus aller en Angleterre, aime être ici et va essayer de demander ses papiers en Belgique¹³⁰.

La prévention de trafic d'êtres humains n'est pas établie à suffisance à charge de ELSHAHBA concernant Mohamed El Sudani.

¹²⁸ Conversation 172357678, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 1/13, Carton 7, pièce 206.

¹²⁹ Conversation 172572494, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 6/15, Carton 7, pièce 206.

¹³⁰ Conversation 173316662, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 7/15, Carton 7, pièce 206.

Le 25 août 2018, BERGHE discute par téléphone avec deux interlocutrices auxquelles elle explique ne pas avoir de nouvelles d'Adil et qu'il est possible qu'il soit parti avec d'autres au Royaume-Uni¹³¹. Dans son audition à la police, BERGHE qui hébergeait ELSHAHBA mentionne qu'elle savait « *qu'Hassan faisait parfois embarquer des amis de la jungle dans des camions, entre autres Adil. [...] Je pense qu'Hassan, a fait embarquer Adil dans un camion ensemble avec deux ou trois amis. J'en suis certaine. C'étaient des Soudanais* »¹³².

Le 28 août 2017, un certain « Hseen » demande à ELSHAHBA de faire en sorte qu'il arrive là-bas. ELSHAHBA lui répond : « *Si tu viens ici, tu pourras partir Hseen. [...] Viens ici, mon ami. Prends la chose et laisse-la chez l'homme âgé là-bas. Je ne vais rien en prendre. Dès que tu arrives sur place, je prendrai la chose. Tu comprends ?* »¹³³. Dans son audition du 30 janvier 2018, ELSHAHBA reconnaît que Hseen devait déposer l'argent chez l'homme âgé afin qu'il puisse s'adresser à un passeur et dire que l'argent était prêt. Il reconnaît également qu'il avait convenu avec Hseen qu'il recevrait 100 euros s'il arrivait à destination¹³⁴. Il soutient toutefois qu'« *il ne s'est rien passé entre [eux]. Hseen [lui] l'a demandé et là-dessus [il] lui [a] fait une proposition mais cela n'a pas eu lieu* »¹³⁵.

Le 11 septembre 2017, ELSHAHBA dit à un certain « Ali » : « *J'ai parlé avec l'homme avec qui j'étais assis. Il dit : donne-moi d'abord sa chose. L'argent doit se trouver ici. [...] Il veut t'emmener là-bas* ». Ali demande : « *Aujourd'hui ? [...] Je dois apporter toute la chose ou la moitié ?* », ce à quoi ELSHAHBA répond : « *Oui, aujourd'hui, la nuit. [...] Apporte-moi la moitié et je lui donnerai. Le soir à 22h00 je vais t'emmener à l'endroit et tu partiras. Dès que tu pars je lui enverrai le reste* »¹³⁶.

Le 27 septembre 2018, Ali rappelle ELSHAHBA qui lui explique qu'il va lui envoyer le numéro d'un certain « Saad » et lui dit : « *Tu parleras avec lui. S'il veut te voir, prends ta chose avec toi. [...] Quand tu parles avec lui, parle-lui de deux. [...] Tu dois le régler avec lui. Ensuite tu viens chez moi pour voir. Tu le règleras avec lui pour deux et tu garderas 500 toi-même* »¹³⁷.

Le lendemain, Ali demande à ELSHAHBA s'il y a moyen d'aller au Canada et lui parle également d'une famille¹³⁸. Le 29 septembre 2017, Ali rappelle ELSHAHBA et lui indique qu'il y a 7 personnes dans la famille et qu'ils veulent aller en Grande-Bretagne.

¹³¹ Conversations 172564320 et 172567577, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 2/15, Carton 7, pièce 206.

¹³² PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹³³ Conversation 172614734, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 5/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁴ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹³⁵ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹³⁶ Conversation 172861234, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 6/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁷ Conversation 173204464, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 8/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁸ Conversation 173225684, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 9/13, Carton 7, pièce 206.

Il demande quel est le prix. ELSHAHBA répond : « *S'ils veulent partir dans cette affaire, c'est 2,5 par personne. En ce qui concerne les jeunes, de moins de 15 ans, ils ne doivent pas payer* ». Ali répond qu'il y a 3 enfants de moins de 15 ans et négocie le prix à 2000, ce que ELSHAHBA accepte. ELSHAHBA indique : « *il paiera la moitié, l'autre moitié il peut le garantir comme lui il veut. Il peut le garantir ici ou en Angleterre* »¹³⁹.

Le 1^{er} octobre 2017, Ali informe ELSHAHBA qu'il a trouvé quelqu'un pour l'accompagner et ELSHAHBA lui répond : « *S'il veut partir, je peux régler quelque chose pour lui. Il paie ici "un". Il me donnera "un", pour que je puisse payer les papiers. L'autre "un", c'est toi qui dois le garder. Après ton départ, tu me l'envoies. D'accord ?* ». Ali parle alors à la personne qui se trouve à ses côtés et lui dit « *1000 ici et 1000 là-bas* ». ELSHAHBA explique ensuite à Ali : « *Demain il va me donner les photos et son nom. Son nom sera apposé sur le cachet sur les papiers. Les papiers sont déjà en ordre. Donc uniquement la photo et le cachet seront transférés. Ensuite il y aura un cachet sur la photo et aussi un cachet sur le nom. C'est le cachet des Affaires étrangères qui doit figurer dessus. Tu comprends ? Ali, c'est un travail propre. Personne ne sait faire ce travail. Personne n'est au courant* »¹⁴⁰.

La conversation du 11 septembre 2017 déjà citée, par laquelle IBRA indique à ELSHAHBA qu'il a deux parkings en Belgique et lui dit : « *quand la situation est calme nous nous y rendrons à l'occasion. Tous les gens à toi viendront bien chez nous. Pas de problème* »¹⁴¹ et l'envoi des coordonnées GPS d'un parking à ELSHAHBA¹⁴² démontrent encore son implication dans le passage illégal de migrants vers le Royaume-Uni.

ELSHAHBA conteste avoir effectivement perçu la moindre somme d'argent.

Ces affirmations sont contredites par la conversation du 10 octobre 2017 entre BERGHE et son ex-mari. Dans cette conversation, BERGHE explique qu'ELSHAHBA a réussi à payer une maison pour sa famille depuis les trois ans qu'il est en Europe, qu'il a travaillé comme passeur à Calais et qu'il a envoyé tout ce qu'il a gagné à sa famille. Elle indique également : « *maintenant il travaille un peu ici, c'est fini maintenant les flics sont partout. Maintenant tout doit être régularisé. Et il doit avoir un statut pour commencer sa vie* »¹⁴³.

Ces affirmations sont également contredites par les propos qu'il a tenu dans son audition du 30 janvier 2018 où il reconnaît qu'il mettait la personne en séjour illégal en contact avec un passeur et qu'il a gagné 2.000 euros de trois ou quatre personnes différentes. Il

¹³⁹ Conversation 173269127, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 10/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴⁰ Conversation 173301165, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 11/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴¹ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 3/4, Carton 7, pièce 206.

¹⁴² Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 4/4, Carton 7, pièce 206.

¹⁴³ Conversation 173555291, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 12/13, Carton 7, pièce 206.

indique également avoir reçu la somme totale de 1.000 euros d'un certain « *Salem* » et d'un certain « *Adnan* » pour les avoir laissé embarquer fin août d'un parking situé à Bruxelles. Il admet avoir reçu de temps en temps 100 euros pour aider et avoir reçu 500 euros d'un Irakien embarqué par Ali. Enfin il indique que le prix demandé dépend de sa situation et varie entre 200 et 1000 euros. Il dit avoir gagné au total 1.500 euros avec la traite d'êtres humains¹⁴⁴.

Par ailleurs, le tribunal ne peut concevoir qu'ELSHAHBA ait pris le risque de participer à ce type de faits sans avoir reçu sa part des passeurs à qui il envoyait de nombreuses victimes et pour qui il s'occupait de récupérer l'argent, d'autant plus qu'il avait lui-même été passeur à Calais.

Il ressort de l'audition du 30 janvier 2018 qu'ELSHAHBA connaissait bien le fonctionnement du système. Il indique d'ailleurs un nombre certain de passeurs : ABDELKADER, ABDULRAHMAN, SHABAN, IBRA, « *Nagi* » alias « *Al Oustoura* », « *Hakoura* » et « *Zaza* »¹⁴⁵.

La quantité de conversations téléphoniques afférentes au trafic d'êtres humains démontre à suffisance le caractère habituel de ses activités.

Par contre, la conversation téléphonique du 9 septembre 2017 lors de laquelle ELSHABBA est en contact avec des personnes auxquelles il demande si elles sont bien arrivées et par laquelle ces personnes confirment être à Londres¹⁴⁶ ne démontre pas à suffisance que ces personnes seraient passées avec l'aide d'ELSHAHBA.

Si ELSHABBA a des contacts téléphoniques avec ABDULRAHMAN au mois d'août 2017, ces conversations ne permettent pas d'établir qu'ils collaborent dans le cadre du trafic d'êtres humains. Il n'a de contact relatif à une éventuelle collaboration à un trafic d'êtres humains qu'à une seule reprise avec IBRA. La conversation du 11 septembre 2017 par laquelle IBRA lui propose d'aller sur ses parkings¹⁴⁷ et l'envoi des coordonnées GPS d'un parking le 13 septembre 2017¹⁴⁸ ne suffisent pas à établir que ELSHABBA faisait partie de l'association de malfaiteurs dont font partie d'autres prévenus. Sa volonté de participer à l'activité d'une telle association n'est pas établie.

La prévention A5 est établie à charge du prévenu ELSHABBA Hassan libellée comme suit:

¹⁴⁴ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹⁴⁵ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹⁴⁶ Conversation 172826064, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 6/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴⁷ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 3/4, Carton 7, pièce 206.

¹⁴⁸ Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 4/4, Carton 7, pièce 206.

Prévention A5 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017 : 3 mineurs d'une famille de 7 personnes ;*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*

Prévention A5 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *A une date indéterminée entre le 1er août 2017 et le 31 août 2017, une personne non-identifiée prénommée Adil ;*
- *Fin août 2017, des personnes non-identifiées prénommées Salem et Adnan ;*

- entre le 18 septembre 2017 et le 1er octobre 2017, deux personnes non-identifiées qui souhaitent se rendre au Canada, dont l'une d'elles est prénommée Ali ;
 - entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017, quatre personnes membres d'une famille de 7 personnes.
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,

Il sera par contre acquitté de la prévention B5.

BERGHE Myriam

En citation, il est reproché à la prévenue BERGHE Myriam d'avoir participé au trafic d'êtres humains. A l'audience publique, le ministère public a toutefois estimé que BERGHE n'a retiré aucun avantage patrimonial mais s'est rendue complice du trafic en ce qu'elle a prêté son téléphone et son ordinateur au prévenu ELSHAHBA.

Le dossier répressif et les audiences publiques ont clairement fait ressortir l'engagement social fort de BERGHE et rien ne permet de penser qu'elle avait l'intention d'en retirer un quelconque avantage patrimonial. Au contraire, BERGHE n'a pas hésité à donner de son temps et de son argent pour venir en aide à des personnes en séjour illégal, notamment en les hébergeant, en leur donnant à manger ou en leur fournissant des habits.

L'enquête de téléphonie a révélé que le numéro de téléphone 32471103276 a été souscrit et est utilisé par BERGHE, mais est également utilisé par ELSHAHBA qu'elle héberge et avec qui elle dit entretenir une relation amoureuse.

BERGHE ne conteste pas avoir régulièrement prêté son téléphone à ELSHAHBA. Elle indique dans son audition du 30 octobre 2017 lui avoir également prêté son ordinateur¹⁴⁹.

¹⁴⁹ PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

Il est établi à suffisance qu'elle avait connaissance des activités de passeur d'ELSHAHBA lorsqu'il était à Calais¹⁵⁰ et qu'elle savait qu'ELSHAHBA connaissait des Egyptiens de la Gare du Nord venant de son village qui s'occupaient de faire passer des personnes en séjour illégal vers le Royaume-Uni¹⁵¹. Elle admet également qu'elle savait qu'ELSHAHBA aidait parfois des amis pour qu'ils puissent embarquer dans des camions mais, selon elle, pas pour de l'argent. Elle reconnaît avoir donné à manger à des personnes ou avoir lavé leurs vêtements, en sachant qu'ils étaient des passeurs¹⁵².

Toutefois, pour que la complicité d'une infraction puisse être retenue, il faut nécessairement que les instruments aient été procurés en sachant qu'ils allaient servir à la commission de cette infraction. Le ministère public, dans ses conclusions, retient à charge de BERGHE les mêmes victimes que celles mises à charge d'ELSHAHBA.

Il ne peut être érigé en principe que BERGHE soit considérée comme complice de toutes les infractions commises par les personnes qu'elle a aidées en les hébergeant ou auxquelles elle a prêté son téléphone ou son ordinateur. Il convient, au contraire, de vérifier l'aide précise apportée et de la mettre en relation avec chaque infraction individualisée et avec chaque victime.

Le seul lien qui peut être fait entre le prêt de son téléphone à ELSHAHBA et une éventuelle victime dont il est établi que BERGHE avait connaissance concerne le jeune Mohamed El Sudani, hébergé par VAN DOMMELEN.

VAN DOMMELEN a contacté BERGHE à plusieurs reprises au mois d'août 2017 afin qu'elle demande à ELSHAHBA s'il connaissait quelqu'un qui pouvait aider le jeune Mohamed à passer au Royaume-Uni.

Le 1er octobre 2017, VAN DOMMELEN informe BERGHE de ce que Mohamed El Sudani ne veut plus aller en Angleterre, aime être ici et va essayer de demander ses papiers en Belgique¹⁵³. Mohamed El Sudani n'a effectivement pas poursuivi son projet de se rendre au Royaume-Uni et réside actuellement toujours en Belgique. La prévention de trafic d'êtres humains n'étant pas établie concernant Mohamed El Sudani, la complicité de BERGHE ne sera pas retenue à son égard.

Il n'est, en outre, pas établi que BERGHE ait mis son téléphone ou son ordinateur à disposition des personnes qu'elle hébergeait, et plus spécialement de ELSHAHBA, dans le but que celles-ci puissent exercer d'éventuelles activités illégales. Il n'est pas établi qu'elle savait que son téléphone ou son ordinateur seraient utilisés à cette fin et n'avait

¹⁵⁰ Conversation 173555291 avec son ex-mari, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 15/15, Carton 7, pièce 206.

¹⁵¹ Audition à la police de BERGHE, PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹⁵² Audition à la police de BERGHE, PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹⁵³ Conversation 173316662, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 7/15, Carton 7, pièce 206.

en tout état de cause pas la volonté de participer à un quelconque trafic d'êtres humains, ni à une association de malfaiteurs.

La prévenue BERGHE sera par conséquent acquittée des préventions A3 et B3.

VAN DOMMELEN Anne

En citation, il est reproché à la prévenue VAN DOMMELEN d'avoir participé au trafic d'êtres humains. A l'audience publique, le ministère public a toutefois soutenu que VAN DOMMELEN n'a retiré aucun avantage patrimonial et n'a pas prêté une aide indispensable à la commission d'une infraction, le jeune Mohamed dont question ci-dessus n'étant pas passé au Royaume-Uni via ELSHAHBA.

Tout comme BERGHE, l'engagement social fort de VAN DOMMELEN ressort du dossier répressif et des audiences publiques et rien ne permet de penser qu'elle avait l'intention d'en retirer un quelconque avantage patrimonial. VAN DOMMELEN a, au contraire, consacré une partie de son temps et de son argent pour venir en aide à des personnes en séjour illégal, en les hébergeant, en leur donnant à manger ou en leur payant des transports en commun ou des cigarettes¹⁵⁴.

Comme déjà mentionné, pour retenir une éventuelle participation de VAN DOMMELEN dans le trafic, il faut nécessairement que l'aide apportée puisse être mise en relation avec une infraction précise.

La seule aide fournie par VAN DOMMELEN qui pourrait être mise en lien avec le trafic concerne le jeune Mohamed. Cependant, le seul acte concret pouvant lui être imputé à ce sujet est qu'elle a demandé à BERGHE de se renseigner auprès de ELSHAHBA s'il connaissait quelqu'un. Il apparaît par la suite que Mohamed El Sudani n'a pas poursuivi son projet de rejoindre l'Angleterre et est actuellement admis régulièrement sur le territoire belge. Dès lors que l'infraction principale n'existe pas, une quelconque participation ne saurait être retenue dans le chef de VAN DOMMELEN.

VAN DOMMELEN sera par conséquent acquittée des préventions A11 et B11.

¹⁵⁴ Audition de VAN DOMMELEN, PV 16698/17 du 30 octobre 2017, Carton 3, pièce 67.

CHARAABI Walid

En citation, le prévenu CHARAABI est poursuivi pour trafic d'êtres humains (prévention A4).

Le dossier répressif ne contient toutefois aucun élément permettant de penser qu'il aurait participé à ce trafic de quelque manière que ce soit. Les écoutes téléphoniques révèlent uniquement qu'il a hébergé SHABAN chez lui et que SHABAN lui disait qu'il essayait régulièrement lui-même de passer au Royaume-Uni durant les nuits. Dans son audition du 6 février 2018, SHABAN dit d'ailleurs : « *Walid n'était pas au courant que j'allais sur les parkings pour voler. Il pensait que j'y allais pour embarquer* »¹⁵⁵.

Comme il a été expliqué ci-avant concernant la prévenue BERGHE, même si l'on peut s'interroger quant au fait que CHARAABI ait eu, ou non, connaissance des activités illégales de SHABAN dans la mesure où celui-ci lui dit régulièrement partir travailler, le dossier ne démontre pas quel serait l'acte de participation ou de complicité qui pourrait lui être imputé.

CHARAABI n'a fait que venir en aide à une personne en séjour illégal en l'hébergeant, ce qui ne peut être sanctionné.

Il n'a, dès lors, a fortiori, pas fait partie d'une association de malfaiteurs.

Il sera acquitté des préventions A4 et B4.

SIOUDA Zakia

La prévenue SIOUDA est poursuivie pour avoir participé au trafic d'êtres humains (prévention A10).

Lors des audiences publiques, le ministère public a considéré que SIOUDA n'a retiré aucun avantage patrimonial du trafic mais a prêté une aide indispensable à la commission de l'infraction en traduisant une étiquette de destination d'un camion et en effectuant des recherches pour localiser un parking.

A nouveau, l'engagement social fort de SIOUDA est évident. Elle a fait preuve d'une générosité toute particulière en apportant des médicaments à MOHAMED, en fixant des rendez-vous médicaux pour SHABAN, en servant d'interprète aux personnes en séjour illégal se rassemblant au parc Maximilien, en s'enquérant jour après jour de la situation de ces personnes ou encore en leur payant un repas ou en lavant leurs vêtements. Aucun élément du dossier répressif ne permet de penser qu'elle en aurait retiré un quelconque avantage patrimonial, bien au contraire.

¹⁵⁵ PV 2644/18 du 6 février 2018, Carton 5, pièce 170.

Il ressort des écoutes téléphoniques que le 2 septembre 2017, SHABAN demande à SIOUDA d'écrire un mot dicté par MOHAMED par téléphone. SIOUDA, ne comprenant pas, prend le téléphone et demande à MOHAMED de répéter le mot. MOHAMED lui dit ensuite : « *Cela va te montrer l'endroit où il va se rendre. Un endroit nommé JOOSTSHOP, quelque chose du genre* ». SIOUDA demande ce qu'elle doit noter car elle ne comprend pas et MOHAMED lui indique : « *Tu dois taper ça dans Maps. [...] Ecris : TRUCK STOP. [...] T-R-U* ». Et SIOUDA répond : « *Aah TRUCK STOP, mais alors TRUCK STOP Breda ?* »¹⁵⁶.

Si, au regard de l'ensemble du dossier répressif, il peut être établi que SIOUDA aide SHABAN et MOHAMED à localiser un parking autoroutier, il n'est en revanche pas établi qu'elle en avait conscience à ce moment-là et encore moins que ce lieu pourrait servir à faire embarquer des personnes en séjour illégal par SHABAN et MOHAMED. Elle dit d'ailleurs, au cours de la conversation, qu'elle ne comprend rien.

Il ressort encore des communications relevées sur le numéro de téléphone de SIOUDA qu'à la demande de SHABAN, elle a traduit un ticket reçu en photo le 17 octobre 2017 et a indiqué « *Espagne [...] Je pense qu'il va vers là* »¹⁵⁷.

Dans son audition du 20 octobre 2017 et lors des audiences publiques, SIOUDA a indiqué qu'elle savait que MOHAMED et SHABAN ne savaient pas lire l'alphabet latin et les a aidés à traduire l'étiquette d'un camion dans le but qu'ils n'embarquent pas eux-mêmes vers une mauvaise destination. Elle indique, dans son audition du 20 octobre 2017, qu'elle savait qu'ils avaient l'intention de se rendre en Angleterre¹⁵⁸.

Elle savait par ailleurs que MOHAMED avait été enfermé au centre de transit Caricole après avoir été lui-même retrouvé à bord d'un camion. Elle indique par ailleurs qu'elle savait que MOHAMED et SHABAN n'avaient jamais d'argent et que c'étaient les bénévoles qui prenaient « *soin d'eux et des frais pour payer leur survie* »¹⁵⁹. Il est suffisamment plausible qu'elle ne se soit pas doutée que MOHAMED et SHABAN pouvaient être des passeurs.

Rien ne permet d'établir qu'elle était au courant de leurs activités illégales.

Il est donc établi à suffisance que SIOUDA n'avait pas conscience de participer à la commission d'une infraction de trafic d'êtres humains.

Elle sera acquittée des préventions A10 et B10.

¹⁵⁶ Conversation 172710780, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 10, p. 7/23, Carton 7, pièce 206.

¹⁵⁷ Communications 173746575 et 173746640, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 10, p. 16/23 et 17/23, Carton 7, pièce 206.

¹⁵⁸ PV 16122/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 37.

¹⁵⁹ PV d'audition de SIOUDA 16122/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 37.

Quant aux sanctions

Les faits des préventions déclarées établies à charge des prévenus ABDULRAHMAN, ELSHAHBA, HUSSEIN, IBRA, MOHAMED, SHABAN et YAZAN constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de celle-ci, le tribunal prendra en considération la gravité des faits démontrant le mépris affiché pour la dignité humaine.

Ces prévenus se disent eux-mêmes victimes d'autres passeurs. S'il est effectivement établi que ABDULRAHMAN et MOHAMED ont été interpellés à l'intérieur de remorques de camions, le nombre de présences avérées des prévenus sur les divers parkings mis en évidence dans le dossier démontre que leurs actes allaient au-delà de leur volonté vantée de se rendre eux-mêmes au Royaume-Uni.

Si le tribunal peut entendre la détresse dans laquelle se sont trouvés ces prévenus en séjour illégal en Belgique, il ne peut tolérer le comportement qu'ils ont adopté en n'hésitant pas à mettre la vie de victimes, parfois mineures, en danger.

Il sera également tenu compte du degré de participation différent des prévenus dans les faits et de leur absence d'antécédents judiciaires.

Les éléments suivants peuvent être relevés individuellement pour chacun des prévenus :

- concernant le prévenu ABDULRAHMAN, son peu d'empathie envers les victimes est démontré par la conversation du 4 août 2017 au cours de laquelle il indique à un certain « Ihab » : *« Les gens ici n'ont rien. S'ils avaient quelque chose je prendrais de chez eux »*¹⁶⁰. Il a eu un rôle prépondérant dans la commission des faits.
- concernant le prévenu ELSHAHBA, après avoir pris la décision de tenter de s'installer en Belgique, il a poursuivi les activités de passeur qu'il avait déjà lors de son séjour à Calais. Lui accorder le bénéfice de la peine de travail sollicitée ne pourrait dès lors qu'être compris comme banalisant son comportement qui, au contraire, ne peut être toléré.
- concernant le prévenu HUSSEIN, il est concerné par la période infractionnelle la plus longue,
- concernant le prévenu IBRA, son absence à l'audience ne permet pas de s'assurer de sa prise de conscience de sa responsabilité dans les faits. Si la période infractionnelle est plus courte en ce qui le concerne, ayant réussi son passage vers le Royaume-Uni, son rôle dans les faits était prépondérant.

¹⁶⁰ Conversation 172284843, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 7/30, Carton 7, pièce 206.

- concernant le prévenu MOHAMED, son implication dans les faits est moins importante mais il a poursuivi ses contacts suspects avec SHABAN depuis le centre de transit après son arrestation administrative.
- concernant le prévenu SHABAN, il a eu un rôle prépondérant au regard du nombre de victimes concernées et du fait qu'il a entraîné MOHAMED dans ses activités illégales.
- concernant le prévenu YAZAN, la période infractionnelle qui le concerne est très courte et il a exprimé des aveux et regrets à l'audience.

Les peines d'emprisonnement et d'amende, ci-après précisées, se veulent dissuasives, à la hauteur des transgressions commises par les prévenus afin de les mettre face aux conséquences de leurs actes. Il sera également tenu compte des éléments de personnalité relatifs à chacun d'eux.

Les peines d'amendes doivent être multipliées par le nombre de victimes.

Les prévenus ABDULRAHMAN, ELSHAHBA, HUSSEIN, MOHAMED, SHABAN et YAZAN n'ayant pas encore été condamnés à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de leur accorder le bénéfice d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les préventions déclarées établies.

Le ministère public sollicite, en outre, la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux obtenus illicitement suite aux infractions, s'appuyant sur le calcul réalisé dans le procès-verbal 3352/18¹⁶¹, à savoir, à charge de tous les prévenus, la somme de 38.000 euros correspondant à la multiplication du prix minimum pour un voyage de 400 euros par le nombre de victimes identifiées soit 95 et à charge du seul prévenu ELSHAHBA la somme de 13.500 euros correspondant au total des prix évoqués dans les écoutes téléphoniques.

Il apparait des éléments exposés ci-avant que ce raisonnement ne peut être suivi.

La confiscation des avantages patrimoniaux illicites est justifiée par la nécessité de ne pas laisser un prévenu en possession du bénéfice de ses activités illégales. Cette confiscation est facultative et le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation tant quant à l'opportunité de prononcer la confiscation que quant au montant de celle-ci. Il peut également, après avoir opéré le calcul des avantages patrimoniaux obtenus suite aux infractions, en réduire le montant afin de ne pas soumettre le prévenu à une peine déraisonnablement lourde.

¹⁶¹ PV 3352/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 207.

Aucun des prévenus n'a été interpellé en possession de sommes importantes. Il a déjà été explicité que l'avantage patrimonial obtenu par certains prévenus n'était pas une rémunération pour leur participation aux faits mais une réduction du prix de leur propre passage. En outre, il ressort des éléments du dossier que les montants éventuellement perçus ont été utilisés par les prévenus afin d'assurer leur survie en Belgique.

Le but de lucre poursuivi est par ailleurs déjà sanctionné par la condamnation des prévenus à une peine d'amende, laquelle est obligatoire.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas légitime de condamner les prévenus en plus à une peine de confiscation par équivalent.

Quant à la demande de la partie civile

Le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu CHARAABI eu égard à l'acquittement de celui-ci.

Il y a lieu de sursoir à statuer concernant la demande à l'encontre du prévenu ABDELKADER eu égard à la disjonction des poursuites en ce qui le concerne.

Pour le surplus de la demande, il n'est pas contesté que la partie civile a reçu de la Loi qualité pour se constituer partie civile.

Eu égard aux explications fournies à l'audience et aux éléments ressortant du dossier, il apparaît que cette partie civile sera adéquatement indemnisée par l'octroi d'un montant symbolique de un euro.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80, 100, 322, 323 et 324 du Code pénal ;

Les articles 77bis, 77quater 1° - 2° - 4° - 6° - 7° de la loi du 15 décembre 1980

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Les articles 4 § 3 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus ABDELKADER Youssef, ABDULRAHMAN Mustapha, BERGHE Myriam, CHARAABI Walid, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud, SIOUDA Sakia, VAN DOMMELEN Anne et YAZAN Saad Youssef

et de la partie civile « MYRIA »,

et STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu IBRA Thomas

Au pénal

DISJOINT la cause en ce qui concerne le prévenu ABDELKADER Youssef et remet la cause en ce qui le concerne à l'audience du 6 février 2019 à 8 h 45'

* * * * *

Acquitte **ABDULRAHMAN Mohammabd** du surplus de la prévention A2.

Condamne le prévenu **ABDULRAHMAN Mohammabd** du chef des préventions A2a limitée, A2b limitée et B2 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUARANTE MOIS**
- et à une amende de **TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS** (soit 21 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **336.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'amende de 336.000 € ***pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec EL SHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte **BERGHE Myriam** du chef des préventions A3 et B3 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **CHARAABI Walid** du chef des préventions A4 et B4 et le renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **ELSHAHBA Hassan** du surplus de la prévention A5 et du chef de la prévention B5.

Condamne le prévenu **ELSHAHBA Hassan** du chef des préventions A5a limitée et A5b limitée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **NONANTE-SIX MILLE EUROS**
(soit 12 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **96.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal *pour ce qui excède la durée de la détention préventive*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, *en ce qui concerne la peine d'amende de 96.000 € pour ce qui excède 10.000 €*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte **HUSSEIN Ali** du surplus de la prévention A6.

Condamne le prévenu **HUSSEIN Ali** du chef des préventions A6a limitée, A6b limitée et B6 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS**
(soit 30 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **360.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 360.000 € pour ce qui excède 20.000 €,*** dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd Mustapha, ELSHAHBA Hassan, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte **IBRA Thomas** du surplus de la prévention A7.

Condamne le prévenu **IBRA Thomas** du chef des préventions A7a limitée, A7b limitée et B7 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS** (soit 24 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **288.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte **MOHAMED Allaa** du surplus de la prévention A8.

Condamne le prévenu **MOHAMED Allaa** du chef des préventions A8 limitée et B8 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **SEPTANTE-DEUX MILLE EUROS**
(soit 9 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **72.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne de la peine d'emprisonnement principal *pour ce qui excède la durée de la détention préventive*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, *en ce qui concerne la peine d'amende de 72.000 € pour ce qui excède 5.000 €*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte **SHABAN Mahmoud** du surplus de la prévention A9.

Condamne le prévenu **SHABAN Mahmoud** du chef des préventions A9a limitée, A9b limitée et B9 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT MILLE EUROS**
(soit 25 (victimes) x1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **300.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal *pour ce qui excède la durée de la détention préventive*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, *en ce qui concerne la peine d'amende de 300.000 € pour ce qui excède 20.000 €*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, CHARAABI Walid, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa et YAZAN Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte **SIOUDA Sakia** du chef des préventions A10 et B10 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **VAN DOMMELEN Anne** du chef des préventions A11 et B11 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte YAZAN Saad Youssef du surplus de la prévention A12.

Condamne le prévenu YAZAN Saad Youssef du chef des préventions A1 (limitée) et B12 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**
- et à une amende de **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS**
(soit 6 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **48.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **deux mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal *pour ce qui excède la durée de la détention préventive*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, *en ce qui concerne la peine d'amende de 48.000 € pour ce qui excède 5.000 €*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa et SHABAN Mahmoud.

* * * * *

Réserve 1/8° des frais.

Prononce la confiscation des gsm déposés au greffe du Tribunal de première instance de Flandre Orientale – **division Dendermonde**) sous les numéros de dépôt :

1506/2018 gsm de MAHMOUD
 1460/2018 gsm de MAHMOUD
 1461/2018 gsm de ELSHAHBA
 1465/2018 gsm de ABDULRAHMAN
 1466/2018 gsm de YAZAN
 1456/2018 gsm de MOHAMED

Au civil

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu CHARAABI Walid eu égard à l'acquiescement de celui-ci.

Sursoit à statuer sur la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu ABDELKADER Youssef et remet la cause à l'audience du **6 février 2019 à 8 h 45'**

Déclare la demande recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

Condamne solidairement les prévenus ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef à payer à la partie civile Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains, « Myria », la somme de UN EURO, augmentée de l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 180 euros.

Déboute la partie civile pour le surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

Le Procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné IBRA Thomas.

Ce condamné ne comparaît pas.

Considérant qu'il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 indiquée par le Président,

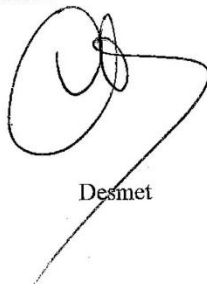
LE TRIBUNAL,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné IBRA Thomas.

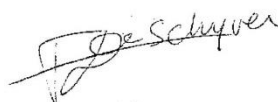
Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Devos
Mme Mannaert
Mme De Schryver
Mme Karcher
Mme Desmet

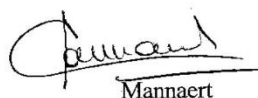
Vice-Présidente,
Juge
stagiaire judiciaire commissionnée
Substitut du Procureur du Roi
Greffier

A stylized, cursive signature consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Desmet

A cursive signature with the name 'De Schryver' clearly legible.

De Schryver

A cursive signature with the name 'Mannaert' clearly legible.

Mannaert

A cursive signature with the name 'Devos' clearly legible.

Devos

Annexe 6 : Réquisition du Parquet général près la Cour d'appel dans le cadre l'appel du jugement du « procès de la solidarité »



PARQUET DE LA COUR
D'APPEL DE BRUXELLES

2 BUR AUD.-14CH

exp.: Palais de Justice – Place Poelaert, 1 - 1000 Bruxelles

A Monsieur l'Avocat
Deswaef Alexis
Rue du congrès 49

1000 Bruxelles

date
4 juillet 2019

MA RÉFÉRENCE
2019/VJ11/000 056

VOS RÉFÉRENCES
VAN DOMMELEN ANNE (PREVENU)

ANNEXES

COPIE À

JGT : BRUXELLES 12/12/2018

Monsieur l'Avocat,

Veuillez trouver en annexe une copie de la note d'audience du Ministère Public.

Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération distinguée.

S. Lempereur,
substitut du Procureur général.

PALAIS DE JUSTICE
PLACE POELAERT 1

1000 BRUXELLES

RESPONSABLE : YOUSRA EL AMRANI
TEL : 02/508.66.65

FAX : 02/512.26.72

NOTE D'AUDIENCE

Pour : Le Ministère Public

Contre :

1. ABDULRAHMAN Mustapha, assisté par Me Yahima Kengo et Me Catherine Forget ;
2. BERGHE Myriam, assistée par Me Jan Fermon ;
3. CHARAABI Walid, assisté par Me Selma Benkhelifa ;
4. ELSHAHBA Hassan, assisté de Me Vincent Lurquin ;
5. HUSSEIN Ali, assisté de Me Loïca Lambert ;
6. IBRA Thomas, défaillant ;
7. MOHAMED Allaa, assisté de Me Laurence Farr ;
8. SHABAN Mahmoud, assisté de Me Agathe De Brouwer ;
9. SIOUDA Zakia, assistée de Me J. Callewaert et Me L. Lambert loco Me M. Doutremont ;
10. VAN DOMMELEN Anne, assistée de Me Alexis Deswaef ;
11. YAZAN Saad Youssef, assisté de Me Dimitri de Beco ;

**Devant la 14^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles
Audience du 11 septembre 2019**

La présente note d'audience a pour but de préciser les réquisitions que prendra le Ministère Public, devant la Cour, en la présente cause.

Afin d'être le plus précis, la présente note reprendra la nomenclature des préventions retenues par le tribunal de première instance en son jugement du 12 décembre 2018.

Les points contestés par le Ministère Public, en dehors des peines qui seront réclamées en audience, et pour lesquels il sollicite la réforme du jugement dont appel, seront mis en évidence en caractère gras.

P1

Concernant le prévenu ABDELKADER Youssef , l'examen de sa culpabilité a fait l'objet d'une disjonction lors du jugement du 12 décembre 2018.

Par jugement du 14 mars 2019, le prévenu a été reconnu coupable des prévention A1a limitée, A1b limitée et B1 requalifiée .

En application de l'article 65 al 2, le tribunal a déclaré que les peines d'emprisonnement de 5 ans et d'amende de 160.000 euros prononcées par le jugement du 8 novembre 2018 du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles, coulé en force de chose jugée, ne suffisaient pas à réprimer adéquatement l'ensemble des infractions et a condamné le prévenu à une peine complémentaire d'amende de six cent quarante mille euros avec un sursis de trois ans.

Ni le prévenu, ni le Ministère Public n'ont fait appel du jugement du 14 mars 2019.

1. ABDULRAHMAN Mohammabd :

Prévention A2 a :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ASLEM Mohamed né le 02-03-2000, ALI Adam né le 26-11-2001, RAMADAN Hussein né le 05-08-2000,

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

P2

avec la circonstance que l'infraction commise constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Prévention A2 b :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 16 mai 2017 et le 20 octobre 2017,

au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2017 : HILAL Mohamed et trois autres personnes non identifiées ;

- au cours de la nuit du 17 au 18 juillet 2017 : MOSTAFA MAHMOUD Mohamed Nasi, MOHAMED MEHMOUD EL WAVDANG, MOHAMED Helal, KHALID Mohamed Ali, ABOU AL GAS1M Mohamed ;

- au cours de la nuit du 27 au 28 juillet 2017 : ALI Mustafa ;

- au cours de la nuit du 3 au 4 août 2017 MAHFOUZ Abdelkarim, AWSEM Ahmed, ALI Mohamed, SELIM Abdo, MUSTAPHA Mohammed ;

- Le 30 août 2017 : AL BAYATI Layth Amer Khazaal, HAMED Sultan, MZEDN Ahmed;

- Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ABOUSAAD Eslam, SHÂZALI Togif, KHANO Hassan, GAD Islam;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Prévention B 2 :

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre **le 16 mai 2017** et le 19 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

2. BERGHE Myriam :

En qualité de complice (article 67 CP),

Prévention A3 a :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment ;

- entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017 : 3 mineurs d'une famille de 7 personnes ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

P4

Prévention A3 b :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- A une date indéterminée entre le 1^{er} août 2017 et le 31 août 2017, une personne non-identifiée prénommée Adil ;

- Fin août 2017, des personnes non-identifiées prénommées Salem et Adnan ;

- entre le 18 septembre 2017 et le 1^{er} octobre 2017, deux personnes non-identifiées qui souhaitent se rendre au Canada, dont l'une d'elles est prénommée Ali ;

- entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017, quatre personnes membres d'une famille de 7 personnes.

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

3. CHAARABI Walid :

En qualité de complice (article 67 CP),

P5

Prévention A4 a :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ASLEM Mohamed né le 02-03-2000, ALI Adam né le 26-11-2001, RAMADAN Hussein né le 05-08-2000,

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre-choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

Prévention A 4 b :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : ABDALMATRA Altueib, ANISI Noaf,

- Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : MUSTAPHA Mohammed, ANISI Noaf, YOUSIF Mohammed, MAJID Rani, MOSTAFA Ali,

P6

- Le 30 août 2017 : AL BAYATI Layth Amer Khazaal, HAMED Sultan, MZEDN Ahmed,

- Le 4 septembre 2017, MOHAMED Ibrahim, AHMED Mohamed

- Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ABOUSAAD Eslam, SHAZALI Togif, KITANO Hassan, GAD Islam,

- Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : ELENZI Mamoud, SÎL SALIM Houssein, ICHRIFI Salem, HAM Halim, AI, JARAD Lorenz, AL HAWAWDAM Houssam,

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

4. ELSHAHBA Hassan :

Prévention A5 a :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeureres inconnues et de notamment :

- entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017 : 3 mineurs d'une famille de 7 personnes ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

P7

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Prévention A5 b :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- A une date indéterminée entre le 1^{er} août 2017 et le 31 août 2017, une personne non-identifiée prénommée Adil ;

- Fin août 2017, des personnes non-identifiées prénommées Salem et Adnan ;

- entre le 18 septembre 2017 et le 1^{er} octobre 2017, deux personnes non-identifiées qui souhaitent se rendre au Canada, dont l'une d'elles est prénommée Ali ;

- entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017, quatre personnes membres d'une famille de 7 personnes.

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

P8

Prévention B 5 :

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

5. HUSSEIN Ali :

Prévention A6 a :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 : ALTAWALBEH Mohammad né le 29-01- 2001,
- Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre 2017 : KHALID Omer né le 01-01-2000,
- Au cours de la nuit du 30 au 31 octobre 2017 KHALER Omar né le 01-01-2001,
- Au cours de la nuit du 22 au 23 novembre 2017 : YOSEF Ahmed né le 10-02-2000, KHAJET Mohamed, né le 14-02-2001,
- Au cours de la nuit du 12 au 13 décembre 2017 KHALID Omer né le 01-01-2000;

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

P9

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Prévention A6 b :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 SOMI Jon, DAWID Yonas, ALI Mustafa, MHAMAD Zkria,
- Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : ABDALMATRA Altueib, ANISI Noaf,
- Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : MUSTAPHA Mohammed, ANISI Noaf, YOUSIF Mohammed, MAJID Rani, MOSTAFA Ali,
- Le 30 août 2017 : AL BAYATI Layth Amer Khazaal, HAMED Sultan, MZEDN Ahmed,
- Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre 2017 ABAS Idris,
- Au cours de la nuit du 30 au 31 octobre 2017 OSMAN Ali, AZEEZ Salah,
- Au cours de la nuit du 22 au 23 novembre 2017 : FEHET Shibib, HASSAN Shabbon, ADAM Hamat,
- Au cours de la nuit du 12 au 13 décembre 2017 : FARIS Youssef, YAYHAY Adam, BDRI Ahmed, OSMAN Adil;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

P10

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Prévention B6 :

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement' ou un terme supérieur.

6. IBRA Thomas :

Prévention A7 a :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

-au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 ALTAWAIBEH Mohammad né le 29-01-2001,

-le 1^{er} août 2017 : SHIFERAW Sami Dani né le 02-08-2000, OSMAN ALI Mohamed né le 09-06-2000,

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

P11

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Prévention A7 b :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeureres inconnues et de notamment :

-Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 : SOMI Jon, DAWID Yonas, ALI Mustafa, MHAMAD Zkria,

- le 1^{er} août 2017 : MAMO Endale, BERNDA Gojam, HASSAM MOHAMED Walid, FOWZI Jalal, EL FOKHI Ibrahim, OMAD ADAM Ali, ABADI Zembe, HIMED Sam, EL TAYEB Mohammed, ALI Omar, BATRAN Ahmed, HAROON Mohamed, BASHIR Ahmed, ADAM Saleh, HABIB Ali, ABDALMATRG Altueib, DAOUD Abdrahamer,

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Prévention B 7 :

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement' ou un terme supérieur.

7. MOHAMED Allaa :

Prévention A 8 :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 17 au 18 juillet 2017 : KLIH Mahmed, AHDLATEF Ahmed,
- Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : ABDALMATRA Altueib, ANISI Noaf,
- Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : MUSTAPHA Mohammed, ANISI Noaf, YOUSIF Mohammed, MAJID Rani, MOSTAFA Ali,

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

P13

Prévention B 8 :

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

8. SHABAN Mahmoud :

Prévention A9 a :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ASLEM Mohamed né le 02-03-2000, ALI Adam né le 26-11-2001, RAMADAN Hussein né le 05-08-2000,

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre-choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

P14

Prévention A 9 b :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurrées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : ABDALMATRA Altueib, ANISI Noaf,
- Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : MUSTAPHA Mohammed, ANISI Noaf, YOUSIF Mohammed, MAJID Rani, MOSTAFA Ali,
- Le 30 août 2017 : AL BAYATI Layth Amer Khazaal, HAMED Sultan, MZEDN Ahmed,
- Le 4 septembre 2017, MOHAMED Ibrahim, AHMED Mohamed
- Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ABOUSAAD Eslam, SHAZALI Togif, KITANO Hassan, GAD Islam,
- Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : ELENZI Mamoud, SÎL SALIM Houssein, ICHRIFI Salem, HAM Halim, AI, JARAD Lorenz, AL HAWAWDAM Houssam,

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

P15

Prévention B9 :

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

9. SIOUDA Zakia :

En qualité de complice (article 67 CP),

Prévention A 10 a :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeureres inconnues et de notamment :

-au cours de la nuit du 18 au 19 septembre 2017 : ABOULATIF Hassan né le 01-01-2001 ;

-au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ASLEM Mohamed né le 02-03-2000, ALI Adam né le 26-11-2001, RAMADAN Hussein né le 5-8-2000,

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre-choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

P16

Prévention A 10 b :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 9 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : ABDALMATRA Altueib, ANISI Noaf ;
- Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : MUSTAPHA Mohammed, ANISI Noaf, YOUSIF Mohammed, MAJID Rani, MOSTAFA Ali,
- Le 30 août 2017 : AL BAYATI Layth Amer Khazaal, HAMED Sultan, MZEDN Ahmed,
- Le 4 septembre 2017: MOHAMED Ibrahim, AHMED Mohamed;
- Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : ABOUSAAD Eslam, SHAZALI Togif, KHANO Hassan, GAD Islam ;
- Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : ELENZI Mamoud, SIL SALIM Houssein, ICHRIFI Salem, HAM Halim, AL JARAD Lorenz, AL HAWAWDAM Houssam ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

P17

10. . VAN DOMMELEN Anne :

Le ministère public, sans pour autant se désister de son appel, requiert l'acquittement de Madame VAN DOMMELEN pour les motifs qui seront exposés en audience publique. En effet ces motifs ne rejoignent pas nécessairement et/ou entièrement ceux invoqués dans le jugement dont appel.

11. YAZAN Saad Youssef :

Prévention A 12 :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 10 octobre 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : ELENZI Mamoud, SIL SALIM Houssein, ICHRIFI Salem, HAM Halim, AL JARAD Lorenz, AL HAWAWDAM Houssam

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

P18

Prévention B 12 :

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 10 octobre 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2019
Stéphane Lempereur
Substitut du procureur général.

P19

